

# I. — ALGÉRIE

## I. — Gouvernement

Le gouvernement en place durant l'année 1971 est celui du 21 juillet 1970 : cf. AAN (IX), 1970 : 735 sq.

---

## 2. — Le Conflit pétrolier

a) **Textes législatifs et réglementaires** (sauf pour les textes importants, seules les références sont citées).

*Ordonnance* n° 71-8 du 24 février 1971 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société d'exploitation des hydrocarbures de Hassi R'Mel (S.E.H.R.) et l'ensemble des intérêts miniers détenus par toutes sociétés dans les concessions de Nord In Aménas, Tin Fouyé Sud, Alrar Est, Alrar Ouest, Nezla Est, Bridès, Toulal, Rhourde Chouff et Rhourde Adra et les intérêts miniers relatifs au gaz provenant des gisements de Gassi Touil, Rhourde Nous, Nezla Est, Zarzaitine et Tiguentourine, *J.O.R.A.* (17), 25/2/71 : 226.

*Ordonnance* n° 71-9 du 24 février 1971 déclarant propriété exclusive de l'Etat, les gaz associés aux hydrocarbures liquides issus de tous gisements d'hydrocarbures situés en Algérie, p. 227.

*Ordonnance* n° 71-10 du 24 février 1971 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés SOPEG, SOTHRA, TRAPES, des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature de la société CREPS, dans la Société TRAPSA et des canalisations dites « PK 66 In Aménas Méditerranée à Ohanet » et « Hassi R'Mel-Haoud El Hamra », p. 227.

*Ordonnance* n° 71-11 du 24 février 1971 portant nationalisation partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature dans les sociétés CFP (A), CREPS, PETROPAR, SNPA, SOFREPAL, COPAREX, OMNIREX, EURAFREP, FRANCAREP, p. 228.

*Décret* n° 71-64 du 24 février 1971 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n°s 71-8 et 71-9 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 228.

*Décret n° 71-65 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-10 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 229.*

*Décret n° 71-66 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 229.*

*Instruction n° 6 HC du 24 février 1971 relative au régime de rapatriement et de transferts applicables aux sociétés détentrices de titres miniers, J.O.R.A. (18), 2/3/71 : 239.*

*Instruction n° 7 HC du 24 février 1971 relative aux modalités de domiciliation et de paiement du produit des exportations d'hydrocarbures liquides applicables aux sociétés détentrices de titres miniers. J.O.R.A. (19), 5/3/71 : 248.*

*Instruction n° 9 HC du 9 avril 1971 relative au régime financier applicable au produit des exportations et des ventes intérieures d'hydrocarbures liquides des sociétés détentrices de titres miniers. J.O.R.A. (30), 13/4/71 : 372.*

Objet : Régime financier applicable au produit des exportations et des ventes intérieures d'hydrocarbures liquides des sociétés détentrices de titres miniers à la suite de la publication au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, de l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971 portant nationalisation partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, dans les sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination :

- Compagnie française des pétroles (Algérie) CFP (A)
- Compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS)
- Société de participations pétrolières (PETROPAR)
- Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA)
- Société française de recherche et d'exploitations des pétroles en Algérie (SOFREPAL)
- Compagnie de participation de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX)
- Omnium de recherches et d'exploitation pétrolières (OMNIREX)
- Société de recherche et d'exploitation de pétrole (EURAFREP)
- Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP)

#### Références :

- Décision ministérielle du 16 juillet 1964
- Instruction n° 1 H.C. du 1<sup>er</sup> août 1964
- Instruction n° 2 H.C. du 18 janvier 1965
- Instruction n° 3 H.C. du 3 juin 1967
- Instruction n° 4 H.C. du 21 décembre 1967
- Instruction n° 5 H.C. du 23 juin 1970
- Instruction n° 6 H.C. du 24 février 1971
- Instruction n° 7 H.C. du 24 février 1971.

#### TITRE UNIQUE

Régime financier applicable au produit des exportations et des ventes intérieures d'hydrocarbures liquides.

Les sociétés détentrices de titres miniers au sens de la Déclaration de principes du 18 mars 1962 et visées par l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971, sont tenues de rapatrier en Algérie le montant intégral du produit de leurs exportations d'hydrocarbures.

Pour permettre aux sociétés précitées de faire face à leurs engagements normaux en devises, il leur sera ouvert sans autre autorisation auprès d'une banque intermédiaire agréée en Algérie, un compte « dinars convertibles ». Ce compte sera crédité des montants que ces sociétés étaient autorisées à détenir hors d'Algérie en vertu de l'instruction n° 6 H.C. du 24 février 1971 et qu'elles devront désormais rapatrier en Algérie par application de la présente instruction.

Ce compte pourra également être crédité des montants du produit de leurs ventes intérieures correspondant au maximum à la quantité reprise au titre II de l'instruction n° 6 H.C. précitée moyennant autorisation de la Banque centrale accordée sur demande qui ne pourra être présentée que par la société détentrice de titres miniers concernée, après le règlement effectif par l'acheteur du produit de la vente.

Ce compte « dinars convertibles » visé au paragraphe précédent pourra être librement débité à la fin de chaque trimestre civil à la demande de la société titulaire pour autant que ladite société :

- n'aura pas contrevenu aux règlements pris par le ministère de l'industrie et de l'énergie en matière de fixation de prix minima de vente,
- sera à jour de l'ensemble de ses obligations fiscales,
- aura satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de rapatriement du produit de ses exportations.

La présente instruction entre en vigueur le 13 avril 1971 et sera donc applicable à tous les paiements qui interviendront à partir de cette date.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente instruction sont abrogées.

Fait à Alger, le 9 avril 1971.

Le ministre des finances,  
Smaïn MAHROUC

*Ordonnance* n° 71-22 du 12 avril 1971 définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité des sociétés étrangères dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides, *J.O.R.A.* (30), 13/4/71 : 366.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'Énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965;

Vu l'ordonnance n° 71-8 du 24 février 1971 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination de la société d'exploitation des hydrocarbures de Hassi R'Mel (S.E.H.R.) et l'ensemble des intérêts miniers détenus par toutes sociétés dans les concessions du Nord In Aménas, Tin Fouyé Sud, Alrar Est, Alrar Ouest, Nezla Est, Bridès, Toulal, Rhourde Chouff et Rhourde Adra et les intérêts miniers relatifs au gaz provenant des gisements de Gassi Touil, Rhourde Nous, Nezla Est, Zarzaitine et Tiguentourine;

Vu l'ordonnance n° 71-9 du 24 février 1971 déclarant propriété exclusive de l'Etat, les gaz associés aux hydrocarbures liquides issus de tous gisements d'hydrocarbures situés en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971 portant nationalisation partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature dans les sociétés CFP (A), CREPS, PETROPAR, SNPA, SOFREPAL, COPAREX, OMNIREX, EURAFREP, FRAN-CAREP;

Vu le décret n° 71-64 du 24 février 1971 relatif au transfert des biens nationalisés par les ordonnances n° 71-8 et 71-9 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH);

Vu le décret n° 71-65 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-10 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, (SONATRACH).

Vu le décret n° 71-66 du 24 février 1971 portant transfert des biens nationalisés par l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971 à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH);

Vu le code pétrolier saharien et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le code minier;

Ordonne :

**ART. PREMIER.** — Toute personne physique ou morale étrangère, désirant exercer des activités dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, ne peut le faire qu'en association avec la société nationale SONATRACH.

Ces activités ne peuvent s'exercer que sur des parcelles couvertes par des titres miniers attribués à la société nationale SONATRACH.

**ART. 2.** — A cet effet, la personne physique ou morale étrangère, visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est tenue de constituer une société commerciale de droit algérien ayant son siège en Algérie.

**ART. 3.** — L'association visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra revêtir la forme, soit d'une société commerciale, soit d'une association en participation.

Quelle que soit la forme retenue, le pourcentage d'intéressement de la société nationale SONATRACH doit y être de 51 % au moins.

**ART. 4.** — Les organes de direction de l'association visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont constitués par un administrateur et par un conseil composé de représentants des parties à l'association.

Le conseil est composé en majorité de membres représentant la société nationale SONATRACH.

L'administrateur est désigné par le conseil, sur proposition de la société nationale SONATRACH, parmi ses représentants.

Le conseil délègue à l'administrateur l'ensemble des pouvoirs de direction, de gestion et d'administration, à l'exception des pouvoirs réservés à ce conseil par les dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles.

L'administrateur peut se faire assister par un adjoint à qui il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Cet adjoint peut être désigné par le conseil, sur proposition de l'associé minoritaire.

**ART. 5.** — La conduite des opérations de recherche et d'exploitation pour le compte de l'association est assurée par la société nationale SONATRACH.

Toutefois, ce rôle d'opérateur peut, sous réserve de l'accord de la société nationale SONATRACH, être assumé, soit par la société commerciale visée à l'article 3 ci-dessus, soit par une société créée à cet effet, et dans laquelle la société nationale SONATRACH détiendra 51 % au moins du capital social, soit encore, mais pour la phase d'exploration seulement, par l'associé minoritaire.

L'opérateur est tenu de faire appel en priorité aux produits, biens et services algériens, notamment ceux qui peuvent lui être fournis par la SONATRACH et ses filiales.

**ART. 6.** — En cas de découverte de gisement d'hydrocarbures liquides, et si la forme d'association est l'association en participation chacun des associés retire au champ sa part de production au prix de revient et au prorata de son pourcentage d'intéressement.

Si la forme d'association est la société commerciale, les associés peuvent convenir d'une répartition de la production au champ.

Dans les cas de répartition de la production entre les associés, chacun d'eux est individuellement responsable des impôts et taxes afférents à sa part de production ainsi que de l'observation de la réglementation des changes.

ART. 7. — Sont exclus du champ d'application de l'intéressement reconnu à l'associé minoritaire, les produits issus de gisements d'hydrocarbures gazeux, secs ou humides, mis au jour dans le cadre des activités visées par la présente ordonnance.

ART. 8. — Chaque associé est tenu de procéder, au prorata de son pourcentage d'intéressement, aux investissements nécessaires à la sauvegarde et au développement optimum du potentiel des réserves en hydrocarbures à l'exploitation desquelles il est intéressé, ainsi qu'aux actions appropriées de mise en valeur tendant au renouvellement continu des réserves entamées.

ART. 9. — A l'exception de celles qui sont stipulées à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également :

— aux associés dont le patrimoine a été partiellement nationalisé, en vertu de l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971,

— à la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie SN REPAL, dont le siège social est à Alger, chemin du Réservoir, Hydra,

— à l'association coopérative instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'accord algéro-français du 29 juillet 1965 ratifié par l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965,

— à l'association sur la surface d'exploitation de Berkaoui - Ben Kabla, créée par l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe n° VI à l'accord du 29 juillet 1965 susvisé,

— à la société pétrolière française en Algérie SOPEFAL, dont le siège social est à Paris, (15<sup>e</sup>), 7, rue Nélaton.

ART. 10. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne la nature, la composition et le fonctionnement de l'association et de ses organes de direction, l'exercice du rôle d'opérateur et l'exécution par les sociétés et associations visées à l'article 8 ci-dessus, seront, en tant que de besoin, précisées par décret.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1971.

Houari BOUMEDIÈNE.

*Ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 modifiant l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités. J.O.R.A. (30), 13/4/71 : 367.*

AU NOM DU PEUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie et de l'Energie et du ministre des Finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger, le 29 juillet 1965;

Ordonne

ARTICLE PREMIER. — L'article 63 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 est modifié comme suit

« a) Les entreprises visées à l'article 62 ci-dessus, sont tenues d'acquitter une redevance égale à douze et demi pour cent de la valeur des hydrocarbures liquides et à cinq pour cent de la valeur des hydrocarbures gazeux, extraits des gisements.

Sauf en ce qui concerne les hydrocarbures extraits par les sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'État, et sous réserve des dérogations et des modalités

particulières prévues par la convention de concession en matière de détermination des prix de base, la valeur des hydrocarbures liquides servant de base au calcul de la redevance visée ci-dessus, ne saurait être inférieure au prix publié aux ports de chargement ou de livraison, calculé conformément aux dispositions de l'article C 32 de la convention-type, modifiée par le décret n° 71-100 du 12 avril 1971.

Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont, soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

La redevance est réglée, dans le cas des hydrocarbures liquides, en nature ou en espèces, au choix du ministre chargé des hydrocarbures. Si le ministre ne fait pas connaître son choix, il est réputé opter pour le versement en espèces.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, l'exploitant est tenu de la livrer à ses frais aux points normaux de livraison des installations de transports des produits extraits.

b) Les modalités de calcul du prix de base pour le cas de règlement en espèces, ainsi que les modalités de paiement ou de livraison de la redevance, sont définies par la convention de concession ou, pour le titulaire d'autorisation d'exploiter, par la convention-type.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, les sommes, ou quantités dues sont majorées d'un pour mille par jour de retard; l'administration attributaire de la redevance pourra toutefois accorder la remise ou la modération de cette majoration.

c) Un arrêté du ministre des Finances pris après avis du ministre chargé des hydrocarbures pourra, à la demande de l'exploitant et sur justifications présentées par ce dernier des difficultés d'importance exceptionnelle qu'il rencontre dans son exploitation, accorder des remises partielles de la redevance ».

ART. 2. — L'article 64, VI, 1° de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, est modifié comme suit :

« 1° la valeur des produits vendus telle qu'elle a été déterminée pour l'assiette de la redevance visée à l'article 63 ci-dessus ».

ART. 3. — L'article 64, VI, 2° de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, est modifié comme suit :

« 2° Le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance en nature, telle qu'elle a été déterminée pour l'assiette de la redevance visée à l'article 63 ci-dessus ».

ART. 4. — L'article 64, VII, 3° de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, est modifié comme suit :

« 2° Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux fixés par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à condition que ces amortissements aient figuré, chaque année, sur un état fourni dans les mêmes conditions de forme et de délai que celui exigé pour les amortissements portés en comptabilité ».

ART. 5. — L'article 64, VII, 4° de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, est modifié comme suit :

« 4° Les frais de banque et agios, ainsi que les intérêts afférents aux dettes contractées par l'entreprise, à condition que ces dettes aient préalablement reçu l'agrément de l'administration ».

ART. 6. — L'article 65 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, est modifié comme suit :

« Le montant du bénéfice imposable défini à l'article 64 de la présente ordonnance et se rapportant aux activités visées à l'article 62 ci-dessus, est passible d'un impôt direct calculé aux taux de cinquante-cinq pour cent ».

ART. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 71 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, est modifié comme suit :

« Les litiges relatifs aux dits impôts relèvent en premier et dernier ressort, de la Cour suprême algérienne.

Cependant, ces litiges pourront être portés, préalablement, devant une commission de conciliation dans les conditions fixées ci-après :

a) l'instance en conciliation est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'autre partie, dans un délai de deux mois à compter de la naissance du litige. La demande de conciliation comprend l'exposé des prétentions du demandeur;

b) dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée qui constitue le point de départ de la procédure de conciliation, chaque partie désigne son conciliateur et notifie cette désignation à l'autre partie. Les deux membres de la commission ainsi désignés doivent dans un délai de quinze jours à compter de la désignation du second d'entre eux, désigner d'un commun accord un troisième membre de la commission qui en sera le président.

A défaut d'accord entre les conciliateurs désignés par les parties ou si le défendeur n'a pas désigné son conciliateur, la partie la plus diligente doit, dans un délai de trente jours, prier le président de la Cour suprême algérienne ou, en cas d'empêchement, son remplaçant, de pourvoir à cette désignation;

c) à moins qu'il n'en soit autrement décidé par les parties, la procédure de conciliation se déroule en Algérie;

d) si le demandeur ne notifie pas la désignation de son conciliateur à l'autre partie, dans les délais et selon les modalités fixées ci-dessus, il est censé avoir renoncé à la conciliation.

Si le défendeur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par le président de la Cour suprême algérienne, ou son remplacement, a été portée à la connaissance des parties;

e) le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, demander aux parties de produire tous documents, entendre tous témoins, nommer tous experts, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leur rapport;

f) sauf accord entre les parties ou décision unanime de la commission, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de cent-vingt jours à compter de la date de la désignation du président de la commission;

g) la décision de la commission est rendue à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La recommandation doit être motivée. Le conciliateur qui ne serait pas d'accord avec ses collègues, peut, s'il le désire, faire connaître son avis aux parties;

h) la conciliation est réputée avoir échoué si, vingt jours après la notification de la recommandation aux parties, chacune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre partie son acceptation de la recommandation.

La conciliation est également réputée avoir échoué si la commission n'a pas pu être constituée dans les délais prévus ci-dessus;

i) les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le président de la commission et partagés entre les parties;

j) Nonobstant l'expiration du délai imparti pour engager la procédure contentieuse, les parties disposent d'un nouveau délai de trente jours, à compter de l'échec de la conciliation, pour saisir la Cour suprême algérienne ».

ART. 8. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1971.

Houari BOUMEDIÈNE.

*Ordonnance* n° 71-23 portant nationalisation partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature dans les sociétés SOPEFAL et CFP (A), *J.O.R.A.* (30), 13/4/71 : 367.

*Ordonnance* n° 71-25 relative au régime fiscal applicable à la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C.F.P. (A)) pour ses activités se rapportant à la surface d'exploitation de Berkaoui - Ben Kahla, à la Société pétrolière française en Algérie (S.O.P.E.-F.A.L.) et aux sociétés subrogées dans les droits et obligations de celle-ci. *J.O.R.A.* (30), 13/4/71 : 368.

*Décret* n° 71-98 portant création de sociétés. *J.O.R.A.* (30), 13/4/71 : 369.

*Décret* n° 71-100 du 12 avril 1971 portant modifications de la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, approuvée par le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961. *J.O.R.A.* (30) 13/4/71 : 370.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971;

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 22 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger, le 29 juillet 1965;

Vu la convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, approuvée par le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article C 32 de la convention-type susvisée est modifié comme suit :

« Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale, et compte tenu des frais de transport et de la situation géographique des produits, différer des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante à l'alimentation des principaux marchés de consommation.

En tout état de cause, ce prix ne pourra pas être inférieur au prix dont le niveau sera déterminé par décret ».

**ART. 2.** — L'article C 34 de la convention-type susvisée est modifié comme suit :

« Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux prix courants du marché international, il peut être procédé, à l'initiative du ministre chargé des hydrocarbures, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visés à l'article C 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64. VI 1°) de l'ordonnance ».

**ART. 3.** — L'article C 37 de la convention-type susvisée est modifié comme suit :

« Les premiers versements de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, seront effectués sur la base des prix définis à l'article C 38 ci-dessous. Ces versements ont un caractère provisoire et sont régularisés avant le dixième jour du mois suivant la notification du prix de base prévue à l'article C 38 ».

**ART. 4.** — L'article C 38 de la convention-type susvisée est modifié comme suit :

« Sous réserve de dérogations ou de régimes particuliers, déterminés ou à déterminer par décret, les versements ultérieurs sont effectués sur les prix de base notifiés

au redevable par le ministre chargé des hydrocarbures avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, pour le trimestre écoulé.

Ces prix de base sont calculés, pour chaque gisement, par société et par terminal. Ils sont égaux à la moyenne, pondérée par les quantités de pétrole de chaque qualité vendues par le redevable.

Lorsque le prix de base, ainsi calculé est inférieur à la moyenne, pondérée par les quantités de pétrole de chaque qualité vendues à chaque terminal, des prix publiés au cours du trimestre considéré, cette moyenne des prix publiés sera retenue comme prix de base servant au calcul de la redevance. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'Etat.

Pour le calcul des moyennes visées ci-dessus, il ne sera pas tenu compte :

a) des produits cédés à un prix intermédiaire entre associés, sauf pour les ventes définitives;

b) des produits vendus soit à la demande de l'administration pour les besoins du raffinage algérien, soit dans le cadre d'accords commerciaux entre l'Algérie et d'autres pays, sauf si les prix pratiqués sont supérieurs, CIF raffineries algériennes ou au départ d'Algérie, aux prix publiés définis à l'article C 32 ci-dessus.

L'administration peut également, en cas de modification prévisible importante des prix de base ci-dessus, notifier de nouveaux prix de base applicables aux règlements provisoires visés à l'article C 39, b) relatifs au trimestre en cours ».

**ART. 5.** — L'article C 39 de la convention-type susvisée est modifiée comme suit :  
« Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) Faire parvenir au ministre chargé des hydrocarbures et au comptable chargé du recouvrement, une déclaration conforme à un modèle fixé par décision de l'administration, mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C 35. Cette déclaration doit être fournie même si aucune base n'a encore été notifiée.

b) Procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire valant acompte sur la redevance due au titre du trimestre, sur la base de cette production et du prix de base résultant de la plus récente communication du ministre chargé des hydrocarbures reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement ».

**ART. 6.** — L'article C 40 a) de la convention-type susvisée est modifié comme suit :

« a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C 39 ci-dessus, une déclaration conforme à un modèle fixé par décision de l'administration, mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent, et le prix de base notifié pour la même période ».

**ART. 7.** — L'article C 41 de la convention-type susvisée est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul du prix de base :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'aux premiers versements prévus à l'article C 37 ci-dessus, sont considérées comme produites au cours du mois suivant;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant;

c) Les prix de base des quantités visées aux a) et b) ci-dessus sont calculés conformément aux dispositions de l'article C 38 ».

**ART. 8.** — Les nouvelles dispositions de la convention-type susvisée sont applicables de plein droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, aux conventions de concession actuellement en vigueur.

**ART. 9.** — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1971.

Houari BOUMEDIÈNE.

Décret n° 71-101 du 12 avril 1971 fixant la valeur définitive à retenir pour les prix de référence fiscaux applicables à des sociétés pétrolières pour les exercices 1969 et 1970. J.O.R.A. (30) 13/4/71 : 370.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 :

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger, le 29 juillet 1965;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961, approuvant une convention-type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de la liquidation des impositions dues au titre des exercices 1969 et 1970, les prix de référence fiscaux à retenir comme valeur définitive pour la détermination du bénéfice imposable défini à l'article 64 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 visée ci-dessus, et modifiée par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971, sont fixés comme suit :

- 2,770 dollars des Etats-Unis d'Amérique, le baril FOB, Bejaïa,
- 2,785 dollars des Etats-Unis d'Amérique, le baril FOB, Arzew,
- 2,730 dollars des Etats-Unis d'Amérique, le baril FOB la Skhirra (Tunisie).

Ces prix de référence sont corrigés de 0,015 dollar des Etats-Unis d'Amérique, le baril en moins par degré API entier au-dessous de 40° API ou au-dessus de 44,5° API.

ART. 2. — Toutefois, le prix réel de valorisation est retenu pour :

- 1° Les produits liquides associés à la production des hydrocarbures gazeux.
- 2° Les cessions entre associés à un prix intermédiaire,
- 3° Les ventes faites à la demande de l'administration pour les besoins de la consommation intérieure.

ART. 3. — Pour les cessions de pétrole raffiné en Algérie pour l'exportation de produits finis, le prix de référence s'entend CIF raffinerie et est égal au prix de référence FOB défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et relatif au port le plus proche.

ART. 4. — Les redevances acquittées au cours des années 1969 et 1970 sont considérées comme définitives tant pour la détermination du bénéfice imposable visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus que pour le calcul de l'impôt direct prévu à l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 visée ci-dessus et modifiée par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971. Dans le cas où le compte de pertes et profits prévu à l'article 64, présente une situation déficitaire, il sera procédé à la régularisation de la redevance sur la base de la valeur des prix visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux produits liquides issus des concessions exploitées par la compagnie algérienne de recherche et d'exploitations pétrolières (CAREP), la compagnie française des pétroles (Algérie) (CFP (A)), la compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolière (COPAREX), la compagnie de recherches et d'exploitations de pétrole au Sahara (CREPS), la société de recherches et d'exploitations de pétrole (EURAFREP), la compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP), l'omnium de recherches et exploitations pétrolières (OMNIREX), la société de participations pétrolières (PETROPAR), la société d'exploitation des hydrocarbures de Hassi Er-R'Mel (SEHR), la société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA), et la société française pour la recherche et l'exploitation des pétroles en Algérie (SOFREPAL).

ARR. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1971.

Houari BOUMEDIÈNE.

Décret n° 71-103 fixant le niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides applicables à compter du 20 mars 1971 : *J.O.R.A.* (30), 13/4/71 : 371.

b) **Prises de positions officielles (1).**

*Discours du Président Boumediène, le 24/2/71 à l'occasion du XV<sup>e</sup> anniversaire de l'U.G.T.A. in El Moudjahid, 25/2/71 : 3.*

« Chers frères travailleurs,

« Je suis particulièrement heureux de vous saluer, au nom du Conseil de la Révolution et du Gouvernement, à l'occasion de la célébration du 15<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'UGTA. Cette journée à la commémoration de laquelle, participe à vos côtés l'ensemble du peuple algérien fait revivre un instant mémorable de notre lutte de libération, à savoir, l'institution du syndicalisme algérien en tant qu'élément nouveau et dynamique, appelé par la suite à renforcer considérablement notre Révolution libératrice, qui s'est poursuivie jusqu'à la victoire et l'indépendance.

« Aussi je voudrais en cette circonstance, adresser en votre nom à tous, une pensée émue à tous nos frères travailleurs, qui sont tombés au champ d'honneur, pour l'idéal de la liberté, et je prie Dieu qu'Il les ait en Sa sainte bénédiction. Ceux de nos frères qui ont consenti le sacrifice suprême, avaient conscience d'accomplir non seulement leur devoir envers la Patrie, mais d'accepter librement le martyre afin de permettre l'avènement d'une société heureuse et cohérente, une communauté socialiste libérée à tout jamais de toutes les formes d'exploitation.

« C'est pourquoi je vous convie au moment où nous célébrons ce glorieux anniversaire, d'opérer par la pensée un bref retour en arrière pour évaluer les étapes qui ont été franchies depuis la reconquête de notre indépendance, les décisions capitales qui ont été prises, ainsi que les objectifs désormais atteints ou en voie de l'être.

« Notre pays n'a pas attendu longtemps après avoir recouvré sa liberté, pour entreprendre son édification, et transformer radicalement la situation héritée du colonialisme, une fois ce dernier chassé définitivement de notre sol, à l'issue d'une guerre, qui fut parmi les plus âpres qu'ait connus notre planète au cours de ce siècle.

« En effet, l'Algérie n'a pas tardé à apparaître sous son vrai jour et telle que la voulait le colonialisme, lorsqu'il a tenté de nous imposer certaines conditions dans des conjonctures difficiles. Au bout de quelques années, notre pays est parvenu à effacer les traces des destructions perpétrées par ce même colonialisme sur notre territoire, et à éviter de tomber dans le précipice qu'on lui prédisait à la suite de l'évacuation massive et imprévue des Européens. Nous avons pu affronter victorieusement le sabotage quasi général, puisque n'ayant épargné aucun des secteurs économiques, administratifs, sociaux et culturels. D'autre part, des millions d'Algériens avaient subi la dispersion : certains avaient été contraints de se réfugier dans les zones rurales, d'autres avaient été transférés dans les « centres de regroupements », ou dirigés vers les prisons et les camps de concentration.

« D'autres enfin avaient rejoint le maquis, en tant que combattants de l'A.L.N., ou en tant que militants dans les rangs du F.L.N.

« Mais grâce à sa cohésion et à sa détermination farouche et unanime à

(1 La plupart de ces documents ont été reproduits dans la presse, principalement *El Moudjahid, le Monde, Pétrole et gaz arabes.*

récupérer sa souveraineté et son indépendance, notre peuple a pu réduire à néant tous les efforts déployés par le colonialisme dans le but de diviser et d'affaiblir ses rangs.

« L'Algérie a eu à affronter un seul colonialisme, que ce soit sous la Quatrième ou la Cinquième République française. Elle a toujours combattu le même adversaire, aussi féroce et aussi décidé à détruire.

« Tous les efforts du colonialisme ont cependant échoué, grâce à la volonté inébranlable de notre peuple, et à l'unité qu'il a su maintenir dans ses rangs.

« En ce jour anniversaire de la création de l'U.G.T.A., nous nous devons de revivre encore une fois ce passé afin d'y puiser la force et la volonté nécessaires à la poursuite de notre lutte.

« Une appréciation lucide de la situation actuelle de notre pays, caractérisée par l'indépendance retrouvée, la sécurité, la stabilité et la sérénité rétablies dans l'ensemble du territoire national, requiert que nous la rattachions sans cesse aux immenses sacrifices consentis par notre peuple. Voici qu'aujourd'hui, l'Algérie tout entière se transforme de jour en jour en un gigantesque chantier.

« Nous pouvons dire que l'année 1971, qui constitue la deuxième année d'application du Plan quadriennal, est intervenue dans une étape constructive.

« Le Plan quadriennal qui a suscité tant de polémiques, est désormais en voie de réalisation. Cette même année 1971 a consacré le renouvellement de certaines institutions dont nous avons entrepris l'élaboration en 1967, selon le principe du retour à la base, de la décentralisation et de la répartition des responsabilités, toutes réformes destinées à associer étroitement le peuple à la gestion de ses affaires.

« Ce faisant, nous demeurons fidèles à l'idéal de la Révolution du 1<sup>er</sup> Novembre : « La Révolution par le peuple et pour le peuple ».

« Nous n'avons pas manqué de constater avec une satisfaction et une fierté légitimes, l'enthousiasme exaltant manifesté par le peuple algérien au cours des semaines écoulées, à l'occasion des élections pour le renouvellement des Assemblées Populaires Communales.

« Cet enthousiasme témoigne — si besoin est — de l'adhésion du peuple à la politique suivie par notre pays.

« Il est établi au demeurant que notre peuple possède déjà une certaine expérience dans ce domaine pour avoir participé à de nombreuses opérations électorales. S'il a voté cette fois-ci aussi massivement et si le pourcentage de cette participation a été parmi les plus élevés, qui aient été enregistrés à ce jour — vous n'ignorez pas que ce pourcentage est authentique et nullement fictif comme c'est le cas dans certains pays qui n'hésitent pas à annoncer une participation de l'électorat à 99,99 pour cent — si, par ailleurs nous saisissons le sens profond de ces élections, en prenant en considération la situation sociale de notre peuple et ses structures internes, et en tenant compte du fait que la participation féminine n'a pas été aussi forte que prévu, nous pouvons avancer que ce pourcentage constitue un record qui garantit le succès futur des nouvelles Assemblées Populaires Communales.

« Cette adhésion des masses populaires représente — dans le même temps — un soutien effectif et pratique à la ligne de conduite révolutionnaire choisie par notre pays et dont il ne dévient jamais.

« Cette année sera également celle de la refonte des structures des entreprises socialistes. Car, si nous avons souligné en diverses circonstances que la commune constituait la cellule de base et le fondement de l'édifice étatique, nous avons aujourd'hui franchi d'autres étapes dans ce domaine.

« Après le renouvellement des A.P.C. nous aurons prochainement à participer à des élections d'un genre nouveau, celles des assemblées des travailleurs au niveau de l'ensemble des entreprises publiques socialistes.

« Nous aurons bientôt terminé l'élaboration et l'adoption du statut de ces entreprises et nous déploierons tous nos efforts afin que les textes qui les régiront à l'avenir soient définitivement au point au cours des prochaines semaines. Nous nous efforcerons de faire en sorte que les travailleurs puissent élire ces nouvelles assemblées avant l'été.

« Il s'agit donc d'une promesse et d'une date que chacun doit avoir présentes à l'esprit. Car, après l'expérience des A.P.C., en dépit des faiblesses qui y subsistent,

et après celles des A.P.W., le moment est venu de passer à l'étape suivante, afin que tous les secteurs soient dotés de conseils élus par ceux qui sont concernés au premier chef, qu'il s'agisse des masses laborieuses, des conseils dotés de pouvoirs et prérogatives étendus, fonctionnant sur des bases démocratiques, prenant leur part de responsabilités, et répondant de leurs actes devant le peuple ou devant les travailleurs.

« C'est là toute la signification de la participation du peuple.

« Il m'a été donné, avant ce jour et dans cette même enceinte d'évoquer cette question et de poser le problème du contrôle, notamment à la suite des dernières décisions prises au cours des cinq dernières années, c'est-à-dire, depuis la nationalisation des entreprises économiques en passant par celle des banques et des sociétés d'assurances, sans parler de ce qui est plus important, à savoir ces usines qui se construisent, cette base industrielle qui s'élargit, ces investissements énormes décidés dans le cadre du Plan quadriennal. Tout cela a posé avec insistance le problème du contrôle au niveau de la base, et non dans son cadre classique; je dis que le contrôle classique est d'une utilité infime. Le contrôle ne sera efficace, que si nous ouvrons les portes de nos entreprises, quelles qu'elles soient, aux premiers intéressés, afin que chacun d'entre eux puisse voir, contrôler et éviter toute dilapidation.

« Nous avons donné par le passé la priorité à l'autorité des directeurs, car notre économie malade, nécessitait des mains fermes au sommet. Aujourd'hui, nous avons atteint un stade où le problème du contrôle se pose avec insistance.

« C'est pourquoi, je demande aux frères travailleurs de se préparer à jouer leur rôle dans ce domaine, un rôle de contrôle dans toutes les entreprises, afin de bannir à jamais l'idée du travailleur salarié. Les travailleurs doivent se transformer en gestionnaires responsables, au même titre que les directeurs, les sous-directeurs. Car, ces fonds et ces biens n'appartiennent nullement à un individu, un groupe d'individus, ou à un clan, mais ils sont la propriété de tous, la propriété du peuple. Et il faut trouver le moyen le plus efficace pour garantir la participation du plus grand nombre d'Algériens qu'ils appartiennent ou non aux rangs des ouvriers.

« Chers frères,

« Cette année est également l'année de la Révolution agraire. L'heure est venue de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, des mesures concrètes d'application. Certains se poseront la question de savoir pourquoi nous avons ouvert plusieurs fronts en même temps. Personnellement, je pense que c'est là la preuve du degré de puissance atteint par notre Révolution et par sa capacité d'affronter plusieurs batailles, et dans tous les domaines, car la Révolution est une. Certes, la Révolution doit traverser des étapes et nous avons toujours pris en considération ce principe. C'est la raison pour laquelle aussi bien les idées que les principes définis en 1965, pour être traduits dans les faits à cette époque précise, ne peuvent être identiques à ceux de l'année 1971.

« La concrétisation du Plan quadriennal implique en effet de franchir de nouvelles étapes, telle la réalisation de la Révolution agraire que nous avons liée à cette concrétisation, de manière à faire de ce Plan un cadre d'ensemble destiné à englober tous les domaines d'activité dans notre pays.

« C'est donc là, chers frères, une nouvelle bataille révolutionnaire et non des moindres, que nous devons mener à bien avec détermination.

« Si je tiens à souligner qu'il s'agit d'une bataille révolutionnaire parmi les plus décisives, c'est parce qu'elle concerne particulièrement et en premier lieu, nos frères des zones rurales qui continuent à vivre dans les chaumières et dans les grottes. Il est impératif que la Révolution s'étende à cette catégorie de nos compatriotes, et qu'elle transforme radicalement leur mode de vie.

« Point n'est besoin de souligner que ces batailles révolutionnaires requièrent que nous nous armions tous de vigilance, autant que de volonté sans faille, car nous n'avons pas encore atteint tous les objectifs que nous nous sommes assignés. Nous pouvons même dire que nous ne sommes qu'au début du chemin, puisqu'aussi bien la voie de la Révolution est encore longue et difficile. Mais il s'agit de la voie authentique qui mène au salut et conditionne notre avenir.

« C'est sur cette base, et au moment même où nous entreprenons de libérer notre pays sur le plan économique en édifiant une économie nationale indépendante, dont les racines s'accrochent profondément à la terre algérienne et non point fondée

sur des perspectives liées par-delà les rivages, que j'affirme qu'il demeure encore des secteurs qui doivent être libérés à leur tour. Il est temps en effet, de libérer ces secteurs importants et vitaux, car la concrétisation du Plan quadriennal, des Révolutions culturelle et agraire, avec ce qu'elles impliquent de mobilisation financière, d'équipement, etc... exige la mise à contribution de toutes les richesses nationales, et leur exploitation au profit de notre peuple et dans l'intérêt de notre économie nationale.

« Vous avez certainement suivi de près, chers frères, l'évolution de nos rapports avec l'Etat dont la coopération avec l'Algérie indépendante était la plus importante, à savoir l'Etat français. Cette évolution, vous en avez saisi toutes les péripéties, depuis le jour où le premier coup de feu de notre lutte armée a été tiré sur notre sol. Vous connaissez les étapes franchies durant la guerre de Libération, les manœuvres de l'ennemi à cette époque, la tentative de séparer le Sahara du reste du territoire national, et la façon dont le peuple algérien a dû déjouer ce complot visant en fait, à diviser le pays et a accepté de poursuivre la guerre, et de consentir de nouveaux sacrifices, pour sauvegarder l'intégrité du territoire, pour que le Sahara et ses richesses demeurent sa propriété.

« Telles sont les étapes que nous avons vécues. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que vous ne les avez guère oubliées, et que le peuple algérien se souvient que l'indépendance acquise grâce à ses sacrifices, s'est heurté à des tentatives colonialistes visant à en faire une indépendance formelle.

« Comme si les sacrifices énormes consentis par le peuple algérien n'avaient jamais existé, sacrifices qui se transforment inéluctablement en idées révolutionnaires, que n'arrêtera aucun néo-colonialisme.

« Il est une autre étape vécue par notre pays : c'est l'étape 1962-1965, caractérisée par le vide, l'anarchie, une situation économique catastrophique.

« Ajoutons à cela les erreurs commises par certains responsables du moment, qui ont aggravé la situation : politique d'improvisation, de désordre, de fuite en avant, de duperie des sentiments populaires, en vue de susciter son enthousiasme.

« Mais cet enthousiasme ne tarda pas à fléchir et le peuple se retrouva face à la réalité. Nous nous vîmes dans l'obligation de signer cette année-là certains accords de longue durée relatifs au Sahara. Le 27 juillet 1965, pour être précis, nous avons passé avec le gouvernement français un accord, en pensant qu'il prenait en considération les intérêts réciproques des deux parties, car cet accord se trouvait en conformité avec le contexte et la période.

« La question que nous posons, après ces cinq années, est la suivante : cet accord a-t-il été appliqué ? Cet accord, dont nous avons dit qu'il représentait un modèle de coopération entre un pays industrialisé et un pays en voie de développement, a-t-il été respecté ?

« Nous pouvons déclarer qu'il a été appliqué par une seule partie : la partie algérienne. Nous pouvons affirmer que nous l'avons appliqué dans la lettre et dans l'esprit et pour respecter notre signature. Car lorsque notre pays signe un accord, il se fait une loi de le respecter. Notre pays, que certains journaux étrangers se sont évertués à présenter après l'indépendance, comme un pays n'ayant aucune considération pour les lois internationales, s'est fait lui-même le serment de demeurer fidèle à ses engagements.

« Aujourd'hui, cinq années après l'entrée en vigueur de l'accord dont les dispositions sont parvenues à expiration, pour sa première phase, le 1<sup>er</sup> janvier 1971, nous sommes en mesure de dire que la partie française n'en a pas respecté les termes. En effet, l'accord portait sur la commercialisation de notre gaz naturel. Or, celui-ci n'est pas utilisé sur le marché français. Les autorités françaises importent du gaz hollandais ou en provenance d'autres pays, arguant du prétexte que notre gaz serait impropre à l'usage et invendable.

« De même, l'accord prévoyait la création d'industries pétrochimiques en Algérie. La matière première était parfaitement disponible pour le partenaire français. Mais où sont ces industries ? Elles sont inexistantes.

« Nous avons également convenu que soit assuré le développement de la production pétrolière, que soient déployés tous les efforts dans le secteur de la recherche et du forage. Mais, un an ou deux après la conclusion de l'accord, les techniciens

français se sont mis à nous dire : « Il n'est décidément pas possible de découvrir quoi que ce soit dans votre Sahara ». Il faut remarquer qu'on nous disait autrefois dans les écoles : « Le Sahara ne recèle aucune richesse ».

« Aujourd'hui, nous entendons ces mêmes techniciens affirmer « Votre Sahara ne recèle plus de pétrole ». Dans le même temps, les sociétés pétrolières consacraient aux recherches, mais ailleurs qu'en Algérie, les bénéfices qu'elles tiraient de notre pétrole. Le moins qu'elles pouvaient faire n'était-il pas d'investir le produit des profits tirés de l'Algérie en Algérie même ?

« Pour en revenir aux termes de l'accord, celui-ci stipulait que seraient entamées dès 1969, des négociations en vue de la révision du prix servant de base au calcul de l'impôt qui devait revenir à l'Algérie. Nous avons négocié sans cesse de 1969 à 1970. Nous avons alors acquis la certitude que les Français ne souhaitaient pas aboutir à une solution. En Etat libre et indépendant, nous avons alors déterminé et fixé un prix, en informant que celui-ci serait à l'avenir, non plus de 2,08 dollars, mais de 2,85 dollars

« Des voix se sont alors élevées de l'autre côté, pour crier à l'hérésie, au passe-droit et à la solution de force. Le Chef de l'Etat français lui-même est intervenu pour déclarer qu'il était nécessaire que cette décision fût rapportée, et qu'elle ne pouvait être appliquée, car le problème du pétrole était lié à d'autres problèmes : comme par exemple, que des ouvriers algériens se trouvent en France, que celle-ci achète le vin algérien (ce poison que l'on nous a légué et qui constitue à présent un moyen de pression), que si l'Algérie touchait au pétrole, la France pouvait, elle, agir sur les importations de vin. En réalité, elle avait agi dans ce secteur bien avant déjà. Rappelons qu'en 1967, alors que nous avions des problèmes intérieurs et que la Révolution traversait la période difficile que vous savez, on nous avait déjà dit « nous n'achèterons pas votre vin ». Pendant ce temps, le vin s'accumulait dans les caves, et l'Etat continuait à verser leurs salaires aux ouvriers de ce secteur. Pareille situation, si elle avait été connue dans un autre pays dépourvu d'institutions et de structures socialistes, aurait pu fournir prétexte à des troubles.

« Cependant, en dépit de tous ces faits, nous avons accepté la situation ainsi créée. Puisque l'on souhaitait que nous discutions dans un cadre global, où les problèmes soient liés les uns aux autres, nous nous sommes montrés disposés à lier le problème du pétrole à ceux des travailleurs algériens, du vin, des coopérants. Car il était nécessaire d'ouvrir des négociations, et pour nous, il n'était nullement question de susceptibilité, mais de la défense d'un droit.

« A ce moment-là, c'est vrai, c'est la voix de l'Algérie qui s'est élevée. Nous avons alors informé les producteurs de pétrole que la situation devait être modifiée. Cette situation était bloquée par des sociétés qui continuaient à exercer leur activité dans les pays démunis, en s'assurant des profits de l'ordre de centaines de millions pour le développement de leurs pays respectifs.

« Ainsi, les négociations se sont étendues du printemps de 1970 jusqu'à l'automne. Elles ont été menées du côté algérien par le ministre des Affaires étrangères et se sont déroulées tour à tour en Algérie et en France. Les semaines et les mois se sont succédés sans qu'apparaisse le moindre résultat. Bien plus, la fin de l'année vit le déclenchement en France d'une vaste campagne de presse, à un point tel, que le Conseil de la Révolution et le Gouvernement se demandèrent s'il ne s'agissait pas, en quelque sorte, d'une nouvelle conquête que s'appropriait à lancer la France, alors que nous vivons au 20<sup>e</sup> siècle. Nous nous sommes longuement interrogés sur ce que dissimulait cette vaste et massive campagne déclenchée par les organes d'information français. Quels en étaient les motifs avoués ou cachés ?

« C'est alors que le complot apparut au grand jour. Les sociétés françaises qui coopéraient en Algérie avec l'Etat algérien, ainsi que le gouvernement français qui coopérait avec le gouvernement algérien au nom de « la coopération » appelèrent le Cartel à leur secours pour lui dire : « Unissons-nous pour assurer la défense de nos intérêts ».

« Pourtant l'accord existant entre la France et nous-mêmes, était un accord entre deux Etats, et non entre une société d'une part et un Etat de l'autre. Il s'agissait d'un accord global. Le gouvernement français prit contact alors avec les autres sociétés et les grandes puissances, en vue de constituer un front unique face aux pays producteurs et, au fond, contre les pays d'avant-garde.

« Nous comprîmes alors les raisons profondes de la déclaration française qui nous disait : « Nous ne négocierons qu'après les décisions qui seront prises à Téhéran ». Le problème se situait au niveau des États, et non entre producteurs et exploitants. Des tentatives furent faites pour émouvoir l'opinion publique en Europe et ailleurs. On affirma aux consommateurs des pays occidentaux, que les pays producteurs désiraient augmenter les prix et qu'ils auraient à supporter cette hausse. Dans le même temps, on se gardait bien de préciser que les impôts perçus par les pays consommateurs étaient dix fois supérieurs aux redevances perçues par les pays producteurs.

« En ce qui nous concerne, nous avons accepté d'attendre les résultats de Téhéran et les négociations demeurèrent en suspens dès le début de l'année. La délégation algérienne attendit sur place, pendant quinze jours, qu'une réponse lui soit donnée, que des suggestions nouvelles lui soient présentées.

« L'autre partie continuait d'opposer le silence, toujours dans l'expectative des résultats de Téhéran. Après la fin des négociations de Téhéran, on nous déclara qu'il était nécessaire d'attendre les résultats de la réunion de Tripoli.

« Cette situation devant cesser, nous nous sommes posés la question suivante : Quelle signification donner à la coopération algéro-française ? Nous posons aussi la question au gouvernement français : Que reste-t-il de la philosophie de cette coopération, si celle-ci est incessamment subordonnée à la situation qui prévaut dans d'autres pays, situation pourtant différente de celle que connaît l'Algérie, et de celle résultant des accords algéro-français, lesquels revêtent un caractère spécifique ?

« Par ailleurs, le contexte qui caractérise la politique algérienne diffère de celui d'autres pays. Nous avons choisi la voie du socialisme, alors que d'autres pays ont adopté des régimes différents. Aussi, maintenons-nous la question posée, car elle revêt une importance capitale pour l'avenir.

« En dépit des remarques que nous avons plusieurs fois formulées à l'intention du partenaire français, et relatives à la nécessité d'examiner avec soin cette question, nous ne sommes parvenus à aucun résultat, excepté le montant de l'avance consentie sur les arriérés d'impôts et considérée comme un acte de pure générosité à l'image d'une personne qui refuserait de s'acquitter d'une dette qu'on lui réclame, et qui s' imagine accomplir un bienfait en versant ce qu'elle doit.

« Voilà la réalité. En fait, les rapports d'Etat à Etat n'ont rien d'exceptionnel et se rapportent souvent à ce genre de situation.

« Nos biens sont gelés, et nous avons promis à notre peuple de réaliser les objectifs du Plan quadriennal au point que j'ai donné les instructions suivantes au ministre des Affaires étrangères : ou bien notre dû serait versé, ou bien la partie algérienne en déduirait qu'il n'existe chez le partenaire aucune volonté de négocier. La presse française proclama alors qu'il ne s'agissait pas d'une question d'argent que les autorités françaises s'apprêtaient à effectuer le paiement et que les Algériens s'étaient montrés inutilement impatients et hâtifs.

« Telle est la situation, chers frères, et telles sont les étapes de la négociation. Après un an de discussions sur les hydrocarbures, et six mois de conversations sur l'ensemble des problèmes, le point de vue français est le suivant : que toutes les négociations à travers le monde, portant sur les hydrocarbures s'achèvent, et nous commencerons alors les nôtres avec l'Algérie. Cela nous fait penser à un dicton de chez nous : « Alors que la fête se passe chez nous, nous n'avons pas même le droit d'y assister ». Telle est la vérité. Mais une nouvelle question peut être posée : pourquoi avoir patienté si longtemps ? Nous l'avons fait en dépit du tragique passé colonial, car nous avons tourné la page, et ce qui nous intéresse au premier chef c'est l'avenir. Ainsi, lorsque nous avons parlé de coopération, nous l'avons fait de bonne foi. Néanmoins, si cette coopération doit se transformer en pression politique, nous la refusons. Le peuple algérien a refusé et refusera toute pression politique d'où qu'elle vienne.

« Nous avons tiré la leçon de cette bataille mondiale du pétrole. Nous avons été très surpris lorsque le partenaire a essayé d'utiliser le Cartel pour faire pression sur nous. Cela, nous ne l'oublions pas.

« Nous avons nationalisé des sociétés américaines, anglaises ou autres. Nous avons promulgué des lois en vue de leur indemnisation. Mais nous n'avons dépêché à Washington et à Londres en vue de négocier, ni Ambassadeur, ni Ministre. Nous

considérons que cela est notre droit. Nous sommes souverains, et pouvons prendre toute décision découlant naturellement de l'exercice normal de la souveraineté. Si nous avons été patients avec le gouvernement français, c'est que nous ne voulions pas prendre l'initiative de toute mesure portant atteinte à une juste coopération entre les deux pays. Au contraire, nous n'avons ménagé aucun effort pour la préserver. C'est seulement devant les altermoiements du gouvernement français, que nous nous trouvons dans l'obligation de faire face à la situation.

« Depuis six mois, nous avons attendu de la part du partenaire français une définition renouvelée de la philosophie de la coopération, à la lumière de l'évolution des rapports algéro-français, durant ces dernières années, notamment dans le domaine des hydrocarbures, et à la lumière des transformations profondes de la société algérienne.

« Le moment est venu de prendre les responsabilités. Ainsi avons-nous décidé, aujourd'hui, de porter la Révolution dans le secteur du pétrole, et de concrétiser les options fondamentales de notre pays dans ce domaine.

« Sur cette base, je proclame officiellement, au nom du Conseil de la Révolution et du Gouvernement, que les décisions suivantes sont applicables à partir de ce jour :

1) La participation algérienne dans toutes les sociétés pétrolières françaises est portée à 51 pour cent, de façon à en assumer le contrôle effectif.

2) La nationalisation des gisements de gaz naturel.

3) La nationalisation du transport terrestre, c'est-à-dire de l'ensemble des canalisations se trouvant sur le territoire national.

Voilà les décisions que j'ai voulu annoncer au nom du Conseil de la Révolution et du Gouvernement, ainsi qu'au nom du peuple algérien, à l'occasion de l'anniversaire que nous commémorons.

« Si la nationalisation est un droit de l'Etat algérien, reconnu par les Nations Unies, nous annonçons officiellement, par ailleurs, que nous indemniserons toutes les sociétés touchées par ces mesures, sur les mêmes bases que les sociétés internationales passées antérieurement sous contrôle de l'Etat.

« Une autre décision est à signaler : nous continuerons l'approvisionnement du marché français en pétrole algérien sur la base des prix du marché. Avant ce jour, on nous a répété que le prix de notre pétrole était élevé : dans ce cas là, il suffit de ne pas le prendre. Néanmoins, tant que la France le demandera, son marché sera approvisionné par nous.

« Nous annonçons officiellement que nous sommes prêts à reprendre les négociations dès demain, si le partenaire français le désire. Et nous sommes prêts, également, à définir de nouveaux prix sur la base des décisions de Tripoli.

« En effet, les Etats méditerranéens producteurs de pétrole ont pris hier, à Tripoli des décisions et sont convenus de certaines dispositions. Nous sommes, en ce qui nous concerne prêts à dégager une solution pour ce qui est des chiffres en nous basant sur les décisions de Tripoli. Nous sommes également prêts à reprendre les négociations en vue de réviser la structure des sociétés, en fonction des décisions que nous venons d'annoncer, étant donné que le contrôle et la direction de ces sociétés sont désormais entre les mains des Algériens.

« Naturellement, tout cela implique la reprise immédiate des négociations pour déterminer les conditions d'indemnisation et régler par la même occasion, les autres dossiers en suspens. Car si nous avons mis l'accent jusqu'à présent sur le pétrole, il existe d'autres problèmes, non encore résolus et puisque le partenaire a lui-même insisté pour que les questions demeurent liées les unes aux autres, nous acquiesçons volontiers à sa demande.

« Telles sont, chers frères, les décisions que je tenais à annoncer en cette circonstance.

« Nous avons adopté ces mesures, ainsi que je l'ai indiqué, car le contrôle et la nationalisation signifient l'extension de la Révolution à ce domaine pétrolier, hier encore considéré comme zone interdite à cette même Révolution.

« Nous considérons, quant à nous, que ce processus consolide la souveraineté de notre pays et répond aux options fondamentales de notre peuple. Nous n'avons au demeurant, jamais accepté de négocier nos options fondamentales. Nous ne nous sommes pas fait faute d'annoncer clairement à maintes reprises, et depuis des années

à nos partenaires français, que notre intention était de contrôler nos ressources, et que ce n'était là qu'une question de temps.

« Le moment est venu de traduire dans les faits, ces options fondamentales et elles le sont désormais.

« Nous avons l'espoir, chers frères, que l'autre partie distingue de façon définitive, ce qui a trait à la souveraineté algérienne, afin que la coopération soit utile et fructueuse, et afin qu'elle soit débarrassée de tout cachet colonialiste ou néo-colonialiste.

« Il est certain que les décisions que nous venons de prendre vont mobiliser contre nous une certaine presse française. Il est à prévoir que ce soir même, cette presse commencera à se lamenter et peut-être à répandre encore une fois ses injures à notre endroit et à provoquer nos travailleurs émigrés. Nous n'avons, quant à nous, et jusqu'à présent, jamais confondu le pétrole et les hommes.

« Jusqu'à cet instant, nous nous sommes refusés à placer dans une même balance les coopérants français exerçant en Algérie et les travailleurs algériens en France d'une part, et le vin, le pétrole, et autres marchandises d'autre part. Nous espérons qu'il ne sera pas confondu — outre-mer — entre les travailleurs et les problèmes économiques, car les problèmes humains sont autrement sensibles et délicats. Autant, nous tenons à ce que les Français soient respectés et considérés comme nos propres hôtes en Algérie, autant nous tenons à ce que les Algériens soient traités en France avec les mêmes égards.

« Si je tiens à évoquer cette question, c'est parce que je considère qu'il convient de dissocier certains problèmes de nature politique entre Etats et entre gouvernements, de certains autres, d'ordre différent et ce afin d'éviter des conséquences inutiles.

« Je voudrais aussi saisir l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui, pour convier chacun d'entre vous à se mobiliser. Je demande à tous les travailleurs et à tous les paysans, à tous les citoyens de le faire pour défendre la Révolution comme un seul homme, tant il est vrai que se lèveront même à l'intérieur de l'Algérie, des murmures désapprouvateurs, provenant de ce « parti français » auquel j'ai fait allusion dans le passé.

« Vous devez être extrêmement vigilants à l'égard de ces détracteurs.

« Nous sommes en ce qui nous concerne, et en cette période historique de notre marche socialiste, fermement décidés à ne tolérer aucun écart, et à n'avoir aucune complaisance envers n'importe quel agent au service de l'étranger.

« Ce sont là, chers frères, les propos dont je voulais vous entretenir à l'occasion de la commémoration d'une date parmi les plus prestigieuses de notre histoire.

« Je voudrais avant de conclure, souhaiter à nos frères travailleurs, et à la Révolution socialiste des succès constants qui viendront consolider les acquis déjà enregistrés.

« Nous œuvrerons, en tant que peuple révolutionnaire, pour la réalisation de la Révolution socialiste dans notre pays, et pour la défense des causes justes, en Afrique comme au Machrek, en Indochine comme en Amérique Latine, puisqu'elles constituent nos propres causes.

« Vive notre Révolution socialiste.

« Gloire éternelle à nos martyrs ! »

*Texte intégral du communiqué publié le 24 février 1971 par la présidence du conseil de la République algérienne et relatif aux mesures de nationalisation.*

Le Pouvoir révolutionnaire a pris aujourd'hui d'importantes décisions, qui touchent au secteur des hydrocarbures. Il s'agit des mesures suivantes :

1) Au stade de la production de pétrole brut, nationalisation partielle des sociétés concessionnaires françaises de telle sorte que l'Etat détient 51 pour cent des capitaux et assume le contrôle au sein des sociétés pétrolières où les intérêts français possédaient la totalité, la majorité ou la moitié du capital social.

De ce fait, sont nationalisés et transférés à la société SONATRACH, 51 pour cent des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, notamment 51 pour cent

des intérêts miniers détenus par toute personne physique ou morale, dans les concessions d'hydrocarbures, qui composent en Algérie les patrimoines des sociétés suivantes :

- Compagnie française des Pétroles (Algérie) (CFPA),
- Société de participations pétrolières (PETROPAR),
- Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA),
- Compagnie de participation de recherches et d'exploitation pétrolières (COPAREX),
- Omnium de recherches et d'exploitation pétrolières (OMNIREX),
- Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP),
- Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP).

Par ailleurs, sont nationalisés 22 pour cent des intérêts non algériens dans la société Compagnie de recherches et d'Exploitation de Pétrole au Sahara (CREPS), et 2 pour cent des intérêts non algériens dans la société française de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SOFREPAL).

2) Pour les ressources en gaz naturel :

— Nationalisation de tous les intérêts miniers découlant des concessions portant sur des gisements de gaz naturel et des installations d'exploitation qui y sont afférentes;

— Appropriation par l'Etat à titre gratuit des gaz associés, issus des gisements qui produisent du pétrole brut, à titre principal, et qui sont couverts par des concessions d'hydrocarbures liquides, détenues partiellement ou en totalité par des intérêts étrangers.

En conséquence, sont nationalisés les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent, en Algérie, le patrimoine de la Société d'Exploitation des Hydrocarbures d'Hassi R'Mel (SEHR), ainsi que l'ensemble des intérêts miniers et les installations d'exploitation détenus dans les concessions de :

— Nord In Aménas, Tin Fouyé Sud, Alrar Est, Alrar Ouest, Nezla Est, Brides, Toulal, Rhourde Chouff, Rhourde Adra.

Ainsi que l'ensemble des intérêts miniers relatifs au gaz, quelles que soient son origine et sa compagnie, détenus directement ou indirectement par toutes sociétés dans les concessions suivantes :

— Gassi Touil, Rhourde Nous, Nezla Est, Zarzaitine, Tiguentourine.

3) Sont nationalisés tous les intérêts non algériens dans les sociétés :

- Société Pétrolière de Gérance (SOPEG),
- Société de Transport du gaz naturel d'Hassi R'Mel à Arzew (SOTHRA),
- Société de Transport des Pétroles de l'Est Saharien (TRAPES),
- Compagnie des Transports par pipelines au Sahara (TRAPSA), ainsi que la canalisation dite «PK 66 In Aménas-Méditerranée à Ohanet», appartenant à la CREPS, et la canalisation dite «Hassi R'Mel-Haoud El Hamra», appartenant conjointement à la SN REPAL et à la CFP (A).

L'ensemble des biens nationalisés est transféré à la SONATRACH.

*Communiqué du gouvernement français remis le 26/2/71 par M. Hervé Alphand, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, à M. Mohamed Bedjaoui, ambassadeur d'Algérie.*

« Par un communiqué du 24 février 1971, la présidence algérienne du Conseil a annoncé un certain nombre de décisions portant atteinte aux intérêts des sociétés françaises titulaires en Algérie de droits miniers et de transport.

« Le gouvernement français s'élève contre ces décisions de caractère unilatéral.

« Il constate qu'elles concernent des questions qui constituent l'un des principaux objets d'une négociation en cours entre les deux gouvernements.

« Ces décisions sont contraires à l'engagement pris par l'Algérie, comme il est prévu par l'accord franco-algérien sur les hydrocarbures, de maintenir pendant la période de validité de cet accord l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transport.

« Le gouvernement français réserve donc formellement les droits garantis à la France par les accords franco-algériens. »

*Mémemorandum* remis par le Premier ministre français à l'ambassadeur d'Algérie le 9/3/71.

« Le mémorandum remis à l'Algérie précise la position de Paris à l'égard des nationalisations décidées par Alger. On sait que les compagnies ont entamé en Algérie des conversations à ce sujet et que ces conversations, qu'il leur revient de conduire, doivent se poursuivre.

« Il était toutefois nécessaire, pour des raisons juridiques et politiques, que le gouvernement français fasse connaître à Alger sa position à la suite des décisions de nationalisation.

« Le premier ministre a indiqué à l'ambassadeur d'Algérie que le gouvernement français avait pris connaissance des ordonnances et décrets du 25 février 1971 publiés le 1<sup>er</sup> mars, par lesquels le gouvernement algérien a décidé de nationaliser les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature qui composent en Algérie le patrimoine de certaines sociétés d'exploitation d'hydrocarbures.

« Le gouvernement français, a précisé le premier ministre, n'entend pas contester, dans son principe même, le droit de l'Algérie de nationaliser sous certaines conditions, comportant en premier chef l'indemnisation solennellement annoncée par la plus haute autorité algérienne, le patrimoine situé sur son territoire, des entreprises qui agissent dans un secteur économique déterminé.

« Mais le gouvernement observe que la mise en jeu de ce droit par des mesures prises unilatéralement, n'est conforme ni aux conventions de concessions, ni aux accords franco-algériens de 1962 et 1965, ni à l'esprit des négociations entamées entre les deux gouvernements dans le cadre de ce dernier accord.

« Ayant rappelé qu'en tout état de cause ces mesures ne sauraient avoir d'effet en dehors du territoire algérien, le premier ministre, ajoute-t-on de même source, a souligné que les dispositions arrêtées par l'Algérie au sujet de l'indemnisation ultérieure des nationalisations en question ne permettent pas aux autorités ni aux compagnies françaises de juger si cette indemnisation correspond aux droits de celles-ci. En effet, non seulement cette indemnité n'a pas fait l'objet, en contradiction formelle avec les principes inscrits dans les accords de 1962, d'une fixation préalable, mais encore même ses bases de calcul n'ont pas été précisées.

« En outre, d'autres dispositions portent d'ores et déjà une grave atteinte aux intérêts des compagnies. Il en est ainsi en particulier de l'action des commissaires désignés par l'Algérie auprès des sociétés, actions que le gouvernement français ne saurait considérer comme licite. De même, ce gouvernement ne reconnaît pas la validité des injonctions que les autorités algériennes adressent aux sociétés françaises en fonction de pouvoirs que ces autorités prétendent tirer des mesures de nationalisation.

« Plus généralement, la situation juridique des compagnies, telle que définie par les accords franco-algériens et les textes qui s'y rattachent, a été profondément altérée. Or, selon le gouvernement français, les garanties qui sont inscrites dans ces textes doivent en tout état de cause subsister pour la liquidation du régime auquel il est mis fin unilatéralement, notamment pour la poursuite des procédures en cours au sujet du règlement des différends et pour la fixation de la valeur de référence fiscale pour les exercices 1969 et 1970.

« Le premier ministre, précise-t-on de source officielle, a rappelé que la fixation de l'indemnisation, sur le principe de laquelle s'est engagé le gouvernement algérien, doit être préalable à la prise d'effet des nationalisations. Il fait valoir que celle-ci ne serait équitable que si elle tient compte, cas par cas pour chacune des sociétés, de l'ampleur réelle de la réduction de la valeur des intérêts français provoquée par les mesures de nationalisation.

« A cet égard, la situation nouvelle dans laquelle ces mesures prétendent placer les groupes français ne serait admissible que si, dans une telle situation, étaient fournies des garanties juridiques et économiques par eux, notamment :

« A. — GARANTIES JURIDIQUES :

« 1) Garantie du caractère stable du régime négocié, tout au moins sur une période convenue d'un commun accord;

« 2) Procédures d'arbitrage appropriées.

« B. — GARANTIES ÉCONOMIQUES :

« 1) Droit à une quote-part de production au juste prix de revient et à la libre commercialisation de cette quote-part;

« 2) Droit de discuter avec le partenaire majoritaire les engagements financiers et de s'abstenir d'investir;

« 3) Droit de conserver en devises convertibles les bénéfices de producteur;

« 4) Responsabilités suffisantes d'opérateur industriel.

« Faute de telles garanties acceptées par les groupes pétroliers intéressés, leur indemnisation devra alors être calculée sur la base de la valeur totale des actifs en Algérie des sociétés françaises touchées par ces nationalisations.

« S'agissant, en tout état de cause, des modalités d'indemnisation, dans le souci de ne pas entraver le développement algérien, on peut envisager, au-delà de la compensation avec les dettes fiscales et contentieuses des groupes pétroliers, un contrat de fourniture de pétrole brut à livrer sur une période déterminée à un prix convenu et calculé de manière à dégager, par rapport à l'évolution prévisible des prix de cette matière première, un montant équitable d'indemnité.

« Le gouvernement algérien, tout en procédant aux nationalisations qu'il juge indispensable, a affirmé qu'il souhaitait que se poursuive, selon des modalités nouvelles, la coopération avec la France dans le domaine considéré. En concluant, le premier ministre a indiqué que le gouvernement français considère que la poursuite d'une telle coopération suppose que puisse être conclu entre le gouvernement algérien et les groupes intéressés un accord portant sur les points ci-dessus. »

*Texte intégral de la réponse algérienne, adressée le 15 mars, au Mémoire français.*

« Par les ordonnances du 24 février 1971, le gouvernement algérien a décidé la nationalisation intégrale ou partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature des sociétés françaises opérant en Algérie dans le domaine des hydrocarbures.

« Les textes de nationalisation, qui se situent au niveau le plus élevé de la hiérarchie des actes législatifs, ont été pris dans le cadre de l'exercice, par l'Algérie, de ses prérogatives de puissance souveraine, et en vertu du droit de chaque pays de disposer de ses richesses naturelles, en vue de promouvoir son propre développement.

« Le gouvernement algérien entend exercer ce droit et ces prérogatives, sans préalable, sans condition ni entrave ou limitation de quelque nature qu'elles soient.

« S'agissant, en effet, de décisions qui découlent essentiellement de l'exercice de la souveraineté nationale, et qui, de surcroît, touchent à la mise en œuvre des options fondamentales du pays, toute tendance à remettre en cause, par des préalables, à contester, ou à rendre difficile la mise en œuvre de ces décisions, ne peut manquer d'apparaître comme une ingérence délibérée et inadmissible dans les affaires intérieures de l'Algérie.

« Du reste, le Droit consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'Etat, et le principe de nationalisation comme l'un des moyens dont disposent les pouvoirs publics en vue d'assurer la sauvegarde de l'intérêt national.

« Quant aux négociations portant sur la révision de l'accord de 1965, le gouvernement algérien fait remarquer qu'elles se sont poursuivies pendant de longs et nombreux mois, et qu'elles ont été interrompues unilatéralement par le gouvernement français. En refusant, au surplus, de répondre à l'invitation qui lui a été faite de reprendre les négociations, qu'il était tenu de poursuivre, le gouvernement français a pris la responsabilité de bloquer le fonctionnement de l'accord de 1965, créant ainsi une situation qui a conduit l'Algérie à reprendre sa liberté d'action, en vue de résoudre, par le recours aux moyens qu'elle juge les plus appropriés, les questions concernées par la révision de l'accord.

« Les mesures ainsi arrêtées précisent davantage les règles du jeu de la doctrine de l'Algérie en matière d'économie mixte, dans les secteurs importants de l'économie nationale, et demeurent en tout état de cause irréversibles.

« Cependant, le principe d'une indemnisation équitable tant dans son appréciation — c'est-à-dire sur les mêmes bases de calcul retenues pour les sociétés internationales passées antérieurement sous contrôle de l'Etat — que dans ses modalités, reste valable pour les autorités algériennes.

« Par ailleurs, si elle en manifeste toujours le désir, l'approvisionnement de la France en pétrole algérien sera assuré, d'une part sur la base du prix du marché, et d'autre part compte tenu de la fiscalité méditerranéenne.

« En ce qui concerne la fiscalité du passé, le problème des indemnisations ne saurait être confondu avec l'ensemble des questions financières à résoudre, — principalement les arriérés de fiscalité 1969-1970 et les contentieux pétroliers — sans compromettre inutilement l'équilibre des solutions recherchées; la fiscalité, les transferts comme l'arbitrage restant de toute manière, bien qu'à des degrés divers, un attribut de souveraineté, et donc, exclusivement du ressort de l'Etat algérien.

« Sur un autre plan, le Gouvernement algérien fait observer qu'il échoit aux groupes pétroliers français de se conformer rigoureusement aux lois algériennes : dans ce cadre, il leur appartient notamment de répondre à l'invitation qui leur a été faite par la Société Nationale, nouveau partenaire majoritaire, de procéder aux transformations rendues nécessaires par les décisions de nationalisation.

« Plus généralement, le Gouvernement algérien conserve l'espoir que le Gouvernement français distingue de façon définitive ce qui a trait à la souveraineté nationale de l'Algérie et donc au libre arbitre de chaque pays, des autres questions qui demeurent par définition négociables, et ce, afin que la coopération, débarrassée des séquelles du passé, soit utile et mutuellement fructueuse.

« Dans cette perspective, le Gouvernement algérien réitère ses offres de reprendre les négociations interrompues du fait des autorités françaises, et se déclare prêt à recevoir immédiatement et à tout moment, un émissaire dûment mandaté par le Gouvernement français, pour régler tous les problèmes en suspens.

« Il se réfère, en particulier, à la déclaration faite en date du 24 février 1971 par le Président du Conseil de la Révolution, proposant notamment de reprendre les négociations, sur l'ensemble des problèmes pétroliers et non pétroliers, d'intérêt commun, entre les deux Etats ».

*Communiqué publié le 15/4/71 par le Ministère français des Affaires étrangères.*

« Le gouvernement français et le gouvernement algérien ont, depuis plusieurs mois, poursuivi des négociations dont le fait générateur résidait dans les dispositions de l'accord pétrolier du 28 juillet 1965 et qui se sont étendues à l'ensemble de la coopération entre les deux pays.

« Depuis l'ouverture de ces conversations, un certain nombre de faits sont intervenus : négociations entre les pays producteurs et les compagnies pétrolières qui ont conduit à fixer de nouveaux prix de référence pour le pétrole extrait dans le Golfe Persique et le Bassin méditerranéen, décision du gouvernement algérien de nationaliser à concurrence de 51 % ou plus les actifs des sociétés pétrolières françaises en Algérie et, enfin, la récente décision annoncée le 13 avril par le président Boumediene et fixant le prix de référence du pétrole extrait en Algérie ainsi que le montant de l'indemnisation versée aux sociétés françaises.

« Le gouvernement français constate que les dernières positions du gouvernement algérien rendent sans objet la poursuite des négociations pétrolières entre les deux gouvernements.

« Il appartient désormais aux autorités algériennes compétentes et aux compagnies d'en tirer par des conversations directes et d'un commun accord, les conséquences pratiques pour la poursuite et les modalités de ces compagnies en Algérie.

« Le gouvernement français a décidé, pour sa part, de poursuivre la mise en œuvre de la convention de coopération culturelle et technique en date du 8 avril 1966, modifiée le 22 août 1970, ainsi que de l'accord d'immigration du 27 décembre 1968 qu'il n'exclut pas de prolonger le cas échéant.

« Enfin, la France se déclare disposée à continuer à participer au développement industriel de l'Algérie, au vue de projets précis et dans le cadre de la concurrence internationale.

« Les décisions ainsi prises par le gouvernement français s'inspirent des intérêts à long terme des deux pays et de leurs relations en tant qu'États souverains ».

*Réponse du ministère algérien des Affaires étrangères au Communiqué français du 15/4/71.*

« A la suite de la communication transmise par l'ambassadeur Hervé Alphand, secrétaire général du Quai d'Orsay, l'Algérie prend acte des décisions unilatérales du gouvernement français.

« Aux termes de sa communication, le gouvernement français considère notamment que la négociation en cours entre les deux gouvernements est devenue sans objet. Aussi l'arrêt de la négociation se présente comme le fait du seul gouvernement français.

« Le Conseil de la République et le gouvernement algérien procéderont à la faveur de leur prochaine réunion, le jeudi 22 avril, à l'étude de la position française avec toutes les implications qu'elle comporte ».

*Déclaration du Premier Ministre français le 20/4/71 devant l'Assemblée nationale à propos de la politique suivie par son gouvernement à l'égard de l'Algérie en matière pétrolière.*

« La France n'a jamais considéré les accords d'Evian comme devant régler pour l'éternité ses rapports avec l'Algérie. Bien au contraire, le système qu'ils avaient établi était par nature évolutif. La longue négociation ouverte il y a plusieurs mois n'a été que la dernière en date des étapes de ce processus (...).

« Pendant cette longue période, la France n'a pas cessé de rechercher avec l'Algérie les termes d'un accord. Avec sang-froid et en conservant rigoureusement le silence susceptible de favoriser les pourparlers, le gouvernement a maintenu obstinément le dialogue. Il a fait preuve, en vérité, d'une réelle longanimité.

« Cependant, le gouvernement algérien, invoquant sa souveraineté, a vidé progressivement la négociation pétrolière de son objet en tranchant par des décisions unilatérales les différends mêmes sur lesquels elle portait.

« A quoi bon, dès lors, prolonger une telle négociation ? La France n'a pu que constater qu'elle ne pouvait se poursuivre utilement.

« Certes, elle ne conteste pas les droits souverains de l'Algérie, y compris celui de procéder à des nationalisations. Mais elle entend que ces droits soient exercés conformément aux règles internationales en usage, notamment en ce qui concerne l'indemnisation qui doit exclure toute spoliation. Il appartient donc aux compagnies, et le gouvernement suit cette question avec vigilance, d'apprécier si l'indemnisation qui leur est proposée est correcte. Si elle ne l'est pas, tous les moyens de droit pourront être mis en œuvre pour préserver leurs intérêts. Il leur appartient en outre de déterminer si les conditions qui leur sont proposées pour apurer les dettes et les créances du passé et pour poursuivre leur activité sont compatibles avec les impératifs de la compétitivité internationale et s'accompagnent des garanties élémentaires pour un partenaire minoritaire. Si ce n'est pas le cas, les conditions générales de la production et des échanges pétroliers, telles qu'elles résultent des accords de Téhéran et de Tripoli, permettent à ces sociétés de redéployer efficacement leurs moyens. En tout état de cause, le gouvernement a veillé et veillera à la sécurité de nos approvisionnements.

« Toutefois, entre la France et l'Algérie, le pétrole n'est pas tout; la coopération avec ce pays continuera de s'exercer dans la mesure où elle est d'intérêt commun, et dans cette mesure seulement ».

*Extraits de la déclaration gouvernementale algérienne rendue publique le 22/4/71.*

« La promotion d'une saine coopération algéro-française a été une constante de la politique extérieure de l'Algérie. L'adhésion à cette politique a été sans cesse réaffirmée, plus particulièrement au cours des longues négociations qui avaient pour objet de fixer, à la lumière de huit années d'expérience, les bases d'accord de rapports nouveaux. Pendant toute la durée des conversations, le gouvernement algérien a fait preuve d'une patience évidente.

« Pour des raisons historiques connues, il importait d'admettre à temps le caractère essentiellement évolutif des accords entre l'Algérie et la France, parti-

culièrement les accords d'Evian et les autres accords passés depuis, en vue de parachever l'indépendance économique de l'Algérie(...).

« Le gouvernement algérien, par des propositions concrètes, a démontré qu'il était attentif aux préoccupations essentielles de la France. Son souci constant a été la recherche de solutions véritables et définitives aux séquelles du passé pour s'attacher, de concert avec la France, à la définition d'une coopération rénovée et largement ouverte sur l'avenir.

« Dans ses décisions, l'Algérie a toujours été guidée par la volonté de tenir compte des intérêts fondamentaux du partenaire sur le triple plan de la politique, des affaires et des garanties. C'est dans ces conditions que l'Algérie a réservé aux sociétés françaises des participations importantes, gages certains de l'indépendance énergétique de la France en même temps qu'un atout essentiel de sa politique d'indépendance nationale.

« Alors que les autres sociétés étrangères ont été nationalisées à cent pour cent, la volonté de resserrer les liens avec la France sur des bases durables a conduit l'Algérie, dans ses décisions du 24 février 1971, à laisser aux sociétés françaises 49 % de leurs intérêts, assurant ainsi au partenaire, en plus d'un approvisionnement stable en hydrocarbures, une part substantielle de la production pétrolière.

« Ainsi tout en répondant à un objectif primordial de la France, de telles participations assurent au partenaire des chiffres d'affaires considérables et des bénéfices substantiels. C'est le même souci qui a conduit l'Algérie à donner des garanties économiques et juridiques réelles à ses associés, répondant positivement de la sorte aux préoccupations du mémorandum du gouvernement français du 9 mars 1971 principalement :

1. — Le paiement d'une indemnité équitable;
2. — La garantie du caractère stable du régime négocié sur une période convenue d'un commun accord;
3. — Le droit à une quote-part de la production au prix de revient et à la libre commercialisation de cette quote-part;
4. — Le droit reconnu au partenaire minoritaire de s'abstenir d'investir en dehors du programme minimum pluriannuel;
5. — Le droit de transférer les dividendes;
6. — La responsabilité d'opérateur industriel dans le cadre de la société mixte.

« Seul l'attachement de l'Algérie à une conception élevée de ces relations avec la France est de nature à expliquer la situation privilégiée de celle-ci.

« En outre, bien que d'essence arabo-islamique, l'Algérie demeure une aire principale et le premier centre de rayonnement de la langue française, avec toutes ses implications. Notamment, l'Algérie est le sixième client de la France dans le monde et, de loin, son premier client dans ce qu'on appelle la zone franc.

« Pourtant la balance commerciale entre les deux pays enregistre un déséquilibre important et chronique au détriment de l'Algérie, aggravé récemment encore par la décision unilatérale du gouvernement français de ne pas importer de vins algériens, héritage caractéristique du système économique colonial. Cet arrêt des importations de vins et le gel de dizaines de milliards d'anciens francs, montant de la fiscalité pétrolière, constituent autant de mesures unilatérales qui relèvent de la pression politique et économique visant à gêner le développement de l'Algérie (...).

« De toute façon, la clarification apportée dans les relations algéro-françaises par les décisions du 24 février et du 12 avril 1971 fixe définitivement la règle du jeu en matière d'hydrocarbures (...).

« En dépit des blessures encore vives de la guerre, l'Algérie a surmonté tous les ressentiments de l'épreuve coloniale pour n'envisager que l'avenir (...).

« Sur un autre plan et dès son accession à l'indépendance, l'Algérie a souscrit sans réserve à une politique de coopération. Une telle politique devait exclure toute prétention à perpétuer une mainmise de type néo-colonial sur les richesses naturelles du pays et, surtout, à rejeter l'équivoque d'une sorte de co-souveraineté sur les régions pétrolifères, d'autant que les capitaux investis ont été largement récupérés par les sociétés françaises, compte non tenu des bénéfices non réalisés par elles.

« L'appréciation objective des relations entre l'Algérie et la France révèle l'existence d'intérêts nombreux et complexes dont l'interférence et l'équilibre devraient servir de support, de garant principal à la coopération. Il en est ainsi notamment dans le

domaine économique où les relations d'affaires, pour être profitables à l'Algérie, ne le sont pas moins à l'industrie française.

« La qualité de ces rapports (entre l'Algérie et la France) et leur densité, constituent à coup sûr un facteur déterminant de stabilité et de paix dans le bassin méditerranéen, plus que jamais exposé aux aléas et aux incertitudes de la conjoncture internationale (...).

« Il apparaît à l'évidence, que l'appartenance commune à la région méditerranéenne offre à l'Algérie et à la France l'opportunité de participer efficacement à la réalisation de grands desseins (...). Assurément, cette évolution reste incompatible avec toute notion de « vide à combler » et *a fortiori*, avec tout concept de « zone d'influence ».

« D'une manière générale, la politique de coopération avec notre pays a permis à la France de retrouver un rayonnement international longtemps hypothéqué du fait de la guerre d'Algérie.

« Cette politique a largement contribué à l'accroissement du prestige de la France dans le tiers-monde (...).

« Les rapports entre l'Algérie et la France, proposés jusqu'ici comme un modèle de relations fécondes entre un pays industrialisé de l'Europe occidentale et un pays du tiers-monde pratiquant une politique véritable d'indépendance nationale, apparaissent aujourd'hui à tous comme un test de vérité ».

*Lettre de « mise en garde »* adressée par la CFP (A) aux courtiers, aux firmes et aux agences intéressées par l'achat du pétrole algérien. Des lettres similaires ont été adressées à la fin du mois d'avril aux mêmes intéressés par les sociétés CREPS, SNPA, PETROPAR, SOFREPAL et SOPEFAL.

« Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

« 1) Par ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971, le Gouvernement algérien a nationalisé 51 % du patrimoine de notre compagnie en Algérie comprenant, notamment, les intérêts miniers qu'elle détient dans les concessions de Hassi-Messaoud Nord, Hassi-Messaoud Sud, Gassi-Touil, Nezla-Nord et Nezla-Est. Cette nationalisation a été ordonnée sans qu'une indemnisation équitable ait été préalablement fixée, conformément aux engagements internationaux souscrits par l'Algérie.

« Par décret n° 71-66 de même date, le Gouvernement algérien a transféré à la Sonatrach le patrimoine de la CFP (A) ainsi nationalisé.

« Notre société a formellement contesté la validité de ces actes et a introduit un recours en arbitrage pour faire valoir ses droits.

« 2) D'autre part, l'Algérie vient de décider, en date du 12 avril, de mettre fin unilatéralement aux concessions d'hydrocarbures en vigueur et de remplacer le régime minier garanti par l'Accord franco-algérien du 29 juillet 1965 par une législation nouvelle qui dépossède les anciens concessionnaires de tous leurs droits au profit de la société Sonatrach.

« Ces dispositions affectent les droits que détient la CFP (A) non seulement dans les concessions visées au paragraphe 1 ci-dessus mais également dans la surface d'exploitation Haoud-Berkaoui - Ben Kahla dans laquelle elle détient une participation d'environ 33 %. Notre société s'apprête à introduire un nouveau recours en arbitrage de ce chef.

« Sans préjudice d'autres actions éventuelles, notre société a également décidé d'user à titre conservatoire et afin de préserver ses intérêts, de tels moyens de droit qu'elle jugera appropriés à l'encontre de toute personne qui aura conclu un arrangement commercial quelconque avec l'Etat algérien, ou avec la Sonatrach, ou avec toute autre entité juridique, lui permettant d'acquérir les hydrocarbures provenant de de l'un ou l'autre des gisements ci-dessus mentionnés et prélevés sur la part de CFP (A) dans lesdits gisements ».

Signé : Jacques Bénézit, Président Directeur Général.

### c) Le règlement du conflit.

*L'accord SONATRACH - ERAP du 11 novembre 1971 (Principaux points), d'après El-Moudjahid 16/12/71 et Pétrole et gaz arabes.*

#### I. — L'INDEMNISATION

Pour ce qui est tout d'abord de l'indemnisation due à l'ERAP, au titre de ses intérêts partiellement ou totalement nationalisés par les ordonnances du 24 février et du 12 avril 1971, elle a été fixée à un total de 183,5 millions de dinars (\$36,7 millions). On remarquera que ce chiffre entre dans l'enveloppe de l'indemnité globale de 500 millions de dinars (\$ 100 millions) proposée le 13 avril 1971 par le président Boumediène à l'ensemble des sociétés françaises touchées par les mesures de nationalisation. Sur ce total, une indemnité de 300 millions de dinars (\$ 60 millions) a été reconnue à la CFP aux termes de l'accord conclu avec cette compagnie le 30 juin 1971. Le reste correspond grosso modo à l'indemnité reconnue aux quatre petites sociétés indépendantes (Eurafrep, Coparex, Francarep et Omnirex) qui ont apuré leurs contentieux avec l'Algérie, au mois de décembre, moyennant la cession à la Sonatrach de tous leurs actifs non nationalisés.

En ce qui concerne l'ERAP et ses filiales algériennes, l'indemnité de 183,5 millions de dinars couvre :

- L'intégralité des intérêts qui étaient détenus par le groupe ERAP, à la veille des mesures de nationalisation, dans les gisements algériens de gaz, dont notamment l'ancienne participation du groupe d'Etat français dans la société SEHR, ex-concessionnaire du gisement de Hassi-R'Mel.

- L'intégralité des intérêts détenus avant les nationalisations par le groupe ERAP dans toutes les canalisations de transport d'hydrocarbures ou gazeux, et comprenant notamment ses anciennes participations dans l'oléoduc d'Haoud el Hamra - Bédjaï de l'ex Sopeg, l'oléoduc Ohanet - Haoud el Hamra de l'ex-Trapes, l'oléoduc In Aménas - La Skhirra de l'ex-Trapsa et le gazoduc Hassi R'Mel - Arzew de l'ex-Sothra.

- 51 % des intérêts détenus au 24 février 1971 en Algérie par la Petropar et la SNPA, filiales de l'ERAP.

- 22 % des intérêts détenus au 24 février 1971 en Algérie par l'ERAP dans l'ex-CREPS.

- 2 % des intérêts détenus au 24 février 1971 par la Sofrepal, filiale de l'ERAP, dans la SN Repal.

- 2 % des intérêts détenus au 12 avril 1971 par la Sodefal, filiale de l'ERAP, dans l'ancienne Association Coopérative (Ascoop) et dans l'Association pour l'exploitation de Haoud Berkaoui (Ascoopette).

#### II. — LES PRIX ET LA FISCALITÉ

Dans le domaine des prix et de la fiscalité, l'accord Algérie-ERAP comprend plusieurs dispositions dont les unes ont trait au règlement des dettes fiscales et non fiscales dont les filiales algériennes de l'ERAP étaient redevables à l'Algérie, tandis que les autres portent sur le nouveau régime fiscal applicable à l'ERAP.

##### 1. — Apurement du contentieux fiscal.

Aux termes de l'accord conclu avec le groupe ERAP, celui-ci a accepté de s'acquitter du solde des arriérés fiscaux relatifs à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1969 à la date de nationalisation du 24 février 1971. Ces arriérés ont été calculés sur la base des prix et du régime fiscal définis dans les ordonnances et décrets du 12 avril 1971, à savoir :

- Pour les exercices 1969 et 1970, un prix de référence de \$2,77 par baril, et un taux d'imposition de 55 %, la redevance de 12,5 % de la valeur départ champ étant considérée comme une avance sur l'impôt direct sur les bénéfices imposables.

Compte tenu des versements déjà effectués, dont notamment l'avance faite en février 1971 au cours des négociations algéro-françaises, le solde de l'impôt restant dû a été fixé à DA 166 millions.

— Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 24 février 1971, les impôts et les redevances des filiales de l'ERAP ont été calculés sur la base d'un prix posté de \$ 2,70 par baril et de l'expensing de la royalty conformément au régime fiscal OPEC introduit en Algérie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Pour cette période, le solde des arriérés dus par l'ERAP a été fixé à DA 57 millions.

## 2. — Règlement des autres contentieux.

Pour ce qui est des autres contentieux à caractère non fiscal qui opposaient l'ERAP et l'Algérie, ils ont été chiffrés à une somme globale de DA 167 millions au crédit de l'Algérie. Le plus important de ces contentieux concernait l'exagération du tarif de transport pratiqué depuis 1961 par l'ex-Trapsa (filiale à 100 % de la CREPS) sur la canalisation In Aménas - La Skhirra.

Au total, les dettes du groupe ERAP envers l'Algérie ont donc été fixées comme suit :

	Millions DA
— Arriérés d'impôts pour les exercices 1969-1970 .....	166
— Arriérés d'impôts pour la période 1.1.1971 - 24.2.1971 .....	57
— Autres contentieux .....	167
Total .....	390

## 3. — Nouveau régime fiscal.

Le nouveau régime fiscal applicable à l'ERAP est celui prévu par le décret du 12 avril 1971, à savoir un taux d'imposition de 55 %, l'expensing de la royalty de 12,5 % et un prix posté de \$ 3,60 par baril à compter du 20 mars 1971, prix sujet aux rajustements prévus par les accords de Téhéran et de Tripoli.

### III. — LA CESSION A LA SONATRACH DE CERTAINS ACTIFS NON NATIONALISÉS.

Pour régler ses dettes envers l'Algérie, l'ERAP a préféré céder à la Sonatrach une partie de ses intérêts non nationalisés plutôt que de s'acquitter en espèces. Il a été ainsi convenu de régler comme suit les dettes ci-haut détaillées de DA 390 millions :

— L'ERAP a renoncé à l'indemnité de DA 183,5 millions qui lui a été reconnue au titre de ses intérêts nationalisés.

— Le groupe d'Etat français a cédé à la Sonatrach une partie de ses intérêts non nationalisés dont la valeur correspond à la différence entre le total de ses dettes et l'indemnité qui lui est due, soit DA 206,5 millions.

Les intérêts transférés à ce titre à la Sonatrach comprennent :

— L'ensemble des intérêts détenus par l'ERAP dans les sociétés CREPS (49 %), CPA (35 %) Petral (ex-Petropar : 49 %) et Sepal (ex-SNPA : 49 %).

— 50 % de la participation de l'ERAP dans la SN Repal après les mesures de nationalisation.

Comme conséquence de ces cessions, le patrimoine de l'ERAP en Algérie se limite désormais à :

a) Une participation de 24,5 % au capital de la SN Repal (contre 75,5 % à la Sonatrach) ce qui lui donne droit à une part de 12,25 % du grand gisement de Hassi Messaoud.

b) Une participation de 49 % dans l'ancienne Ascoop (contre 51 % à la Sonatrach).

c) Une participation de 15,9 % dans l'Association pour l'exploitation du gisement de Haoud Berkaoui (contre 51 % à la Sonatrach et 33,1 % à la CFP).

Ces participations assurent à l'ERAP une production propre annuelle qui sera d'environ 5,5 millions de tonnes en 1972 et de 6,5 millions de tonnes en 1975, soit le tiers environ de la production algérienne de l'ERAP avant les nationalisations (18 millions de tonnes en 1971). Après les nationalisations, cette part était tombée à 15 millions de tonnes/an.

## IV. — TRANSPORTS ET ENLÈVEMENTS

Toute la part revenant désormais à l'ERAP de la production algérienne lui sera livrée par la Sonatrach à partir des gisements de l'Est algérien, à la frontière tuniso-algérienne, via l'oléoduc In Aménas - La Skhirra de l'ex-Trapsa. Conformément à l'accord intervenu entre les deux parties, le tronçon de cet oléoduc situé en territoire algérien (soit le tiers environ de la canalisation) appartient désormais à 100 % à la Sonatrach tandis que le tronçon situé en territoire tunisien devient propriété exclusive de l'ERAP.

Les tonnages revenant à l'ERAP et mis à sa disposition à la frontière algéro-tunisienne supporteront des charges de transport égales à celles qu'elles auraient supportées sur les canalisations reliant les gisements dans lesquels l'ERAP a gardé une participation et les terminaux algériens. Ainsi, les tarifs de transport qui seront facturés par Sonatrach à ERAP sont ceux qui étaient pratiqués avant les nationalisations à l'exception des tarifs entre Haoud el Hamra - Arzew ou Bédjaïa et entre Ohanet et Haoud el Hamra. Ces derniers tarifs ont été fixés, comme pour la CFP, à DA 14 par tonne et à DA 9,5 par tonne respectivement.

Enfin les tonnages transportés par l'ERAP pour le compte de la Sonatrach entre la frontière algéro-tunisienne et La Skhirra supporteront un tarif de transport de DA 8 par tonne.

## V. — NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE L'ERAP EN ALGÉRIE

Pour ce qui est du nouveau cadre juridique des activités de l'ERAP en Algérie, l'accord Sonatrach-ERAP répond aux dispositions de la nouvelle loi algérienne sur les hydrocarbures du 12 avril 1971. Celle-ci a, rappelons-le, aboli le régime des concessions en Algérie et fait obligation aux sociétés étrangères désirant entreprendre des activités pétrolières dans le pays de constituer des sociétés de droit algérien et de s'associer à la Sonatrach dans le cadre de sociétés mixtes au sein desquelles la Sonatrach doit détenir une participation de 51 % au moins. Conformément à ces dispositions, l'ERAP constituera une société anonyme de droit algérien (Elf Algérie) qui se substituera à la Sofrepal et à la Sopedal au sein de la SN Repal, de l'Association Haoud Berkaoui Ben Kahla et de l'ex-Ascoop.

Par ailleurs et conformément à la loi fondamentale sur les hydrocarbures du 12 avril 1971, l'arbitrage international est aboli. Le règlement des litiges pouvant opposer l'ERAP à la Sonatrach ou à l'Etat algérien est désormais du seul ressort des tribunaux algériens.

## VI. — TRANSFERT ET INVESTISSEMENT

Le total des montants à rapatrier correspond à l'ensemble des obligations financières de l'ERAP en Algérie soit : le prix de revient au champ, le tarif de transport, la redevance, l'impôt sur le revenu et les investissements de recherche et de développement des gisements. Ce montant sera déterminé au début de chaque exercice. Pour les exercices 1971 et 1972, il a été fixé à \$ 2,465 par baril à la frontière algéro-tunisienne, chiffre qui correspond à celui de \$ 2,75 par baril retenu pour la CFP pour chaque baril enlevé à Arzew ou Bedjaïa. La différence entre les deux chiffres représente les charges de transport entre la frontière algéro-tunisienne et la Skhirra. Dans l'état actuel du marché, la somme que l'ERAP s'est engagé à rapatrier en Algérie correspond à environ 90 % du prix réalisé fob port algérien.

Quant aux nouveaux investissements que l'ERAP s'est engagé à effectuer en Algérie, et qui font partie de la part à rapatrier des produits de vente, ils ont été déterminés en fonction d'un programme préétabli de travaux de recherches et de développement des gisements couvrant la période 1971-1975.

— Les investissements de recherche.

Ces investissements concernent deux blocs d'une superficie totale de 4 300 km<sup>2</sup>. La part de ces investissements incombant à l'ERAP a été fixée à 12 cents par baril enlevé à partir de la production des gisements découverts dans le cadre de l'ancienne

Association Coopérative algéro-française créée en 1965. Le groupe d'Etat français avancera également à la Sonatrach la totalité de la part des investissements de recherche lui incombant sur les deux blocs ci-haut mentionnés.

— Les investissements de développement.

La part des investissements à la charge de l'ERAP et relatifs au développement des gisements en cours de production a été fixée aux chiffres minima suivants exprimés en dollars par baril enlevé :

<i>Origine du brut</i>	1971	1972	1973	1974	1975
— Association sur gisements ex-Ascoop .....	0,90	1,120	0,49	0,19	0,07
— Association Berkaoui - Ben Kahla .....	0,17	0,160	0,15	0,27	0,27
— SN Repal .....	0,50	0,425	0,25	0,37	0,37

Au titre de ces différents engagements d'investissements, l'ERAP dépensera en Algérie au cours des années 1971 à 1975 un montant global minimum de \$ 100 millions, soit un montant sensiblement égal à celui souscrit par la CFP. A titre de comparaison, les engagements financiers souscrits par la CFP aux termes de son accord du 30 juin 1971 avec la Sonatrach ont été définis sur la base des chiffres suivants exprimés en dollars par baril enlevé :

\$ 0,500/b en 1971  
 \$ 0,425/b en 1972  
 \$ 0,250/b en 1973  
 \$ 0,370/b en 1974  
 \$ 0,370/b en 1975

Il y a lieu de noter que, pour la CFP comme pour l'ERAP, les investissements souscrits pour le développement des gisements en cours de production concernent essentiellement leur participation au programme de récupération secondaire mis en œuvre à Hassi Messaoud, et ayant pour objet de porter la production de ce gisement à 30 millions de tonnes en 1973. L'objectif de 40 millions de tonnes/an est envisagé à plus long terme par la Sonatrach qui a conservé la liberté d'assumer le « sole risk » en effectuant des investissements additionnels, et pour son compte, à Hassi Messaoud ainsi que sur les autres gisements exploités en association avec l'ERAP.

#### VII. — AUTRES DISPOSITIONS

Outre les clauses relatives aux activités de recherche et de production pétrolière, l'accord Sonatrach-ERAP comporte certaines dispositions portant notamment sur :

— La cession à la Sonatrach de la part de 14 % détenue par l'ERAP dans l'usine de liquéfaction de la Camel à Arzew. Suite à cette cession, la part de la Sonatrach dans cette usine passe à 48,8 % contre 40 % à la Conch International Methane Ltd, 5,6 % à Méthane Liquide, 2,4 % à la Société Algérienne de Développement, 1,6 % à Cofidal et 1,6 % à la SDRS.

— L'indemnisation de la société El Gaz, filiale de l'ERAP nationalisée le 13 mai 1968.

— Un accord de principe comportant le transfert à la Sonatrach de la part de 50 % détenue par l'ERAP dans la société mixte algéro-française Somalgaz, propriétaire de l'usine de liquéfaction de Skikda.

#### VIII. — DURÉE DE L'ACCORD ET CLAUSE DE RÉVISION

Comme l'accord Sonatrach-CFP du 30 juin 1971, l'accord Sonatrach-ERAP du 15 décembre 1971 vient à expiration le 31 décembre 1980. Il prévoit néanmoins que les dispositions relatives à la fiscalité, aux obligations de rapatriement, aux tarifs de transport et aux investissements doivent faire l'objet d'une révision en 1975.

#### L'Accord SONATRACH - CFP.

Etant donné son originalité, l'accord signé entre les deux compagnies mérite une analyse exhaustive de ses principales dispositions, à savoir :

I. — LA MISE EN APPLICATION DES MESURES DE NATIONALISATION  
ET LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION SONATRACH-CFP

En application des mesures de nationalisation, la CFP cède à la société nationale algérienne les intérêts visés par les ordonnances du 24 février et du 12 avril 1971, à savoir :

— 51 % des intérêts détenus directement par la CFP (A) avant le 24 février 1971 dans les gisements de pétrole brut de Hassi Messaoud, de Gassi Touil et de Nezla Nord.

— 2 % des intérêts détenus directement par la CFP (A) avant le 12 avril 1971 dans l'association de Haoud Berkaoui.

— L'intégralité des intérêts détenus par la CFP (A) avant les mesures de nationalisation dans les gisements de gaz, dont notamment l'ancienne part de la CFP (A) dans la S.E.H.R. ex-concessionnaire du gisement de Hassi R'Mel

— L'intégralité des anciennes parts de la CFP (A) dans tous les moyens de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont notamment la canalisation ex-Sopeg reliant Haoud el-Hamra à Bedjaïa, la canalisation ex-Sothra qui évacue la production d'Hassi R'Mel vers Arzew et la canalisation du condensat Hassi R'Mel-Hassi Messaoud.

La CFP a commencé la constitution d'une société de droit algérien, la Total-Algérie, qui se substituera à la CFP (A), ancienne filiale algérienne de la CFP, et à laquelle seront dévolues les parts non nationalisées de l'ex-CFP (A). Ces parts comprennent un intéressement de 49 % au sein de la société mixte Alrep constituées le 20 avril 1971 (Sonatrach 51 %, et ex-CFP (A) 49 %), et un intéressement de 33,1 % dans l'association Haoud Berkaoui - Ben Kahla (les autres partenaires étant la Sonatrach, 51 %, et l'Erap, 15,9 %).

A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, la CFP recevra au départ des gisements et enlèvera aux ports de chargement la part du pétrole qui lui revient au titre de sa participation dans Alrep et dans l'association Haoud Berkaoui - Ben Kahla contre paiement du prix de revient au champ, du tarif de transport facturé par la Sonatrach, de la redevance et de l'impôt exigibles sur les quantités enlevées et enfin de la quote-part indiquée ci-dessous dans les investissements de développement et de renouvellement des réserves. La CFP a par contre renoncé à ses droits d'enlèvement pour la période allant du 15 avril 1971, date à laquelle le CFP a suspendu ses approvisionnements en pétrole algérien, à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Les tonnages enlevés par la CFP pendant la période du 25 février, date de la prise d'effet des nationalisations, au 15 avril 1971, au-delà de ses droits d'enlèvement pour ladite période, seront rattrapés par la Sonatrach après l'entrée en vigueur de l'accord.

Enfin, la CFP a informé les sociétés et les organismes étrangers auxquels des lettres de « mise en garde » avaient été adressées, du règlement des litiges qui l'opposaient à l'Algérie et de sa renonciation aux « droits » qu'elle avait fait valoir dans ces lettres.

II. — L'INDEMNISATION

En compensation de ses intérêts nationalisés et transférés à la Sonatrach, la CFP touchera une indemnité de DA 300 millions (\$ 60 millions) payables sans intérêts en 7 annuités. Le premier versement aura lieu en mai 1972 et le dernier en mai 1978. Ce montant a été calculé sur la base proposée par l'Algérie et adoptée dans le calcul des indemnités convenues avec les autres sociétés étrangères passées antérieurement sous contrôle de l'Etat. Il a été dégagé à partir de l'appréciation des différents éléments du cash flow actualisé de la CFP (A) au cours des prochaines années. On remarquera que ce montant s'inscrit dans l'enveloppe de l'indemnité globale de \$ 100 millions proposée le 13 avril dernier par le président Boumediène aux sociétés françaises touchées par les mesures de nationalisation. Ce même chiffre est proche de celui qui avait été avancé du côté algérien au cours des négociations relatives à la prise de contrôle de 51 %, et qui ont été suspendues à la demande des partenaires français en février dernier. Les mêmes propositions avaient été faites par la Sonatrach lors des premiers pourparlers engagés avec la CFP au lendemain des nationalisations.

En contrepartie de l'indemnité qui lui sera versée, la CFP prendra à sa charge, à concurrence des intérêts transférés à la Sonatrach, l'intégralité des dettes et l'ensemble

du passif des sociétés dans lesquelles elle détenait des participations (SEHR, Sopeg et Sothra).

Pour ce qui est des modalités de calcul de l'indemnité, il y a lieu de remarquer que les sociétés françaises n'avaient pas rejeté la méthode du cash flow, mais avaient soulevé des objections au sujet des bases d'application et de calcul des différents éléments devant entrer dans le calcul du cash flow. Seule l'ERAP a proposé que l'indemnisation soit calculée sur la base de la « valeur intrinsèque » des réserves découvertes. Ce critère, qui n'a d'ailleurs été pris en considération dans aucun accord d'indemnisation de société pétrolière ou minière, et qui va à l'encontre du fait que les réserves sont propriété de l'Etat, n'a pas été retenu dans l'accord Sonatrach-CFP.

### III. — LES PRIX ET LA FISCALITÉ

#### 1. L'apurement du contentieux fiscal.

Aux termes de l'accord conclu avec la CFP, celle-ci a accepté de s'acquitter du solde de l'arriéré fiscal dû au titre des exercices 1969 et 1970 ainsi que les dettes fiscales dont elle était encore redevable au titre des tonnages enlevés en 1971. Ces arriérés ont été calculés sur la base des prix et du régime fiscal définis dans les ordonnances et décrets du 12 avril 1971, à savoir :

— Pour les exercices 1969 et 1970 : un prix de référence de \$ 2,77 par baril, et un taux d'imposition de 55 %, la redevance de 12,5 % de la valeur départ du champ étant considérée comme une avance sur l'impôt direct sur les bénéfices imposables. Pendant ces deux exercices, la CFP (A) et les autres sociétés françaises opérant en Algérie avaient continué à s'acquitter provisoirement de leurs obligations fiscales sur la base de l'ancien prix de référence de \$ 2,08 par baril, prix fixé par l'accord d'Alger du 29 juillet 1965 pour les quatre exercices 1965-1968.

— Pour la période du 1-1-1971 au 19-3-1971 : prix posté de \$ 2,70 par baril, la redevance étant comptabilisée comme coût conformément au régime fiscal en vigueur dans les autres pays de l'OPEEC.

Les arriérés d'impôt dus par la CFP, et estimés à FF 150 millions, seront réglés en 6 versements payables mensuellement entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 1971. On notera à ce sujet que toute compensation entre l'indemnité convenue avec la CFP et ses dettes fiscales a été exclue étant donné que l'indemnité ne commencera à être payée qu'en mai 1972 alors que les arriérés fiscaux seront intégralement réglés à la fin de l'année 1971.

#### 2. Nouveau régime fiscal.

Le nouveau régime fiscal applicable à la CFP est celui prévu par le décret susmentionné du 12 avril 1971 à savoir un taux d'imposition de 55 %, le calcul de la redevance comme coût, et un prix posté de \$ 3,60 par baril à compter du 20 mars 1971, prix sujet à des rajustements définis par le décret en fonction des dispositions des accords de Téhéran et de Tripoli. Sur ces différents points, l'accord Sonatrach-CFP consacre la transposition en Algérie du régime fiscal appliqué dans les autres pays de l'OPEEC, et met fin au régime fiscal préférentiel prévu par l'accord algéro-français du 29 juillet 1965, tout en tenant compte des différentiels de fret et de qualité dont bénéficie le pétrole algérien.

### IV. — LE TARIF DE TRANSPORT PAR OLÉODUC

L'accord Sonatrach-CFP a retenu un tarif de transport unique de DA 14 la tonne sur les canalisations Haoud el Hamra-Bejaïa et Haoud el Hamra-Arzew, soit un tarif intermédiaire entre celui qui était appliqué par la Sonatrach sur la canalisation d'Arzew (DA 13 la tonne) et celui qui était pratiqué par l'ex-Sopeg sur la canalisation de Bejaïa (DA 15 la tonne).

### V. — LES TRANSFERTS ET LES INVESTISSEMENTS

Les autres obligations financières souscrites par la CFP portent sur le rapatriement en Algérie de la majeure partie de ses recettes d'exportation et les investissements qu'elle est tenue de réaliser en Algérie.

Pour ce qui est du premier point, la CFP s'est engagée à situer en Algérie, au titre de la quote-part qui lui revient du fait de sa participation dans l'Alrep et dans l'association Haoud Berkaoui, un montant correspondant au total de ses obligations financières en Algérie. Ces obligations comprennent le prix de revient au champ, le tarif de transport, la redevance, l'impôt sur les bénéfices et les investissements nécessaires au développement de la production et au renouvellement des réserves exploitées. C'est sur la base de ces éléments que le montant devant être rapatrié par la CFP a été fixé à \$ 2,75 par baril pour les exercices 1971 et 1972. Pour les exercices ultérieurs, ce montant sera fixé par les autorités algériennes.

Pour ce qui est enfin des nouveaux investissements à réaliser en Algérie, la CFP a souscrit à un programme couvrant la période 1971-1972, en vertu duquel elle s'est engagée à investir en Algérie, et au prorata de sa production :

\$ 0,500/b en 1971,  
 \$ 0,425/b en 1972,  
 \$ 0,250/b en 1973,  
 \$ 0,370/b en 1974,  
 \$ 0,370/b en 1975.

Ces chiffres correspondent à un minimum global de \$ 100 millions pour les 5 années. Cette somme sera consacrée au développement optimum de la production et au renouvellement des réserves exploitées. L'engagement financier souscrit par la CFP dans ce domaine concerne surtout sa participation au programme de développement du gisement de Hassi Messaoud, programme qui est en cours d'exécution et qui vise à porter la production de ce gisement à un minimum de 30 millions de tonnes en 1973. L'objectif de 40 millions de tonnes est envisagé à plus long terme par la Sonatrach.

Il y a enfin lieu de signaler que l'accord Sonatrach-CFP comporte une clause « sole risk » qui assure à la Sonatrach la liberté de pousser le programme de production au niveau qu'elle juge réalisable au-delà du seuil de 30 millions de tonnes/an convenu avec la CFP. La société nationale algérienne bénéficiera seule, le cas échéant, de la production résultant des investissements financés exclusivement par elle.

#### VI. — LE RÔLE D'OPÉRATEUR

Un autre point extrêmement important de l'accord Sonatrach-CFP concerne le rôle d'opérateur que la société nationale algérienne s'est réservée d'assumer aux lieux et places de son partenaire français. La Sonatrach peut déléguer ce rôle à la société Alrep notamment sur la partie septentrionale du gisement de Hassi Messaoud. Il y a lieu de rappeler que l'accord Sonatrach-Getty d'octobre 1968 a également réservé le rôle d'opérateur au partenaire algérien. Conforme à la volonté de l'Algérie d'entreprendre directement les activités pétrolières et d'assumer le rôle d'opérateur industriel, l'accord Sonatrach-CFP revêt sur ce point une signification particulière étant donné qu'il constitue en fait une reconnaissance, par un important groupe pétrolier international, de l'expérience acquise et du niveau technique atteint en ce domaine par la société nationale algérienne. Ceci est d'autant plus important que la CFP s'est engagée à consentir une importante mise financière pour la réalisation des travaux envisagés dans le cadre de son association avec la Sonatrach.

#### VII. — LA DURÉE DE L'ACCORD ET LES CLAUSES DE RÉVISION

L'accord Sonatrach-CFP est signé pour une durée de près de dix ans qui vient à expiration le 31 décembre 1980. Il prévoit néanmoins que les dispositions relatives à la fiscalité, aux obligations de rapatriement, au tarif de transport, et aux investissements de la CFP doivent faire l'objet d'une révision générale en 1975. Des pourparlers seront engagés à cet effet en janvier 1975 au plus tard. Si, au 31 octobre de la même année, les parties n'ont pu convenir des conditions de révision des clauses mentionnées ci-dessus, l'accord prendra fin de plein droit le 31 décembre 1975. Dans cette éventualité, la CFP cédera l'ensemble de ses actifs à la Sonatrach selon des conditions fixées dans l'accord et correspondant à une opération de rachat.

L'Algérie a exigé que le nouvel accord conclu avec la CFP prenne automatiquement fin en cas de désaccord des deux parties sur la révision des clauses fiscales et financières avant l'expiration du délai de 5 ans.

#### VIII. — LE RÈGLEMENT DES LITIGES

En application de la loi fondamentale algérienne sur les hydrocarbures du 12 avril 1971, l'accord CFP dispose que le règlement des litiges pouvant opposer les deux parties relève de la juridiction des tribunaux algériens. La procédure de l'arbitrage international introduite en 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, est ainsi abolie. Rappelons qu'avant cette date l'ancien code pétrolier saharien stipulait que le règlement des litiges entre l'ancien Etat concédant (la France) et les ex-concessionnaires était du ressort du conseil d'Etat français statuant au contentieux.

### 3. — La Révolution agraire

a) **Charte de la Révolution agraire.** *J.O.R.A.* (97), 30/11/71; 1270 sq.

#### PREAMBULE

Dès les débuts de la colonisation, les luttes paysannes contre la dépossession et l'accaparement des terres se sont identifiées à la résistance populaire contre la pénétration et l'emprise coloniales. Cette lutte a revêtu un caractère de plus en plus aigu, car le peuple algérien se trouvait confronté à une entreprise de dépossession aussi totalitaire dans ses moyens que dans ses buts.

La politique coloniale, en effet, ne s'est pas limitée à une simple action d'appropriation des terres. Au-delà de cet objectif, elle visait à briser la résistance populaire à l'occupant en sapant les fondements de l'organisation de la société algérienne par la destruction de sa base économique et culturelle. Antérieurement à la conquête, le mode de faire-valoir collectif qui prédominait dans l'agriculture, reflétait l'organisation de la société. L'anéantissement de la terre collective, la dispersion brutale des collectivités paysannes devaient, dès lors, ouvrir la voie à la dislocation des structures agraires et de la société rurale dans son ensemble.

Aboutissement d'un combat séculaire, l'appel du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 devait répondre, par conséquent, aux aspirations profondes des masses laborieuses des campagnes : les paysans rejoignirent massivement les rangs de l'A.L.N. qui fut constituée, dans son immense majorité, de combattants issus de nos campagnes.

Dans ce contexte, la lutte pour l'indépendance a été étroitement associée à la volonté unanime de construire une société nouvelle juste et ouverte à tous mais consacrant, en priorité, la dignité des travailleurs.

L'indépendance nationale et la récupération des richesses nationales se sont traduites ainsi dans une première étape, par la récupération des terres des colons au bénéfice des travailleurs qui accédèrent, dès lors, à la qualité de producteurs, conformément à l'orientation socialiste du pays.

La deuxième étape de la révolution agraire est celle qui s'applique aux propriétés et aux exploitations agricoles détenues par les nationaux et les collectivités. Cette deuxième étape apparaît comme étant la plus importante, puisqu'elle doit se traduire non pas par une simple nationalisation des terres, mais par la création des conditions de leur mise en valeur au profit des masses rurales, longtemps maintenues en marge du progrès et au service de leur promotion culturelle, économique et sociale.

C'est pourquoi la révolution agraire, au-delà des simples préoccupations de justice sociale, signifie la transformation radicale des conditions de vie et de travail dans le monde rural.

Pour être véritablement l'élément fondamental du progrès pour les masses les plus démunies, la révolution agraire doit leur apporter l'ensemble des facteurs du progrès. C'est pour cela qu'elle associe la redistribution des terres à l'organisation des agriculteurs et à la mise en place des conditions de leur promotion. Si elle permet la promotion de l'agriculteur, la révolution agraire ne définit pas moins les obligations de celui-ci vis-à-vis de la collectivité nationale en lui imposant la pleine mise en valeur des moyens de production dont il dispose.

La révolution agraire, par une double action au niveau des rapports et des structures de production, peut et doit inverser le processus de concentration de la propriété foncière et liquider les dernières séquelles de la colonisation dont les conséquences, tels l'exode rural et l'aggravation des disparités économiques et culturelles entre les villes et les campagnes, vont à l'encontre de la stratégie du développement du pays.

Tâche historique, la révolution agraire doit réaliser l'objet fondamental de la révolution socialiste qui est de promouvoir la dignité de tous par le travail. Il s'agit donc d'éliminer toute forme d'exploitation du travail d'autrui en rétablissant dans l'agriculture, des rapports directs de travail, basés sur le principe : la terre appartient à ceux qui la travaillent.

Cette refonte des structures agraires s'insère elle-même dans une action coordonnée sur l'ensemble des conditions qui déterminent l'activité agricole et la vie dans les campagnes. La révolution agraire doit constituer véritablement un nouveau départ pour les masses paysannes, grâce à une action globale, cohérente et continue sur les facteurs humains et matériels qui bloquent leur progrès et leur promotion.

## LA NECESSITE DE LA REVOLUTION AGRAIRE

L'inégalité dans la répartition des terres est la cause principale du bas niveau de vie des masses rurales et de l'incapacité dans laquelle elles se trouvent de transformer leurs méthodes de culture et de prendre part au développement économique du pays.

### 1°) L'INÉGALITÉ DANS LA RÉPARTITION DES TERRES.

La superficie agricole cultivable de l'Algérie est relativement faible, compte tenu de l'importance des montagnes, des steppes et du désert. Mis à part les terrains de parcours qui ne sont qu'irrégulièrement utilisés par les troupeaux, elle ne compte que 6 800 000 ha environ pour le nord de l'Algérie pour une population rurale de l'ordre de 8 000 000 de personnes.

L'insuffisance quantitative (moins de 1 ha par habitant) n'est pas toujours compensée par la qualité de ces terres, puisque les deux-cinquièmes de celles-ci sont situées dans des régions où la pluviométrie est en moyenne de 300 à 400 mm par an, c'est-à-dire dans des régions à rendements faibles et irréguliers.

Or, l'usage de ces terres est régulièrement réparti entre les 1 300 000 hommes qui forment la population active agricole.

Les terres autogérées représentent environ le tiers de la surface cultivable. Ce sont les anciennes terres des colons, c'est-à-dire, en règle générale, les meilleures et les mieux situées.

Elles sont groupées en exploitations de taille importante, souvent aménagées de façon moderne, dotées d'un matériel important. Ce sont ces exploitations qui fournissent la majeure partie des exportations agricoles et qui alimentent une bonne partie du marché intérieur. Mécanisées et soumises à des impératifs de rentabilité stricte, ces exploitations ne fournissent qu'une quantité d'emplois assez limitée : 56 millions de journées de travail réparties entre 135 000 travailleurs saisonniers ; au total, elles font vivre environ 1 140 000 personnes.

Sur les 2 autres tiers de la surface cultivable, vivent ou cherchent à vivre plus de 5 millions de personnes dont 1 100 000 en âge de travailler.

Mais le secteur privé est loin d'être homogène. La propriété de la terre y est soumise à des statuts différents (melk, melk indivis, habous, anciennes terres collectives plus ou moins appropriées) et surtout très inégalement réparties. Les quelques sondages récents qui ont pu être faits, prouvent que les grosses propriétés ne sont pas rares et qu'une part importante (variable selon les régions) des terres cultivables, appartiennent à des citadins ou à des personnes qui n'exercent pas le métier d'agriculteur et se contentent de prélever une rente foncière diminuant d'autant le revenu qui reste aux populations rurales.

D'autre part, l'exploitation des terres privées souffre des mêmes inégalités. Une enquête du ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire a permis d'établir les chiffres suivants, en ce qui concerne le nord de l'Algérie :

- 16 500 exploitations de plus de 50 ha représentant 25 % des terres du secteur privé,
- 147 000 exploitations de 10 à 50 ha représentant 50 % des terres du secteur privé,
- 114 000 exploitations de 5 à 10 ha représentant 15 % des terres du secteur privé,
- 310 000 exploitations de moins de 5 ha représentant 10 % des terres du secteur privé.

C'est dire que les gros exploitants qui ne représentent en nombre que 3 % du total, disposent à eux seuls de 25 % de la surface cultivable alors que les paysans insuffisamment pourvus, qui représentent plus de la moitié des exploitants, ne disposent que de 10 % de cette même surface.

Cette inégalité est aggravée par l'insuffisance des cultures riches dans les petites exploitations. Au total, en tenant compte du fait que 96 % des surfaces du secteur privé sont consacrées à la culture de céréales et qu'il faut en moyenne dans notre pays, une surface de 10 ha de céréales pour employer un homme et nourrir modestement une famille, ce sont 425 000 exploitants (72 % des exploitants) et leurs familles qui se trouvent en-dessous du minimum vital. Plus de la moitié d'entre eux sont d'ailleurs contraints de tenter de trouver un complément à leurs ressources, soit comme travailleurs agricoles saisonniers, soit sur un chantier organisé par l'Etat, soit dans l'émigration. Ils se retrouvent alors avec les paysans sans terre, hommes en âge d'activité de la population agricole qui n'exploitent pas de terres et vivent du travail occasionnel et de l'aide de leurs familles. Le nombre de ces derniers peut être évalué à 500 000, c'est-à-dire à un chiffre à peine plus faible que celui des exploitants.

Les exploitants qui ont à leur disposition des superficies suffisantes, constituent donc une minorité privilégiée, par rapport à la masse des paysans démunis.

## 2°) LES SEQUELLES DE LA COLONISATION.

Il existait déjà, avant 1830, une répartition inégale des terres.

Cependant, la colonisation est la cause principale des distortions et de l'inégalité actuelle dans la répartition des terres.

D'une part, en effet, l'objectif constant a été de confisquer les terres algériennes au profit des colons européens.

La colonisation s'est accaparée ainsi de :

- de 1840 à 1860 : 365 000 ha,
- de 1860 à 1880 : 517 000 ha,
- de 1880 à 1900 : 243 000 ha,
- de 1900 à 1920 : 200 000 ha,
- soit au total : 1 325 000 ha.

Dans le même temps, le jeu des lois foncières, les pressions directes ou indirectes, les conséquences des crises économiques obligeaient les familles algériennes à vendre leurs terres aux colons. La loi Warnier, en particulier, en instituant la propriété individuelle sur les terres auparavant collectives ou indivises, permit une multiplication de ces ventes au profit d'usuriers ou d'intermédiaires de la colonisation.

Ainsi furent prélevés, au détriment de la paysannerie algérienne, les 2 500 000 ha de bonnes terres qui formaient la propriété coloniale.

A ces prélèvements effectués au détriment des paysans qui, soit possédaient des terres, soit les cultivaient, il faut ajouter les prélèvements ou restrictions des droits

qui ont porté sur les forêts et les parcours, ainsi que les destructions et les énormes contributions de guerre qui ont complètement ruiné une partie importante de la paysannerie.

Les effets additionnés de ces différentes interventions ont provoqué l'exode des paysans des régions riches qu'ils cultivaient antérieurement vers les montagnes et les régions arides du sud. Ainsi refoulés, ces paysans ont dû mettre en culture, sans moyens suffisants, des terres difficiles. Ils ont dû ainsi défricher des forêts et des parcours et surcharger, de bétail, les zones de pâturages.

C'est ce processus qui explique l'actuel surpeuplement des zones les plus pauvres, la dégradation progressive des capacités productives de ces zones et l'incapacité dans laquelle se sont trouvés la plupart des paysans d'avoir recours aux acquis du progrès technique.

Enfin, la politique coloniale a sans cesse cherché à s'appuyer sur des notables, chargés du rôle d'intermédiaire entre l'administration coloniale et la population.

Ces notables se sont fait souvent payer leurs services, soit par des attributions de terres, soit par la légalisation de leur prise de possession de terres collectives. D'autres profitant de leur position privilégiée dans le système, faisaient des bénéfices dans le commerce avec les occupants et pouvaient ainsi acheter des terres à leurs compatriotes ruinés.

Les terres des colons sont aujourd'hui nationalisées et gérées par les travailleurs. Les terres de ceux qui ont profité de la situation coloniale ou qui monopolisent, à leur profit, une part illégitime des capacités de production agricoles, doivent maintenant être remises à la disposition de la paysannerie.

### 3°) LES CONDITIONS PRÉCAIRES DU TRAVAIL DE LA TERRE.

Les structures agraires héritées du système colonial, sont en grande partie, responsables de l'actuelle stagnation de l'agriculture algérienne.

En effet, d'une part, nombre de propriétaires ne cultivent pas eux-mêmes leurs terres. En prélevant la rente foncière au détriment des paysans exploitants, ils les appauvrissent et les maintiennent souvent dans une situation telle que tout effort d'amélioration de leurs méthodes de production s'avère impossible. Globalement, la masse des revenus prélevés par les propriétaires absentéistes sur la production agricole, contribue fortement à la détérioration relative de la situation économique des campagnes par rapport à celle des villes.

D'autre part, ces propriétaires absentéistes s'intéressent rarement à l'amélioration des conditions de production agricole. Les exploitants qui cultivent la terre, quant à eux, n'ont pas intérêt à augmenter leur travail ou à faire des investissements, puisque leur statut est très rarement stable et qu'ils n'ont aucune garantie de pouvoir profiter du fruit de leur efforts. Qu'ils soient locataires à l'année ou associés, selon les modes traditionnels (khammès, associés au 1/4, au 1/3 ou à la moitié, etc...), ils ne peuvent prendre aucune initiative sans l'accord de leur propriétaire, ne disposent pas librement des moyens de production et demeurent contraints d'assurer, avant tout, le renouvellement du contrat qui leur permet de survivre.

Bien plus, certains propriétaires, utilisant leurs rentes et leurs relations citadines, peuvent étendre leurs sources de revenus, en intervenant dans les circuits de la production agricole. Prêts de semences, constitution d'entreprises de travaux agricoles, commerce de produits maraichers ou de bétail contribuent, tout en permettant parfois une certaine modernisation des techniques, à accroître la dépendance des petits agriculteurs, par rapport à leurs patrons ou par rapport au secteur non agricole. Les prix pratiqués qui sont rarement justifiés par la qualité des services rendus, constituent une nouvelle forme de prélèvement au détriment de la paysannerie pauvre. Ils permettraient à une nouvelle couche exploiteuse, de se constituer si la modernisation devait s'étendre par cette voie.

Enfin, pour tous les exploitants qui cultivent moins de 10 ha, il est clair que tout progrès individuel est impossible. Enfermés dans la nécessité de survivre, ils ne peuvent se permettre de courir aucun risque; ils ne pourraient d'ailleurs pas, dans de nombreux cas, avoir recours à des méthodes de culture moderne sur leurs parcelles trop petites, en pente, de faible potentialité.

Quant aux plus pauvres, ils sont souvent contraints de rechercher du travail à l'extérieur, de façon temporaire ou définitive. Ceux qui partent ainsi, négligent ou abandonnent leurs terres et le phénomène de l'exode rural a pour conséquence, dans certaines régions, une baisse sensible de la production agricole.

Ainsi pour 70 % des exploitants agricoles environ, il est clair que tout progrès suppose une organisation leur permettant d'avoir recours à l'aide de l'Etat et d'investir leurs efforts dans la sécurité du lendemain.

Réserver les revenus de l'agriculture à l'amélioration des conditions de vie des masses paysannes et au progrès de l'agriculture, sanctionner le mauvais usage de la terre, assurer l'avenir des petits paysans, les protéger contre la spéculation et leur permettre de s'organiser pour accéder aux techniques modernes et réaliser les investissements telles sont les conditions nécessaires de tout progrès important et durable dans les campagnes.

Tel est le but de la révolution agraire.

La revendication historique des masses paysannes spoliées de leurs terres, les droits qu'elles ont acquis en fournissant le plus gros de l'effort pour la libération nationale, trouvent ainsi leur consécration dans la politique de développement du Pouvoir révolutionnaire.

Supprimer toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme, assurer la participation des travailleurs à l'organisation de la production et à ses résultats, tels sont, en effet, les buts et les conditions du progrès économique et social.

#### LE CONTENU DE LA REVOLUTION AGRAIRE

La révolution agraire a pour but d'assurer une répartition juste et efficace des moyens de production agricole et d'abord du plus important d'entre eux, la terre, pour que devienne possible, avec l'aide de l'Etat, la transformation radicale des conditions de vie et de travail des paysans.

La révolution agraire ne peut donc être réduite à l'un de ces éléments; elle n'est ni une simple opération de nationalisation et de redistribution des terres et des palmeraies, ni une simple opération de modernisation des techniques de culture.

Ayant pour objectif de réaliser les conditions d'une transformation profonde des campagnes, elle ne vise pas, cependant, l'abolition du droit de propriété en tant que tel: si elle supprime la possibilité qu'ont certains propriétaires d'exploiter les travailleurs à leur profit ou de laisser leurs terres à l'abandon, elle confirme, au contraire, les droits des petits et moyens propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs terres et elle garantit les droits des petits et moyens exploitants.

La révolution agraire a, en effet pour but d'intégrer les paysans dans l'effort de développement du pays, en leur garantissant qu'ils bénéficieront des fruits de leur travail et en supprimant les obstacles à la transformation des habitudes de cultures.

C'est pourquoi les propriétaires auxquels elle retire tout ou partie de leurs droits, sont ceux qui ne travaillent pas eux-mêmes ou qui possèdent des superficies supérieures à leur capacité de travail et à leurs besoins: elle mobilise alors, au profit des paysans sans terre, non seulement la terre, mais aussi les moyens de production qui servent à la cultiver. Cependant, l'attachement des familles à leurs origines et à leurs valeurs est respecté puisque leurs droits sont confirmés sur les maisons d'habitation et les terrains qui les entourent. De plus, les enfants et les femmes détenant des droits de propriété, par voie d'héritage, ne peuvent être considérés comme des propriétaires non-exploitants.

D'autre part, la révolution agraire, dont le but est l'amélioration des conditions de vie du plus grand nombre assure le maintien de leurs moyens de subsistance à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont dans l'incapacité de travailler la terre. Elle indemnise d'ailleurs les propriétaires nationalisés.

La révolution agraire tient évidemment compte des conditions locales: dans chaque cas, elle doit être appliquée en fonction de la qualité des terres et de l'importance relative des différents facteurs de production.

La révolution agraire porte également sur le cheptel ovin, en limitant les troupeaux, sans pour autant que l'excédent soit nationalisé et organise l'exploitation des

parcours, des nappes alfatières et des forêts avec la participation et au profit des paysans intéressés.

Elle définit, en outre, un nouveau statut des ressources en eau destinées à l'irrigation et organise leur utilisation en fonction des besoins des producteurs et des exigences de la mise en valeur.

Elle met fin à la complexité et à la multiplicité des statuts fonciers, régleme les transactions et les locations portant sur la terre et étend le bénéfice de la législation du travail et des lois sociales, à l'ensemble des travailleurs de l'agriculture.

De même, les bénéficiaires de la révolution agraire participeront aux choix de la forme d'organisation la plus adaptée à leurs besoins et géreront démocratiquement leurs groupements pré-coopératifs ou leurs coopératives.

L'adhésion libre de l'ensemble des paysans sera toujours possible et la réussite des premiers groupements constituera le point de départ d'un mouvement progressif de restructuration des exploitations agricoles. La récupération et l'attribution des terres constituent ainsi la première phase d'une transformation profonde des campagnes, nécessaire à l'amélioration réelle des conditions de vie des paysans.

Pour que ces objectifs soient atteints, les décisions doivent être prises en fonction d'une connaissance précise des réalités locales : elle pourront l'être puisque c'est au niveau des communes qu'elles seront élaborées, dans le cadre des orientations fixées par l'Etat, par l'ensemble des institutions de base du pays et avec la participation, directe et majoritaire, des paysans intéressés à la réussite de la révolution agraire. Cette révolution ne peut être, en effet, un bouleversement imposé, mais doit procéder d'un effort démocratique des collectivités paysannes pour organiser leur avenir.

#### 1° LA CONSTITUTION DU FONDS NATIONAL DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE.

Les terres et les palmeraies seront nationalisées et versées au fonds national de la révolution agraire dans les trois situations suivantes :

##### a) *L'absentéisme.*

La révolution agraire doit avant tout, éliminer toutes formes d'absentéisme : celui-ci est en effet, à l'origine de l'abandon des terres ou de leur mise en valeur insuffisante et provoque des transferts abusifs de revenus de la campagne vers la ville. Partant de ce principe : la terre à ceux qui la travaillent, sont considérés comme absentéistes, tous les propriétaires qui ne travaillent pas personnellement leurs terres.

Il s'agit essentiellement de supprimer la rente foncière et de confirmer les droits sur la terre de ceux qui la travaillent. A cet effet, les terres des propriétaires absentéistes ainsi que les moyens de production qui leur sont attachés seront nationalisés et leur exploitation confiée aux travailleurs qui s'y trouvent et aux paysans sans terre qui vivent dans la même commune ou la même région.

Toutefois, il existe des situations pour lesquelles cette règle ne sera pas appliquée :  
1°) C'est le cas des propriétaires de superficies trop réduites qui ont été amenés, du fait de leur bas niveau de vie, à rechercher des revenus complémentaires, en dehors de leurs exploitations.

2°) C'est également le cas de certains propriétaires qui ont dû abandonner leurs terres par suite des effets de la guerre, en particulier, dans les zones frontalières.

3°) Enfin, c'est également le cas de personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler la terre (vieillards, invalides, femmes, jeunes orphelins...). Le cas de ceux qui se trouvent temporairement dans l'incapacité physique ou juridique de travailler leurs terres, sera également pris en considération.

Si de telles mesures doivent sanctionner les absentéistes par la nationalisation de leurs terres, elles doivent, au contraire, faciliter la réinstallation et l'amélioration des conditions d'exploitation de la terre de ceux qui ont été contraints d'abandonner leur exploitation pour des raisons qui tiennent à leur condition économique ou à la guerre de libération.

L'élimination de toute forme d'exploitation engendrée par l'absentéisme, doit se traduire à la fois par la véritable mise en valeur des terres et le transfert au profit des travailleurs, de la rente foncière qui était accaparée de façon illégitime par le propriétaire non exploitant.

En effet, l'affirmation des droits sur la terre de ceux qui la travaillent et la transformation des rapports de travail ainsi que la suppression de certaines formes d'associations traditionnelles comme le « khemmassat », sont la condition nécessaire pour que le travailleur accède aux résultats de son travail et s'engage dans l'effort de développement de l'agriculture. De plus, la rente foncière payée aux propriétaires non exploitants et utilisée ailleurs que dans l'agriculture, pourra de cette façon, être réinvestie dans le secteur agricole au développement duquel elle contribuera désormais,

b) *La suppression de la grosse propriété.*

Le second élément de l'action de la révolution agraire est la limitation de la grande propriété. Cette limitation a pour but, d'une part, de réduire les disparités qui caractérisent le monde rural et de donner à chaque paysan des chances égales; d'autre part, de supprimer les grandes propriétés extensives pour les remplacer par des unités pratiquant des systèmes de production plus intensifs, donc permettant un plus grand nombre d'emplois.

Les grandes propriétés recherchant le plus grand profit, sont amenées à pratiquer des systèmes de production extensifs qui n'utilisent pas pleinement la force de travail disponible et les ressources en terres et en eau. La réduction de ces propriétés à des dimensions permettant l'utilisation des capacités de travail d'une famille, met le propriétaire dans l'obligation de tirer le maximum de sa terre, c'est-à-dire de la mettre en valeur dans les meilleures conditions possibles.

Les superficies maximales seront déterminées en fonction, à la fois des conditions naturelles, des caractéristiques techniques et des potentialités qui, elles-mêmes, varient de région à région, ainsi que des conditions de travail existantes. Les limites ainsi fixées doivent permettre aux agriculteurs, à la fois un revenu suffisant et la pleine utilisation de leur capacité de travail. Ces limites tiendront compte de la taille de la famille concernée. La limitation porte sur la terre et les palmeraies et non sur les autres moyens de production.

Les effets de la limitation de la propriété ne doivent, en aucun cas, se traduire par un morcellement et un éparpillement de la propriété. C'est ainsi que toutes les fois que ces risques existent ou que tout partage entraînerait la destruction de l'unité de production constituée, des mesures appropriées seront prises pour préserver cette unité de production. C'est également pour la même raison que l'indivision, au lieu d'être combattue, sera, au contraire, encouragée à s'organiser en unité coopérative familiale où les droits de chaque indivisaire exploitant seront reconnus.

c) *Les terres des collectivités publiques et privées.*

L'insuffisance des terres agricoles par rapport au nombre des paysans sans terre ou mal pourvus, rend nécessaire la mise en valeur et l'exploitation intensive des terres domaniales, communales, arch et houbous publics et d'une façon générale, toutes les terres qui n'ont pas de propriétaire. En effet, le statut actuel de ces terres ne permet pas d'y réaliser des investissements importants et par conséquent, d'aboutir à leur mise en valeur. La révolution agraire confirmera les droits des petits paysans qui les exploitent actuellement, leur permettant ainsi d'y réaliser des investissements et de les travailler de façon productive. Mais elle en éliminera évidemment les exploitants qui mobilisent à leur profit, une partie souvent importante de ces terres qui doivent être consacrées au bien commun.

Seront également versées au fonds national de la révolution agraire, certaines terres marginales pour les exploitations autogérées à qui elles sont confiées et qui, de ce fait, ne peuvent les exploiter rationnellement, ainsi que toutes les terres en friche qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété privée et qui seront mises en valeur par l'Etat.

Il reste entendu que les ressources que pouvaient tirer de ces terres, les communes ou les organismes publics, ne seront pas mises en cause. L'augmentation de la production sur ces terres pourra d'ailleurs se traduire par une augmentation de ces ressources. De plus, pour respecter la volonté de fondateurs, les terres houbous publics feront l'objet d'une exploitation collective.

d) *Le droit à l'indemnisation.*

Toutes les terres, les palmeraies ainsi que les autres moyens de production agricole nationalisés dans le cadre des opérations de la révolution agraire, à l'exclusion de ceux qui ont été acquis pendant la guerre de libération nationale, ouvrent un droit à indemnisation pour leurs propriétaires. Cette indemnisation sera versée par l'Etat selon un barème et des modalités qui seront arrêtés par la loi.

2°) L'AFFECTATION DES TERRES DU FONDS NATIONAL DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE.

Les terres du fonds national de la révolution agraire, feront l'objet d'une affectation assortie de conditions ayant trait notamment à leur mode d'exploitation et à leur mise en valeur. Le choix des bénéficiaires de cette répartition, doit répondre à des critères précis.

a) *Le choix des affectataires.*

L'affectation des terres disponibles se fera selon les deux critères suivants : d'une part, la qualité de paysan apte physiquement au travail de la terre, condition indispensable d'une conduite correcte de l'exploitation et d'autre part, le fait d'être démuné ou insuffisamment pourvu de terre, afin de fournir des ressources à des paysans qui en sont actuellement privés. Parmi tous les paysans répondant à ces conditions, seront classés, en priorité, les travailleurs qui occupaient un emploi sur les terres faisant l'objet d'une affectation au moment de leur nationalisation, les anciens moudjahidine et fils de chouhada et les chefs de familles nombreuses. Les affectataires sont choisis, en priorité, parmi les paysans de la commune répondant aux critères énoncés.

b) *Le mode d'affectation des terres.*

Chaque fois que l'affectation portera sur les terres d'une unité de production homogène ou d'une exploitation nationalisée en totalité et d'une façon générale, chaque fois que ceci sera possible, l'affectation des terres du fonds national de la révolution agraire sera faite au profit d'un groupe de paysans afin qu'ils en assurent l'exploitation dans le cadre d'une coopérative.

En particulier lorsque les terres concernées nécessitent de gros travaux d'aménagement pour les mettre en production, leur affectation se fait au profit d'une groupement de paysans qui assurera leur mise en valeur avec l'aide de l'Etat. L'affectation sous forme de lots individuels n'est dès lors, autorisée que lorsque les conditions sociales, techniques et économiques nécessaires à la réussite d'une coopérative ne sont pas réunies, la mise en place d'une organisation coopérative intervenant dès que ces conditions sont créées.

c) *Les droits et les obligations des affectataires.*

L'acte d'affectation des terres du fonds national de la révolution agraire, fait l'objet d'un contrat qui détermine les droits et obligations des affectataires.

Les terres du fonds national de la révolution agraire sont affectées, en jouissance perpétuelle, à des paysans sans terre ou insuffisamment pourvus. Les affectataires sont remplacés, en cas d'invalidité permanente ou de décès, par un de leurs descendants mâles répondant aux critères d'affectation : en l'absence de descendant mâle, ils sont pris en charge, eux-mêmes et leurs familles. Les affectataires bénéficient d'une assistance et d'une aide technique et financière, en vue de faciliter leur installation sur les terres qui leur sont affectées et d'en assurer l'exploitation et la mise en valeur.

L'affectation des terres est liée en contrepartie à un certain nombre d'obligations : les affectataires sont tenus de travailler personnellement leurs terres, d'en assurer l'exploitation et la mise en valeur dans le cadre des orientations du plan national, de participer aux travaux d'intérêt collectif. Ils doivent, en outre, adhérer, quel que soit le mode d'affectation des terres, à la coopérative polyvalente de services qui sera créée dans chaque commune.

### 3°) LES MODES D'EXPLOITATION DE LA TERRE.

La révolution ne peut se désintéresser des modes d'exploitation des terres. Il est nécessaire, en effet, non seulement d'assurer une répartition des terres conforme au principe : la terre à ceux qui la travaillent, mais aussi de faire en sorte que l'exploitation des terres soit organisée, en vue d'assurer à la fois, la dignité du travail et le développement de l'agriculture. La révolution agraire doit par conséquent, assurer la justice sociale et mettre en place simultanément les conditions d'un progrès réel de l'agriculture : les objectifs à rechercher dans le choix des modes d'exploitation consistent donc à abolir l'exploitation de l'homme par l'homme, libérer l'initiative des petits paysans, assurer leur participation et les faire bénéficier de la mise en valeur des potentialités de l'agriculture, mettre en place enfin des unités de production aptes au développement.

A cet effet, la révolution agraire devra limiter à 3 modes bien définis, l'exploitation de la terre : l'autogestion qui est déjà une réalité concrète de notre socialisme, la coopération qui constitue un cadre d'association démocratique des paysans pauvres et l'exploitation privée organisée conformément aux nécessités du développement national.

#### a) *Le système de l'autogestion.*

Instaurée dès les premiers temps de l'indépendance l'autogestion constitue, cependant, un système de gestion encore en pleine évolution.

Une première étape a coïncidé avec une phase de centralisation qui a retiré purement et simplement, leurs prérogatives de gestion aux collectifs des travailleurs. Absence d'individualisation des exploitations et d'élections libres pour désigner les organes d'orientation et de direction, gestion quasi-directe par l'administration transformant en fait les producteurs en simples salariés, confusion des fonctions de production, d'approvisionnement et de commercialisation, telles furent les caractéristiques d'une période où la bureaucratie stoppa brutalement l'évolution de ce système de gestion et stérilisa ses effets politiques, économiques et sociaux.

Depuis le redressement du 19 juin 1965, l'autogestion est entrée dans une phase de décentralisation, qui restitue leurs prérogatives, aux collectifs des travailleurs. La promulgation de l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture et un effort constant d'investissement, ont consolidé et accentué ce mouvement de renouveau de l'autogestion, lui donnant ainsi son caractère d'expression privilégiée d'une option en faveur d'un socialisme démocratique. C'est précisément dans l'approfondissement et le développement de la gestion démocratique des exploitations autogérées et la promotion des travailleurs au stade de producteurs responsables et bénéficiant concrètement des fruits de leur travail que réside l'avenir de l'autogestion.

Les élections dans les exploitations autogérées sont devenues ces dernières années, une réalité courante de la vie du pays. Le fonctionnement de plus en plus régulier des assemblées de travailleurs et des organes élus, la prise en charge de plus en plus conséquente par les travailleurs de leurs prérogatives et de leurs responsabilités, font que la plus grande décentralisation des exploitations autogérées renforce le caractère démocratique de leur gestion. Il reste bien entendu à pallier la faiblesse de l'encadrement technique, à poursuivre l'effort d'assainissement financier et d'équipement, à approfondir les relations entre les exploitations et les organismes en amont et en aval de la production; mais d'ores et déjà, cependant, l'autonomie de gestion de ces exploitations n'est plus un simple objectif, mais une réalité qui se généralise rapidement.

Le respect de « la règle du jeu » de l'autogestion assure d'autre part, la promotion sociale des travailleurs. Ceux-ci bénéficient désormais directement des résultats de leur travail en recueillant une part des bénéfices d'exploitation. De même, une législation sociale révolutionnaire et complète leur apporte une garantie efficace, à eux et à leur famille, contre les risques d'accidents du travail, maladie, invalidité, vieillesse et les fait bénéficier des premiers fruits d'un système d'allocations familiales.

Ainsi, l'autogestion développe peu à peu ses multiples promesses. Elle reste, cependant, un système de gestion évolué qui suppose des unités de production de certaines dimensions et d'un niveau technique approprié. Compte tenu de la complexité, de la diversité, du morcellement du secteur privé, elle ne saurait donc constituer l'unique instrument de la socialisation de l'agriculture.

b) *La coopération dans l'agriculture.*

Comme l'autogestion, la coopération constitue une forme d'association démocratique et de promotion des paysans qui vivent du travail de la terre. Elle constitue ainsi un moyen privilégié pour élargir la socialisation de l'agriculture et intégrer les petites exploitations dans un processus de développement intensif de l'agriculture.

La coopérative est tout d'abord un cadre de préparation et de formation des petits exploitants dénués de toute possibilité de progrès individuel, à la gestion démocratique de leurs moyens de production, en vue de réaliser avec l'aide de l'Etat, leur promotion économique et sociale. La coopérative est un cadre d'association libre et volontaire et d'apprentissage à la gestion collective des moyens de production. Par la diversité de ses formes : association d'entraide, groupement de mise en valeur, coopérative de services ou de production et la diversité des buts qu'elle poursuit (approvisionnement, production, commercialisation), la coopérative apporte des solutions variées, évolutives et hiérarchisées répondant au niveau de préparation et aux besoins de ses adhérents.

La constitution des coopératives ne peut donc aboutir à des résultats concrets que sur la base d'une adhésion volontaire. Les propriétaires et exploitants agricoles adopteront librement la formule de leur choix et décideront eux-mêmes du rythme éventuel d'évolution de leur coopérative. Ils auront même la possibilité de bénéficier, pendant une première période, de ses avantages en tant qu'usagers, l'adhésion réelle n'intervenant que dans une deuxième phase. L'affectation des terres du fonds national de la révolution agraire est par contre, assortie de l'obligation pour ses bénéficiaires, d'adhérer à une coopérative. Cette obligation est conforme, en effet, à la nécessité pour la révolution agraire, de ne pas accentuer le morcellement des terres, mais plutôt de favoriser la constitution d'unités de production viables. Cette obligation ne concerne dans l'immédiat que les coopératives de services, car les conditions pour réaliser l'approvisionnement et le travail des nouvelles exploitations, doivent être réunies au moment de l'affectation des terres. Par contre, la constitution de coopératives de production est directement liée aux conditions économiques et sociales existant localement. La constitution des coopératives doit respecter une progression et un rythme qui ne dépassent pas les possibilités d'aide par l'Etat en matière de crédit et de cadres, afin d'éviter un échec qui compromettrait l'idée de coopération elle-même et rendrait vaine une dimension importante de la révolution agraire.

En tout état de cause les coopératives agricoles, quelle que soit la qualité de leurs adhérents, sont des organismes non étatiques, bénéficiant d'une autonomie complète de gestion : l'ensemble des décisions concernant leur gestion et leur évolution n'appartient qu'aux coopérateurs. La coopérative, en tant que cadre d'association libre et démocratique, constitue, par conséquent, un instrument souple et efficace d'élargissement de la base du socialisme dans l'agriculture; ce faisant, elle réalise une condition déterminante et nécessaire du développement de l'agriculture.

La coopérative est, en effet, un instrument efficace de développement de l'agriculture. Elle permet tout d'abord la restructuration des petites exploitations dans le cadre d'unités de production se prêtant à l'introduction de techniques de production modernes. Elle ouvre ainsi les voies du progrès à un grand nombre d'exploitants incapables d'assurer individuellement la modernisation de leurs exploitations et l'amélioration de leurs conditions de vie. La coopérative permettra à ces exploitants tout d'abord d'acquiescer et d'utiliser, en commun, des moyens de production coûteux et de réaliser des investissements nécessaires à la préservation et à la valorisation de leurs terres, ensuite de développer entre eux les liens et les échanges économiques en vue d'organiser l'exploitation de leurs terres dans un cadre dépassant les nécessités de leur subsistance. La coopérative constitue aussi une structure d'accueil efficace pour les nombreux cadres que devront former les établissements agricoles et qui pourront difficilement promouvoir la modernisation de l'agriculture à partir des seules structures administratives; elle offre, en outre, à l'Etat la possibilité de mieux organiser et de développer son aide et d'atteindre ainsi des exploitants dont la dispersion ne permettait pas l'accès au crédit et leur participation au développement. La coopérative réalise enfin l'intégration de l'agriculture, tâche fondamentale de la révolution agraire, en insérant les nouvelles exploitations agricoles dans les circuits d'approvisionnement et de commercialisation et en réalisant progressivement la fusion des secteurs agricoles actuels en une agriculture homogène et moderne.

Malgré tous ses avantages, on ne peut cependant espérer que l'intérêt de la coopération s'impose de manière évidente aux exploitants agricoles. L'aide de l'Etat elle-même ne suffira pas à les déterminer à adhérer à des coopératives, alors qu'ils sont privés de références et d'exemples aptes à leur démontrer concrètement l'intérêt de la coopération. C'est pourquoi la refonte des structures agraires et la constitution du fonds national de la révolution agraire constituent une étape déterminante du processus de développement des coopératives. Le succès des coopératives constituées par les bénéficiaires de la révolution agraire, avec l'aide de l'Etat, deviendra le véritable facteur d'attraction pour les exploitants privés.

### c) *L'exploitation privée.*

La révolution agraire n'abolit pas la propriété privée des moyens de production, mais elle supprime l'exploitation de l'homme par l'homme. C'est ainsi que la révolution agraire notamment par la lutte contre l'absentéisme et la limitation de la propriété privée, assure la mise en place de conditions de travail de la terre conformes à la justice sociale. Pour compléter son action, elle se doit aussi d'organiser, de préparer, d'inciter, d'aider l'exploitation agricole privée à assurer sa part de l'effort collectif de développement économique et social.

Il s'agit tout d'abord, de mettre un terme à la complexité et à la diversité des statuts juridiques qui ont cours actuellement afin d'asseoir sur une base juridique moderne, la propriété privée de la terre. Le recensement des terres appropriées individuellement permettra, dans le cadre de la révolution agraire, d'apurer toutes les situations de fait ou de droit, afin d'aboutir à un seul type de propriété privée. Cette action complétée par l'établissement d'un cadastre, permettra de stabiliser l'exploitation privée et de l'orienter vers les tâches de la mise en valeur.

La révolution agraire organise, en outre, la lutte contre le morcellement des exploitations sur deux plans. Tout d'abord, le remembrement des propriétés et exploitations agricoles doit être considéré comme partie intégrante de la révolution agraire : son application dans les zones de mises en valeur sera menée simultanément avec les opérations portant sur les dimensions des exploitations. En outre, la révolution agraire, sans remettre en cause les principes juridiques de base en matière d'héritage, aménagera cependant, les successions, de telle sorte qu'elle n'aboutissent plus à la constitution de micro-exploitations non viables.

La révolution agraire interdit, par ailleurs, la reconstitution des grandes exploitations par le biais des transactions ou des locations. Il s'agit de s'assurer que la limitation porte à la fois, sur les propriétés et les exploitations agricoles. A cet effet, un droit de préemption sera exercé, lors des transactions, par les coopératives, ou l'Etat au profit du fonds national de la révolution agraire. De même, les locations de terres ne seront autorisées que lorsqu'elles seront consécutives à une incapacité reconnue pour leurs propriétaires de les travailler eux-mêmes. Dans ce cas, les paysans sans terre et les coopératives auront priorité pour louer ces propriétés et ce, dans le cadre d'une réglementation nouvelle et générale des locations. Enfin, le travail salarié, s'il n'est pas aboli, emportera également les avantages sociaux acquis dans le secteur socialiste agricole.

Ainsi réorganisée, l'exploitation privée pourra insérer son activité dans le cadre de l'effort national de développement et bénéficier de ses fruits. L'aide technique et financière de l'Etat lui est acquise comme aux autres exploitations, ainsi d'ailleurs que le bénéfice de toutes les mesures destinées à améliorer les revenus des producteurs agricoles.

### 4°) LA PROMOTION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE DES MASSES RURALES.

La révolution agraire n'a de valeur que par la création de conditions nouvelles de développement économique et social des campagnes. Ces conditions doivent d'ailleurs être toutes rassemblées pour donner leurs pleins effets, car comme on ne peut envisager une redistribution des terres et des moyens de production sans inciter les agriculteurs à s'organiser en vue de leur meilleure utilisation, on ne peut de même espérer un développement sérieux de l'agriculture sans insérer cette réforme des structures agraires dans un plan cohérent agissant simultanément sur l'ensemble des

conditions de vie et de travail. Les objectifs de la révolution agraire et du développement rural coïncident dans la recherche et la construction d'un nouvel équilibre de progrès pour les masses rurales. La révolution agraire crée, en effet, les conditions nécessaires à la liquidation et au dépassement de la division de l'agriculture en un secteur moderne et un secteur pauvre, l'insuffisance des techniques de production, l'économie de subsistance, le sous-équipement socio-culturel, l'analphabétisme et la sous-alimentation, l'utilisation insuffisante du potentiel humain et des ressources naturelles. Le sens profond de la révolution agraire consiste donc à engager le monde rural dans un processus révolutionnaire et général de développement.

a) *Les objectifs du développement de l'agriculture.*

La révolution agraire assume par conséquent, l'ensemble des objectifs assignés au développement de l'agriculture.

La révolution agraire a pour but d'abord, la modernisation de l'agriculture. A ce titre, elle intervient autant sur la taille des exploitations que sur les techniques de production. L'augmentation de la consommation d'engrais et de semences sélectionnées. L'utilisation de matériel moderne, la construction de bâtiments d'exploitation, l'exploitation des terres laissées en jachère, autant d'actions qui concourent au succès de la révolution agraire.

La révolution agraire facilite, de plus, la transformation de la structure de la production agricole. S'il n'est pas question de rechercher la construction d'une économie coupée du marché mondial, il est nécessaire par contre, d'améliorer les capacités de l'agriculture à répondre aux besoins alimentaires d'une population dont la structure même de la consommation évolue avec les progrès de l'industrialisation. La révolution agraire doit permettre de liquider les séquelles d'une agriculture coloniale, consacrant ses meilleures terres aux cultures d'exportation, ne pratiquant pas l'élevage intensif et laissant les cultures vivrières à des terres marginales. C'est dans cette optique que s'inscrit la politique de reconversion du vignoble, dont les coûts immédiats sont largement compensés par les effets qu'elle développera à terme.

La révolution agraire constitue en outre un stimulant pour l'industrie. La modernisation de l'agriculture et l'élévation du niveau de vie dans le monde rural, élargiront le marché intérieur et favoriseront la croissance de l'industrie. La création d'unités de production pratiquant des méthodes de cultures modernes, accroîtra la demande vers les industries mécaniques et chimiques. Enfin, la réorientation et l'augmentation de la production agricole développeront autour des zones de production, tout un réseau d'industrie de transformation.

La révolution agraire permet de lever les obstacles à la mise en œuvre d'une politique réelle de rénovation rurale, se proposant à la fois de remodeler complètement le paysage agricole de régions entières et de transformer radicalement les conditions d'utilisation du sol et de vie des populations. Les zones de rénovation constituent un domaine d'application privilégiée et globale de la révolution agraire. La refonte des structures agraires, la création des coopératives, l'équipement des exploitations et la création de nouveaux villages notamment, élargiront les perspectives de cette politique, dont la réalisation s'est limitée jusqu'à maintenant, aux actions sur le sol. Indépendamment de leurs efforts sur la conservation du patrimoine foncier et son utilisation, ces grands travaux à l'échelle de zones de grandes dimensions faciliteront la mobilisation du potentiel humain sous-utilisé des campagnes.

Car la révolution agraire se doit, enfin, dans le cadre du développement de l'agriculture, non seulement d'améliorer le niveau de vie des masses rurales en garantissant à ceux qui vivent du travail de la terre, qu'ils bénéficieront de tous les fruits de leur travail, mais encore de transformer les conditions de vie dans les campagnes et d'assurer la promotion sociale et culturelle des masses rurales.

b) *Les nouvelles conditions du développement de l'agriculture.*

La révolution agraire transforme radicalement les conditions du travail de la terre et les adapte à la mise en œuvre du développement de l'agriculture.

— Libérer l'initiative des paysans pauvres.

La révolution agraire n'a pas pour but de faire reposer sur l'Etat seul, l'effort de développement des campagnes. Au contraire, un de ses fondements est d'assurer et d'organiser leur participation à cette œuvre nationale. Par la restitution

de la terre à ceux qui la travaillent, le regroupement des petits exploitants, le développement des coopératives, l'amélioration de l'aide de l'Etat, l'équipement des campagnes, la révolution agraire donne aux paysans pauvres la possibilité de relier leur travail à des perspectives dépassant les préoccupations de la subsistance de leurs familles et d'intervenir dans les choix et les décisions qui concernent leur avenir. Cette libération s'exercera dans le cadre de structures politiques appropriées: les unions paysannes et économiques, les coopératives, au sein desquelles et par lesquelles ils pourront défendre leurs intérêts, et prendre une part plus grande dans l'exercice du pouvoir politique et économique.

— Pratiquer un mode de faire-valoir intensif.

La révolution agraire restituée au travail sa valeur première, et abolit le système qui fait de la terre une source de richesses que l'on peut librement épuiser. C'est pourquoi les nécessités de la mise en valeur justifient la suppression des grosses exploitations, à cause de la tendance de leurs propriétaires à se contenter d'une exploitation extensive et à prélever leur rente par l'exploitation des locataires et des salariés. Ces mêmes propriétaires ne voient d'ailleurs aucun profit à pratiquer des investissements de mise en valeur. Dans les petites exploitations par ailleurs, la faiblesse même des revenus qu'elles procurent interdit toute perspective de développement. C'est pourquoi la révolution agraire, en créant des exploitations répondant à des mesures rationnelles, crée la possibilité et la nécessité d'intensifier et augmenter le niveau de production de ces exploitations: elle invite à la meilleure utilisation, fondée d'abord sur le travail, d'une ressource rare, la terre.

— Assurer la mise en valeur de toutes les ressources agricoles.

La terre n'est pas la seule ressource agricole. La révolution agraire se doit, par conséquent, d'assurer la pleine utilisation dans l'intérêt des exploitants et de la collectivité nationale, de l'ensemble des ressources de l'agriculture.

L'élevage ovin constitue une richesse agricole importante dont l'organisation et le développement deviennent une nécessité, eu égard aux besoins de plus en plus importants de la population. La révolution agraire dans ce secteur, s'exerce dans plusieurs directions. Elle favorise l'exploitation directe des troupeaux, en limitant leur nombre, sans pour autant nationaliser les excédents. Elle confie aux communes la gestion et l'exploitation des parcours et organise dans ce cadre d'action, l'ensemble des services nécessaires à la protection et à l'exploitation des troupeaux et la gestion des équipements collectifs. Elle apporte enfin une aide renouvelée aux petits éleveurs et étend aux bergers, le bénéfice de la législation du travail et de la législation sociale dans l'agriculture.

La révolution agraire de même met en place, dans le cadre des communes, des unités de production assurant l'exploitation des ressources de la forêt et des nappes alfatières, avec la participation et au profit des populations qui en vivent.

Elle fait enfin des ressources en eau, une richesse nationale qui doit rester propriété de la collectivité nationale. Les exploitants doivent désormais, les utiliser pour les seuls besoins de leurs exploitations et en fonction seulement de ces besoins. La distribution et l'utilisation des ressources en eau seront organisées dans le cadre d'une réglementation qui en assurera la conservation et la protection.

— Faire de la mise en valeur une obligation.

La révolution agraire lutte contre toutes les formes de gaspillage dans l'agriculture, qu'elle sanctionne en tant qu'utilisation abusive et contraire à la sauvegarde et à l'exploitation au mieux des intérêts de la collectivité, d'un patrimoine national. Elle fait de la mise en valeur rationnelle et intensive des ressources agricoles, une obligation pour l'Etat et les producteurs.

A l'Etat, il incombe de réaliser les investissements et d'engager les grands travaux nécessaires à la protection du capital terres, à l'élargissement du potentiel de production, en particulier par la recherche et la mobilisation de nouvelles ressources hydrauliques, et à la mise en place de l'ensemble des infrastructures et équipements collectifs nécessaires aux différents secteurs d'activités agricoles. Le crédit devra élargir l'éventail de ses interventions, à toutes les activités productrices de l'agriculture notamment l'élevage, et être accessible à tous les exploitants. L'Etat organisera en outre, les circuits d'approvisionnement et de commercialisation, la fiscalité et les

prix des produits agricoles, de telle sorte qu'ils deviennent des facteurs d'amélioration des revenus paysans.

L'obligation fondamentale des producteurs consiste à mettre en valeur au maximum, la part du patrimoine national dont ils ont la responsabilité. La révolution agraire applique cette obligation dans une première phase dans les zones de mise en valeur, c'est-à-dire dans les zones où l'Etat réalise des travaux d'équipement et d'aménagement importants, et où ont été créées une organisation et des structures particulières, comme dans les périmètres irrigués. Dans ces zones, les exploitants agricoles devront utiliser directement et personnellement, les ressources mises à leur disposition, respecter la discipline d'utilisation des équipements et participer à leur maintien, adhérer à toute organisation propre à assurer une meilleure valorisation des ressources de la zone, appliquer les systèmes de production retenus pour la zone concernée, et de façon générale, respecter les règlements assurant la mise en valeur de la zone, et à l'élaboration desquels ils auront de toute façon, été associés.

— Revaloriser l'effort individuel.

Quels que soient les moyens mis en œuvre, quelle que soit l'ampleur de son engagement l'Etat ne saurait à lui seul, assurer la pleine valorisation des potentialités de l'agriculture, ni assumer tout l'effort de développement des campagnes. Certes, la mise en œuvre de moyens techniques et financiers importants constitue un préalable à tout effort sérieux et cohérent de mise en valeur. Cependant, la mise en place de conditions favorisant l'intensification de la production et de structures permettant aux paysans pauvres de manifester leur esprit d'initiative et de participer à l'élaboration des décisions qui les concernent, la définition du devoir de mise en valeur n'ont pour but en définitive que de réunir les conditions nécessaires pour que l'effort et le travail individuels redeviennent valables et rentables, et afin que le développement des campagnes repose sur la mobilisation de l'Etat et celle des producteurs. La révolution agraire, en donnant un sens et un but à l'effort et au travail, rend possible cette conjugaison et cette mobilisation des énergies. Le développement n'est pas seulement affaire d'investissements publics et d'équipements collectifs; il est aussi investissement du travail de chacun. C'est d'ailleurs grâce à la mobilisation du travail que se réalise la revalorisation des terres de l'agriculture et, en général, la révolution rurale. L'Etat ne pourrait au demeurant, prétendre monopoliser et réunir toutes les connaissances des potentialités agricoles. Son action doit par conséquent, s'appuyer sur les connaissances et l'expérience des paysans, et ses réalisations accompagner et faire fructifier les efforts et les initiatives des individus: le développement n'est pas seulement affaire de grandes réalisations; il doit devenir aussi une dimension du travail quotidien. Seule la révolution agraire peut donner un sens au travail des paysans, et insérer leur effort quotidien dans une perspective d'avenir et de développement.

c) *La transformation des conditions de vie dans les campagnes.*

La révolution agraire ne sépare pas le problème des conditions de travail dans l'agriculture de celui des conditions de vie dans les campagnes. La modernisation de l'agriculture passe par l'amélioration des conditions de vie des paysans car on ne peut envisager la libération des paysans pauvres, leur promotion au rôle d'agents du développement, en un mot le passage d'une économie de subsistance à une économie d'échanges, sans une infrastructure facilitant les échanges économiques, sociaux et culturels, et une transformation conséquente du mode de vie accompagnant et soutenant cette évolution.

La révolution agraire n'est pas une action d'attente destinée à accorder les délais nécessaires à l'industrialisation. Elle comporte délibérément un contenu social, parce qu'elle est une révolution destinée à répartir également les chances de progrès entre tous les Algériens et à faire bénéficier les plus défavorisés d'entre eux, des bienfaits de la vie moderne.

La révolution agraire se doit tout d'abord, de compléter les mesures déjà évoquées et destinées à améliorer les revenus des paysans, par une politique d'emploi de ceux d'entre eux dont la force de travail est insuffisamment employée. La révolution agraire, si elle était réduite à des opérations de récupération et de répartition des terres, ne pourrait résoudre en totalité les problèmes de l'emploi dans l'agriculture.

C'est pourquoi, en élargissant ses perspectives à la mise en valeur de toutes les potentialités agricoles, elle se propose de multiplier les grands travaux d'intérêt économique et social, offrant ainsi aux paysans les plus pauvres, des possibilités d'emploi temporaire ou permanent plus importantes. Cette politique sera associée, en outre, à une distribution mieux organisée des produits industriels de masse, et à des prix plus abordables.

La révolution agraire aura un impact décisif sur l'équipement socio-culturel des campagnes. Des dépenses accrues seront consacrées aux infrastructures de communications, à la distribution du gaz et de l'électricité, à la santé publique. De même, l'Etat devra développer ses efforts pour améliorer la scolarisation et diminuer ses coûts pour les familles les plus pauvres, intensifier la formation professionnelle et créer les conditions d'une promotion culturelle authentique.

Un cadre de vie nouveau sera créé grâce à la construction de villages reposant sur des conditions économiques rationnelles et assurant la fixation des populations. Sur la base des structures agraires, ces villages constitueront de véritables complexes socio-économiques, assurant l'ensemble des fonctions économiques et des services administratifs, sociaux et culturels.

Ainsi, la révolution agraire, en apportant aux paysans pauvres, en plus des moyens de se procurer un revenu suffisant, les conditions nécessaires à leur promotion culturelle et sociale, augmente les chances de développement du pays.

## LA REALISATION DE LA REVOLUTION AGRAIRE

La révolution agraire telle que nous venons d'en décrire les dimensions, vise donc une révolution dans les conditions de vie et de travail dans les campagnes. Il s'agit en effet ni plus ni moins que de lever l'ensemble des contraintes et des contradictions qui bloquent le développement rural, et de substituer à des rapports de production fondés sur l'exploitation du travail et se traduisant par un appauvrissement de la grande masse des paysans, de nouveaux rapports fondés sur la propriété de la terre et constituant la base pour un développement agricole plus intense et plus juste dans ses effets. Il est évident par conséquent qu'une telle entreprise ne peut se réaliser n'importe comment, car autant il est important que les buts soient clairs, autant il est vital qu'à tel objectif correspondent telle stratégie et telle organisation. Pour moderniser l'agriculture et restructurer le monde rural, il faut s'assurer de disposer dans le cadre d'une démarche rationnelle, d'instruments technico-économiques appropriés et permanents et de structures permettant une participation démocratique de ceux qui attendent de cette nouvelle étape de la révolution, un changement dans leurs conditions de vie.

De même, pour obtenir que la réalisation reste constamment conforme à ces objectifs ambitieux, il est nécessaire que l'ensemble des opérations soient menées sous une autorité unique. C'est pourquoi le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire est responsable du déroulement et de la continuité de la révolution agraire. Il assure la mise en place et le bon fonctionnement des organes techniques et politiques, contrôle leurs travaux et mobilise l'ensemble des moyens que l'Etat met à la disposition de cette entreprise.

### 1°) LA STRATÉGIE DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE.

L'importance politique et sociale de la révolution agraire, l'enjeu qu'elle représente pour l'accélération du processus de développement du pays, imposent qu'elle soit réalisée dans le cadre d'un plan d'action cohérent.

La révolution agraire est une intervention qui doit avoir un caractère général et global, car elle porte sur l'ensemble des données de la vie et du travail dans l'agriculture, et elle vise à liquider le sous-développement économique, social et culturel des campagnes. Cependant, l'ampleur même de ses objectifs impose une certaine progressivité dans sa réalisation car elle doit s'adapter correctement à la complexité et à la diversité des situations qui caractérisent le monde rural. Enfin, pour lui assurer des résultats durables, il est nécessaire qu'elle repose sur des

bases scientifiques et qu'elle mobilise un ensemble de moyens techniques, financiers et humains conséquent.

a) *La révolution agraire est une intervention à caractère général.*

La révolution agraire agit tant sur le plan de l'absentéisme que sur celui de la limitation de la grande propriété, ou celui concernant l'attribution et l'exploitation des terres, la constitution des coopératives, la mise en valeur des ressources de l'agriculture et la promotion des paysans.

La réalisation d'une telle politique nécessite évidemment la mobilisation de moyens puissants. On pourrait être tenté alors de fractionner cette réalisation en retenant celles des actions qui paraîtraient déterminantes. En fait, une telle approche est impossible, car tous les aspects de la révolution agraire sont liés entre eux.

La révolution agraire est un tout, et le démembrement de l'édifice peut compromettre non seulement son application intégrale, mais encore ne réaliser aucun progrès sensible en matière de développement du monde rural.

Deux principes peuvent être jugés fondamentaux selon l'optique sous laquelle on examine la révolution agraire. Sur le plan politique, l'application du principe : la terre à ceux qui la travaillent, conduit à la suppression de l'absentéisme et à la limitation de la propriété qui peuvent paraître suffisants à la réalisation de la justice sociale. D'un autre côté, sur le plan économique, la formation des coopératives et la mise en valeur des potentialités agricoles peuvent apparaître comme une solution appropriée au problème du développement.

Mais ces deux approches en réalité ne peuvent se suffire à elles-mêmes. Car la réalisation complète et concrète de la justice sociale, ne pourrait être atteinte à partir d'une simple réforme foncière. Les actions économiques, par leurs effets sur les conditions de vie et de travail des paysans, sont indispensables pour leur garantir, grâce à la révolution agraire, leur part des fruits du développement. Inversement, les seules actions économiques, non insérées dans une perspective politique qui assure leur consolidation et leur donne une finalité humaine, feraient de la révolution agraire une opération qu'il faudrait renouveler indéfiniment.

C'est en effet, en les considérant comme un moyen d'arriver à la constitution d'exploitations viables et à la mise en place de structures de production modernes que la lutte contre l'absentéisme et la limitation de la propriété préparent le développement rural.

On peut se contenter d'agir sur les structures en escomptant que les paysans feront par leurs propres moyens le reste du chemin vers le développement : dans les conditions précaires dans lesquelles ils vivent, ils sont incapables d'appréhender et de maîtriser les données du développement.

Il n'y a donc révolution agraire que parce que le but visé est une promotion authentique des paysans par la construction du socialisme dans les campagnes, et c'est parce que le socialisme concerne le devenir d'hommes confrontés à la réalité quotidienne du sous-développement que la révolution agraire doit être une action globale et intégrale sur les données de leur vie et de leur travail.

Il est par conséquent nécessaire que les différentes actions qui constituent le contenu de la révolution agraire soient des éléments intégrés de la même politique; leur mise en pratique devra respecter leur caractère homogène, ordonné et coordonné.

b) *La révolution agraire est une action de longue haleine.*

Décider que la révolution agraire doit être générale et complète, ne signifie pas que toutes les actions envisagées doivent être effectuées en même temps et instantanément. Pour assurer l'efficacité de ces actions, il est nécessaire au contraire d'organiser l'intervention globale en un certain nombre d'étapes rationnellement définies. Pour garder à la révolution agraire toutes ses chances de succès, une progression doit être étudiée de telle sorte qu'elle respecte un ordre logique ne remettant en cause aucun de ses principes, ni l'enchaînement de l'ensemble des actions.

Par ailleurs, la mutation des structures de l'agriculture, la recherche et la mise en valeur de ses potentialités, l'équipement des campagnes sont des actions qui ne peuvent atteindre leurs effets que progressivement et sur une longue période.

Ainsi, c'est parce que la révolution agraire vise une transformation totale des campagnes que sa réalisation doit être progressive.

c) *La révolution agraire nécessite des moyens techniques et financiers.*

La révolution agraire est certes une opération politique. Cependant, pour être appliquée avec le maximum de succès, des modalités précises d'intervention et un support technique et financier efficace doivent être définis.

C'est ainsi que des mesures nécessitant des opérations complexes ne peuvent être prises qu'en fonction de facteurs techniques précis; la délimitation des superficies maximales suivant les spéculations et les régions, nécessite une appréciation de l'ensemble des données techniques et économiques du travail de la terre, opération délicate que seuls des techniciens expérimentés et des hommes avertis des choses de la terre peuvent réaliser. De même, la superficie des lots attribués, leur délimitation, l'étude des conditions favorables à la constitution des coopératives sont également des actions dont l'aspect technique correctement défini permet, seul, de garder sa pleine valeur à la conception politique qui a prévalu à l'origine.

Par ailleurs, l'insuffisance des connaissances sur le milieu rural et le manque d'études sur les ressources et les possibilités de l'agriculture, doivent être comblés afin que la révolution agraire débouche rapidement sur la mise en valeur et les grands travaux de rénovation rurale.

En d'autres termes, les objectifs politiques et économiques de la révolution agraire ne pourront être réalisés qu'avec la mobilisation de moyens techniques importants et de cadres compétents. Il incombe à l'Etat d'assurer cette mobilisation et d'organiser un système d'enseignement et de formation agricoles plus diversifié, ouvert aux paysans et produisant en plus grand nombre, les cadres nécessaires.

L'engagement de l'Etat au service de la réussite de la révolution agraire s'exprimera aussi par la mobilisation des ressources financières indispensables à l'installation des bénéficiaires de la révolution agraire ainsi qu'à la mise en œuvre du développement de l'agriculture et de l'équipement rural. Des crédits plus importants seront mis à la disposition des producteurs agricoles pour équiper et travailler leurs exploitations. De même, l'Etat assurera l'équipement des organismes créés par la révolution agraire, lancera de nouveaux programmes d'infrastructure rurale, de grands travaux de mise en valeur des terres, des parcs et des forêts, de mobilisation des ressources hydrauliques, et de construction des villages de la révolution agraire.

2°) **LE DÉROULEMENT DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE.**

La révolution agraire est une opération éminemment politique dans ses fondements comme dans ses buts, qui constitue une dimension fondamentale de la construction du socialisme. Sa réalisation doit par conséquent, respecter les méthodes mêmes de la construction du socialisme dans notre pays, c'est-à-dire avant tout, décentralisation, démocratie, participation des intéressés eux-mêmes, mobilisation de l'ensemble des institutions politiques, et adaptation des instruments technico-administratifs.

a) *Le cadre démocratique de la révolution agraire.*

La révolution agraire ne consiste pas seulement à distribuer des terres et des crédits aux paysans pauvres, améliorer l'encadrement technique de l'agriculture, développer l'équipement du monde rural: elle n'est ni une pure affaire administrative, ni une simple série de problèmes techniques et financiers. La révolution agraire ne « s'octroie » pas: la libération des initiatives des paysans pauvres, la transformation des conditions de vie rurale ne sauraient se concevoir hors d'un cadre démocratique, assurant d'abord la mobilisation des intéressés eux-mêmes au service de leur propre avenir.

— La participation des paysans pauvres.

Si la révolution agraire a pour but de réinsérer dans le processus de développement économique et social, les paysans sans terre et les petits paysans, elle ne saurait par conséquent se réaliser sans leur participation active. Aucune révolution agraire ne peut d'ailleurs se passer, compte tenu de l'insuffisance actuelle d'études et de cadres dans le monde rural, du capital de connaissances et d'expériences des paysans. C'est pourquoi les paysans sans terre et les petits paysans occuperont une place prépondérante au sein des organes de la révolution agraire. Ainsi, ceux qui

subissent les effets de l'exploitation et ont contribué le plus pour s'en libérer, pourront défendre eux-mêmes leurs intérêts et concourir à assurer à la révolution agraire une application juste et rigoureuse. Pour assumer leur rôle, les paysans pauvres pourront s'organiser en unions paysannes, au sein desquelles ils éliront démocratiquement leurs représentants, exprimeront leur besoins, et assureront le rôle qui leur revient dans la construction du socialisme et la mise en œuvre du développement économique et social.

— La mobilisation des institutions politiques.

Si la révolution agraire est d'abord au service de la paysannerie pauvre, son enjeu et son influence décisive sur l'avenir du pays font qu'elle est une affaire nationale qui concerne l'ensemble des forces intéressées à la réussite du socialisme. Ces forces politiques s'expriment au sein du Parti et des organisations de masses, ainsi que dans les différentes assemblées élues. Leur participation se justifie non seulement au stade de l'élaboration de la révolution agraire, mais aussi à celui de son application. Elle renforcera le caractère démocratique de sa réalisation, et permettra de l'organiser selon un schéma décentralisé. Enfin, l'intervention du Parti permettra aussi d'assurer une explication constante des buts de la révolution agraire.

— La réforme des instruments techniques.

Si la mise sur pied des unions paysannes permet de compléter les instruments de participation politique des masses paysannes, dans le domaine du dialogue avec les administrations, beaucoup de progrès sont à faire. En dehors du secteur autogéré, l'organisation des services techniques, à cause surtout du manque de cadres, reste marquée par l'héritage du passé. Conçue comme une administration de conseil et d'assistance à un secteur pauvre condamné à la pauvreté, orientée souvent au bénéfice de certains intermédiaires de la colonisation, l'administration coloniale n'a apporté aucune aide sérieuse aux petits exploitants agricoles. Bien que depuis le 19 juin 1965 des efforts sérieux aient été menés pour améliorer l'équipement de ce secteur, la révolution agraire permettra de développer, d'approfondir et de rendre plus efficace l'action de l'Etat. La refonte des structures agraires, le développement des coopératives donneront la possibilité aux services techniques, d'adopter des méthodes actives de travail, permettant de multiplier les contacts avec les paysans et d'ajuster l'aide technique et financière de l'Etat à leurs besoins réels. En tout état de cause, la révolution agraire devra se doter d'organes et d'instruments techniques capables de soutenir l'action des organes politiques de la révolution agraire, de faciliter l'installation des bénéficiaires de la révolution agraire et de les aider à exploiter leurs terres, de véhiculer efficacement l'aide de l'Etat, enfin d'engager le monde rural dans un processus réel de développement.

Pour atteindre ces objectifs, il est clair que seuls des organismes reposant sur la participation des paysans, et gérés démocratiquement par eux, pourront combler le hiatus qui existe actuellement dans les relations entre l'administration et les petits exploitants agricoles.

b) *Les organes de délibération et de décision.*

L'option en faveur d'une réalisation démocratique et décentralisée de la révolution agraire, fait de la commune et de la wilaya les deux cadres privilégiés de préparation, d'élaboration et de prise des décisions.

— La commune, cadre de base de la révolution agraire.

La commune est devenue une réalité politique concrète de notre pays et il n'est pas exagéré de dire que c'est dans ce cadre que les problèmes de la communauté, parce qu'ils peuvent être débattus démocratiquement, trouvent leurs solutions les plus humaines. C'est donc dans ce cadre que la révolution agraire a le plus de chance d'être réalisée avec succès et sans abus. C'est pourquoi, pour toute la durée des opérations de la révolution agraire, l'assemblée populaire communale sera élargie aux responsables des échelons locaux du Parti et des organisations de masses, et aux représentants élus des paysans sans terre et des petits paysans. Cette assemblée, représentative des forces politiques concernées par le succès de la révolution agraire, connaîtra, dans le cadre de débats publics, de tous les aspects de la révolution agraire. Elle aura pour tâche, de procéder au recensement des terres à verser au

fonds national de la révolution agraire, de discuter du plafond de limitation de la propriété applicable dans la commune et des lots à attribuer, de préparer les listes des propriétaires touchés par la révolution agraire et des attributaires, d'installer ces attributaires dans les meilleures conditions pour eux et leurs familles, de s'assurer qu'ils disposent des moyens de production nécessaires, de contribuer enfin à la promotion des groupements et coopératives agricoles.

L'assemblée populaire communale élargie sera aidée dans sa tâche par un comité technique composé de l'exécutif communal et de techniciens détachés des ministères intéressés, qui procédera à tous travaux, études et évaluations préparatoires. Les conclusions du comité technique, avant d'être étudiées par l'assemblée populaire communale élargie, seront publiées et feront l'objet d'un droit de contestation de la part de tous les citoyens.

Ainsi, les délibérations de l'assemblée populaire communale élargie constitueront l'aboutissement d'un processus démocratique, garantissant, sous le contrôle populaire, à chacun la possibilité de faire respecter et aboutir ses droits.

— La wilaya, cadre de coordination et de décision.

A cet échelon, il est nécessaire de disposer d'organes capables de répondre rapidement, efficacement et en mobilisant les moyens nécessaires là où ils se trouvent, à toutes les situations qui se présentent sur le terrain et qu'aucun texte ne peut prévoir, toutes, à l'avance. Il incombe donc à l'exécutif de wilaya de mettre en place, les conditions du succès de la révolution agraire.

L'exécutif de wilaya dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services et organes participant aux opérations de révolution agraire. Il installe les assemblées populaires communales élargies, centralise leurs propositions en matière de nationalisation et d'attribution des terres, assure la mise en place des moyens techniques et financiers. L'exécutif de wilaya est aidé dans cette tâche, par un chargé de mission spécialement désigné à cet effet par le Gouvernement.

L'assemblée populaire de wilaya délibère sur les propositions des assemblées populaires communales élargies, qui lui sont transmises par l'exécutif de wilaya. Elle arrête les décisions en matière de nationalisation et d'attribution des terres, qu'elle transmet à l'exécutif de wilaya pour leur mise en œuvre.

c) *L'exécution de la révolution agraire dans les zones de mise en valeur.*

La nécessité d'une organisation particulière des opérations de révolution agraire dans les zones de mise en valeur, découle de plusieurs ordres d'idées. Tout d'abord, les zones de mise en valeur constituent des entités géographiques et des unités de développement homogènes, dotées d'organes exécutifs appropriés et autonomes. D'autre part, la révolution agraire dans ces zones intègre des données multiples et souvent complexes : les opérations de nationalisation et d'attribution des terres sont liées au remembrement et à d'autres mesures à caractère permanent concernant la gestion, le maintien et l'utilisation des équipements qui toucheront l'ensemble des exploitants de la zone. Par ailleurs, c'est dans ces zones que les mesures de la révolution agraire concernant l'utilisation des ressources en eau trouveront une application privilégiée. Enfin, dans ces mêmes zones, les dispositions particulières de la loi de révolution agraire doivent être établies par référence à l'ensemble de la zone, et non pas dans le cadre de la commune.

Cependant, pour être plus technique, la révolution agraire dans les zones de mise en valeur ne doit pas être pour autant moins démocratique. Il s'agit plutôt de conjuguer ces deux dimensions fondamentales en tenant compte des structures propres à ces zones, c'est-à-dire le commissariat de mise en valeur, complétées par des organes nouveaux. En définitive, la réalisation de la révolution agraire dans ces zones, reposera sur les assemblées populaires communales élargies au niveau de la commune, et d'une commission permanente siégeant au niveau de l'ensemble de la zone.

d) *La promotion, la coordination et le contrôle de la réalisation de la révolution agraire.*

Le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire est assisté dans sa tâche par une commission nationale qu'il préside. La commission nationale de la révolution

agraire réunit l'ensemble des organismes, services et institutions concourant au déroulement de la révolution agraire. Elle aura pour mission d'étudier et de mobiliser les moyens d'ordre juridique, administratif, technique ou financier nécessaires à la réalisation de la révolution agraire, de promouvoir la mise en place des organes techniques et politiques, de suivre, de coordonner et de contrôler leurs activités. Présente à toutes les phases, la commission nationale tiendra le pouvoir politique régulièrement informé de l'exécution de la révolution agraire.

e) *Les organes de recours.*

Pour redresser les abus et lutter contre les déviations qui pourraient apparaître au cours de la réalisation de la révolution agraire, un système démocratique et efficace doit être mis en place. Un droit de recours est reconnu à chaque citoyen touché par les mesures de révolution agraire, y compris en matière d'indemnisation. Ce droit s'exerce en première instance devant des commissions de recours installées dans chaque wilaya, et en dernier ressort, par devant la commission nationale de recours. Cette formule, qui ne fait pas appel à la procédure judiciaire, est la plus conforme aux principes sur lesquels est basée l'exécution de la révolution agraire.

f) *Les organes techniques et économiques.*

Le succès de la révolution agraire dépend, en grande partie, de l'aptitude des services et organismes techniques à remplir les nombreuses missions qui leur incombent dans le cadre de sa réalisation. C'est pourquoi la révolution agraire doit s'appuyer, à tous les niveaux où s'élaborent, se décident et s'exécutent les opérations de révolution agraire, sur des instruments techniques appropriés, responsables de missions bien définies.

— La coopérative agricole polyvalente communale de services.

La création d'une coopérative agricole polyvalente de services dans chaque commune, à côté de l'assemblée populaire communale élargie et du comité technique, complète l'organisation de la révolution agraire au niveau communal. La coopérative polyvalente de services assurera l'aide aux nouveaux exploitants, organisera la production agricole au niveau local; elle constituera de même un instrument privilégié d'équipement local, reposant sur la participation active des paysans eux-mêmes et géré démocratiquement par eux.

Vis-à-vis des nouveaux exploitants, la coopérative polyvalente de services assumera une responsabilité décisive pour le succès de la révolution agraire. Ceux-ci devront en effet dès leur installation, disposer de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur de leurs terres, ainsi que d'avances pour assurer leur subsistance et celle de leur famille pendant la période de démarrage. C'est pourquoi il est important que ces nouveaux exploitants puissent bénéficier, grâce au même organisme, d'un approvisionnement en produits et matériel, de travaux agricoles qui ne sont pas individuellement à leur portée, et accéder au crédit.

La coopérative polyvalente de services participe aussi à la modernisation de l'agriculture puisque son action se développe aussi bien en faveur de la production qu'en amont et en aval de cette production. Elle offre de même, à la commune, un instrument de développement local, en réalisant pour le compte des paysans, certains travaux de mise en valeur. Elle peut en outre, sur l'initiative et avec l'aide de l'assemblée populaire communale, mobiliser la force de travail des paysans pauvres et leur assurer un revenu complémentaire dans le cadre de la réalisation de certains équipements collectifs ou de travaux de développement rural.

La coopérative polyvalente de services constitue enfin un instrument d'intégration de l'agriculture, puisqu'elle est ouverte à l'ensemble des exploitants agricoles, individuels ou collectifs. En rassemblant les exploitants agricoles du secteur socialiste et du secteur privé, elle permet de développer, entre eux, les échanges techniques et de faciliter la planification de l'agriculture à l'échelon communal.

— La rénovation des sociétés agricoles de prévoyance.

Leur rénovation est nécessaire au succès de la révolution agraire. En tant que structures héritées de la période coloniale, leur action reste insuffisamment diversifiée eu égard aux objectifs du développement de l'agriculture, limitée compte tenu du grand nombre de petits exploitants agricoles. La révolution agraire doit par

conséquent, réorganiser leurs activités et leur gestion, dans le cadre d'une politique dynamique de développement et d'intégration de l'agriculture.

Cette réforme leur permettra tout d'abord, de devenir des points d'appui et de soutien aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services, qui ne pourront du jour au lendemain, faire face à leurs responsabilités.

Les sociétés agricoles de prévoyance devront de même, participer à la promotion des groupements et coopératives de production, de services ou de mise en valeur, qui verront le jour dans le cadre de la révolution agraire. Cette mission consistera à préparer les conditions de leur création, à faciliter leur constitution et à mobiliser, en leur faveur, l'aide et l'assistance de l'Etat.

— Le rôle des services techniques de l'agriculture.

La révolution agraire n'est pas une opération momentanée et partielle, qui secrète sa propre organisation et se réalise en dehors des préoccupations de l'administration traditionnelle. Elle ne saurait en effet, réussir si elle ne constitue pas pour la société rurale un « nouveau départ ». Or, ce nouveau départ est un test décisif pour l'administration dont les méthodes de travail, la formation et l'orientation de ses cadres devront être à la hauteur de ces objectifs. Si le développement de l'agriculture nécessite la participation consciente et organisée des paysans, il exige aussi un engagement concret des services techniques au service de ces paysans. Il s'agit par conséquent, pour les services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, de renouveler leurs méthodes actuelles de travail et d'inscrire leurs activités dans une approche scientifique et globale du développement rural.

La création des coopératives polyvalentes de services et la réforme des sociétés agricoles de prévoyance, et d'une façon générale, la mise en place de nouvelles structures agraires, permettront à ces services d'aller au-devant des producteurs et de leurs problèmes, et d'organiser avec leur participation, un réseau solide de démonstration et de diffusion du progrès technique. Car, pour les paysans démunis, les risques du progrès ne sont pas négligeables, et il appartient à l'Etat, en multipliant les stimulants et les procédures contractuelles, de prendre en charge une partie de ces risques et d'en atténuer les effets. C'est la seule façon, semble-t-il, de concilier le souci de faire progresser le niveau technique des paysans avec leur préoccupation d'assurer le lendemain, de traduire le langage des rendements en termes de niveau de vie.

De même, pour que la révolution agraire constitue un nouveau départ pour le développement agricole, il est nécessaire que ce développement soit conçu et organisé dans un cadre à l'échelle humaine, c'est-à-dire qu'entre l'objectif de la nation et le travail du producteur, soient étudiées et construites des unités homogènes de développement. Ces unités peuvent être multiformes et se situer à plusieurs niveaux : le groupement ou la coopérative, la commune, la zone de mise en valeur doivent devenir des cadres de conception, puis des unités opérationnelles de développement, associant l'aide de l'Etat et l'effort des producteurs pour un bénéfice commun.

C'est aussi à l'échelle de ces unités qu'il sera possible d'intégrer l'ensemble des données du développement et de faire en sorte qu'il réalise les aspirations des masses paysannes au mieux-être. Il appartient à la planification de prendre en compte, l'ensemble de ces données du développement rural, et de tracer les voies et moyens de l'action les plus aptes à réaliser la promotion des masses rurales avec leur concours.

Car c'est en définitive par la planification dont la révolution agraire est en même temps le moyen et l'expression la plus riche, que le développement et la mutation profonde du monde rural seront réalisés. Il appartient aux producteurs comme aux techniciens, aux paysans comme au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire de situer, dans le cadre du processus d'élaboration du plan, l'ensemble des prolongements du développement agricole, et de réaliser toutes les promesses de la révolution agraire.

## CONCLUSION

La révolution agraire concerne l'élimination des séquelles de 130 années de colonialisme pour 8 millions d'Algériens et leur libération d'un isolement qui risquerait à la longue, de mettre en cause le développement même du pays. Mais la

révolution agraire n'est pas une tentative désespérée d'effacer les séquelles de l'histoire; elle est surtout une volonté délibérée de donner à ceux des Algériens qui connaissent encore le besoin, l'occasion et les moyens de choisir, faire et maîtriser leur avenir. Elle est, donc, tout autant une action qui doit reposer sur la science et l'organisation, qu'un effort continu que devront soutenir la mobilisation des énergies et la foi.

En cela, elle est une nouvelle étape décisive et importante de cette révolution agraire qui a vu le jour avec l'autogestion, créée par les travailleurs et consolidée pendant ces dernières années par le pouvoir révolutionnaire. Elle constitue aussi une nouvelle manifestation de la confiance de notre pays en ses masses laborieuses, et de sa conviction qu'il n'y a de progrès et de développement véritables qu'avec leur participation active et lucide.

Mais elle est aussi conforme à notre socialisme et logique avec cette politique d'indépendance économique qui a rendu au pays la maîtrise de ses destinées avec la récupération de ses richesses naturelles et la nationalisation des grands moyens de production.

Elle est enfin aussi nécessaire que la récupération de notre personnalité culturelle et elle engagera le pays tout autant que l'industrialisation.

Elle devait être par conséquent, l'œuvre de cette génération qui poursuit le défi du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

b) **Ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant Révolution agraire.** J.O.R.A. (97), 30/11/71 : 1281 sq.

#### AU NOM DU PEUPLE

Le Président du Conseil de la Révolution, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire,

Vu la proclamation du 19 juin 1965;

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;

Vu la Charte de la révolution agraire;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

ORDONNE :

#### PRINCIPES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — La terre appartient à ceux qui la travaillent. Seuls ceux qui la cultivent et la mettent en valeur ont des droits sur elle.

La révolution agraire a pour but d'éliminer l'exploitation de l'homme par l'homme, d'organiser l'utilisation de la terre et des moyens de la travailler de façon à améliorer la production par l'application de techniques efficaces et à assurer une juste répartition du revenu dans l'agriculture.

La révolution agraire vise à transformer radicalement les conditions de vie et de travail dans les campagnes.

**ART. 2.** — Sont abolis les droits des propriétaires agricoles qui ne participent pas effectivement à la production et ceux des exploitants qu'ils soient propriétaires ou non, qui négligent le travail de la terre.

La superficie des propriétés agricoles est limitée de façon à ce qu'elle n'excède pas la capacité de travail du propriétaire et de sa famille et qu'elle puisse leur assurer un revenu suffisant.

**ART. 3.** — Est abolie toute forme de commerce spéculatif sur les ressources en eau à usage agricole. Leur utilisation est organisée selon les besoins de chaque exploitation.

**ART. 4.** — Les droits des paysans qui travaillent eux-mêmes sont garantis sur la terre et sur les résultats de leur travail.

ART. 5. — L'Etat attribue les terres disponibles aux paysans sans terre. L'Etat les aide à assurer sur celles-ci une production répondant à leurs besoins et à ceux de la nation.

ART. 6. — La révolution agraire assure l'organisation, la mise en place des moyens et la réalisation des travaux permettant une meilleure utilisation des terres.

A cet effet, l'Etat favorise le groupement des paysans en vue de l'utilisation en commun des terres et des moyens de production agricole dans des conditions permettant le progrès des méthodes de culture.

ART. 7. — L'Etat assure la mise en place des organisations nécessaires à l'approvisionnement des paysans, au stockage, à la commercialisation et à la transformation de leurs produits, à la fourniture du crédit et des services nécessaires à leur activité.

ART. 8. — L'Etat garantit les paysans contre les effets de toute spéculation sur les moyens de production ou les produits agricoles.

ART. 9. — L'Etat participe au perfectionnement et à l'encadrement technique des paysans.

ART. 10. — L'Etat définit et applique une politique organisant la production, la commercialisation, l'équipement et la mise en valeur agricoles.

ART. 11. — L'Etat prépare le progrès des petites exploitations agricoles et favorise l'augmentation de l'emploi dans les régions rurales.

ART. 12. — L'Etat crée les bases d'une amélioration des conditions de vie dans les campagnes, notamment dans les domaines de l'habitat, de la santé et de la culture.

#### CHAMP D'APPLICATION

ART. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- a) à toute terre agricole ou à vocation agricole, quel que soit le régime foncier auquel elle est soumise.
- b) aux palmeraies,
- c) au cheptel ovin.

Le cheptel ovin est limité sans que l'excédent puisse être nationalisé. Ledit excédent peut être mis librement en vente par les éleveurs.

Les modalités d'organisation et d'utilisation dans le cadre des communes, des terres pastorales ou à vocation pastorale, seront définies ultérieurement.

- d) aux terres forestières ou à vocation forestière et aux nappes alfatières.

Des entreprises de production y seront créées sous l'égide des communes de façon à associer les paysans à l'exploitation de ces ressources et aux résultats de leur exploitation.

- e) aux ressources en eau à usage agricole. Le Code de l'eau déterminera les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages, de quelque nature que ce soit, liés à la mobilisation et à la répartition d'une ressource en eau ainsi que les modalités de leurs utilisateurs.

ART. 14. — Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas :

- a) au cheptel vif attaché à l'exploitation lors même que le fonds agricole sur lequel il est réputé vivre, fait l'objet d'une mesure de nationalisation totale ou partielle,
- b) aux moyens de production, de transformation et de conditionnement sauf si les fonds agricoles auxquels ils sont attachés font l'objet d'une nationalisation intégrale.

ART. 15. — Aux termes de la présente ordonnance :

— les moyens de production liés à l'usage d'une exploitation s'entendent de tout matériel intervenant d'une manière ou d'une autre dans le travail de la terre, tels les engins agricoles mécanisés, de tout matériel roulant affecté au transport et à l'écoulement des produits récoltés, transformés ou conditionnés sur place, de tous bâtiments aménagés en vue d'une utilisation autre que celle d'habitation.

— les moyens de transformation liés à l'usage d'une exploitation s'entendent de toute installation équipée dans le but de traiter les produits récoltés sur place en vue

d'en tirer, au moyen d'opérations appropriées, des produits nouveaux destinés dans leur majeure partie, à être commercialisés.

— les moyens de conditionnement liés à l'usage d'une exploitation s'entendent de toute installation équipée dans le but d'assurer au moyen d'opérations appropriées, liées ou non à des opérations de transformation, le tri, l'emballage ou la conservation des produits récoltés ou transformés.

— les ressources en eaux affectées ou affectables à l'irrigation ainsi que les moyens utilisés pour leur mobilisation, sont assimilés, à titre principal, à des moyens de production. Ils sont toutefois susceptibles d'être considérés également comme des moyens de transformation ou de conditionnement lorsqu'ils sont associés, pour une part notable, aux opérations de transformation ou de conditionnement sur place des produits récoltés.

**ART. 16.** — Ne peuvent posséder ou exploiter des terres agricoles ou à vocation agricole, et à quelque titre que ce soit, les personnes ne jouissant pas de la citoyenneté algérienne.

**ART. 17.** — Les décisions de nationalisation, d'attribution, de déchéance ou d'indemnisation ne sont réputées définitives qu'après leur homologation par décret.

## PREMIERE PARTIE DU FONDS NATIONAL DE LA REVOLUTION AGRAIRE

### TITRE I DE LA CONSTITUTION DU FONDS NATIONAL DE LA REVOLUTION AGRAIRE

**ART. 18.** — Il est créé un fonds national de la révolution agraire dont la consistance, le régime juridique, l'affectation et l'exploitation font l'objet des présentes dispositions.

En vue de l'exécution des mesures pratiques de nationalisation et d'attribution au titre de la révolution agraire des terres agricoles, ou à vocation agricole et des moyens de production, de transformation et de conditionnement, le fonds national est subdivisé en fonds communaux de la révolution agraire au niveau de chaque commune incluse dans une région d'application de la révolution agraire.

**ART. 19.** — Le fonds national de la révolution agraire est constitué :

- a) des terres communales agricoles ou à vocation agricole,
- b) des terres agricoles ou à vocation agricole appartenant au domaine de la wilaya ou de l'Etat, y compris les terres agricoles ou à vocation agricole appartenant à des entreprises ou établissements publics et à l'exception de celles qui sont consacrées à la recherche ou à l'enseignement,
- c) des terres agricoles ou à vocation agricole et des moyens de production, de transformation et de conditionnement nationalisés en application des dispositions de la présente ordonnance,
- d) des terres arch agricoles ou à vocation agricole,
- e) des terres agricoles ou à vocation agricole abandonnées et sans maître ou tombées en déshérence après la clôture des opérations de la révolution agraire dans les communes où ces terres sont situées.

**ART. 20.** — Les terres agricoles ou à vocation agricole, soumises au système de l'autogestion ou confiées aux coopératives agricoles d'anciens moudjahidine, ne font pas partie du fonds national de la révolution agraire.

Toutefois, certaines parcelles non exploitées à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être versées par un texte à caractère législatif, au fonds national de la révolution agraire. Ces terres doivent, en outre, présenter la caractéristique d'être éloignées de l'exploitation-mère et inaccessibles aux engins mécaniques.

ART. 21. — L'acte d'affectation au fonds national de la révolution agraire, de toute terre agricole ou à vocation agricole et de tout moyen de production, de transformation et de conditionnement nationalisés en application de dispositions édictées dans la présente partie, emporte de plein droit, purge de tous droits réels ou engagements antérieurs, conclus sous quelque forme que ce soit et propres à grever l'usage des biens nationalisés.

ART. 22. — Les terres incorporées au fonds national de la révolution agraire, sont la propriété de l'Etat.

Elles sont inaliénables, imprescriptibles, incessibles et insaisissables.

Elles ne peuvent être soumises à aucun droit réel susceptibles de les grever, ni faire l'objet de location ou d'amodiation à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

ART. 23. — Dans le cadre de programmes de remembrement et d'aménagement foncier ou forestier, les terres incorporées au fonds national de la révolution agraire peuvent soit être affectées à un usage forestier ou pastoral, soit faire l'objet d'un changement des cultures initialement pratiquées, soit encore être affectées à des réserves foncières communales.

Toutefois, si les programmes n'ont pas atteint leur phase d'exécution, lesdites terres ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être détournées de leur destination agricole initiale ou laissées en jachère ou en friche sans motif technique valable.

En tout état de cause, la consistance globale du fonds national de la révolution agraire, de même que la vocation ou la destination agricole des terres qui le composent, ne sont susceptibles de modification que par voie de texte à caractère législatif.

ART. 24. — Au fur et à mesure de l'avancement des opérations de la révolution agraire, il est constitué, dans le ressort de chaque commune, un fichier immobilier où sont recensées les exploitations agricoles telles qu'elles résultent de ces opérations.

Lesdites exploitations sont classées en trois catégories :

- 1) privées,
- 2) autogérées, ou gérées sous forme de coopératives d'anciens moudjahidine,
- 3) attribuées au titre de la révolution agraire.

Les indications que doit porter chaque fichier immobilier communal, de même que les modalités de sa tenue et de son utilisation, seront fixées ultérieurement.

ART. 25. — A l'achèvement des opérations entreprises au titre de la révolution agraire dans une commune donnée, il est procédé à partir du fichier immobilier, à l'établissement des documents cadastraux de cette commune.

Le cadastre général du pays est élaboré dans des conditions et suivant des modalités qui seront fixées ultérieurement.

ART. 26. — Dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance, le fonds national de la révolution agraire est placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire détient une compétence générale en ce qui concerne sa conservation et l'attribution des terres et des moyens de production, de transformation et de conditionnement qui le composent. Pour tous les actes de gestion courante et de sauvegarde du patrimoine du fonds national, cette compétence est déléguée au wali.

Les walis assistés des chargés de mission des wilayas pour l'exécution de la révolution agraire, sont chargés de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle des opérations constitutives des différents fonds communaux de la révolution agraire.

ART. 27. — Est considéré comme sabotage caractérisé visant à freiner ou compromettre le développement normal des rouages vitaux de l'économie nationale et est sanctionné comme tel par les cours spéciales de répression des infractions économiques, tout acte ou tentative sciemment accompli par tout agent public ou assimilé à l'effet de porter atteinte à l'intégrité des terres composant le fonds national de la révolution agraire.

Lorsqu'un tel acte ou une telle tentative est le fait de toute personne n'ayant pas la qualité d'agent public ou assimilé, celle-ci est passible d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 500 à 5 000 DA.

**TITRE II**  
**DE LA NATIONALISATION DES TERRES AGRICOLES**  
**OU A VOCATION AGRICOLE APPARTENANT AUX PROPRIETAIRES**  
**NON-EXPLOITANTS**

**Chapitre I**

**DU PRINCIPE DE LA NATIONALISATION**

**Section I**

*De l'application générale du principe*

**ART. 28.** — Est aboli le droit de propriété exercé sur toute terre agricole ou à vocation agricole par tout propriétaire réputé non-exploitant aux termes de la présente ordonnance.

Sous réserve des exceptions mentionnées au chapitre II ci-après, la terre ainsi désignée est intégralement nationalisée au profit du fonds national de la révolution agraire.

Les moyens de production, de transformation ou de conditionnement suivent le sort de la terre intégralement nationalisée à l'usage de laquelle ils sont attachés.

**ART. 29.** — L'exploitation directe et personnelle de la terre consiste pour un propriétaire donné, dans le fait de la travailler seul ou avec le concours de ses parents en ligne directe, de faire profession de son activité agricole et de vivre essentiellement du produit de cette seule activité.

**ART. 30.** — Aux termes des dispositions de la présente ordonnance, la qualité de propriétaire non-exploitant s'applique à toute personne qui ne se livre pas directement et personnellement, à l'exploitation de la terre agricole ou à vocation agricole sur laquelle elle détient un droit de propriété.

Est réputé propriétaire non-exploitant notamment :

a) tout propriétaire qui, dans le courant de l'année agricole en cours, a confié l'exploitation de sa terre à une ou des tierces personnes moyennant versement d'une rente ou d'une rémunération en espèces ou en nature.

En pareil cas, et pour la mise à l'exécution des mesures de nationalisation, il n'est tenu compte, ni du contenu de l'accord relatif à ladite rente ou rémunération, ni de la nature ou de la forme du contrat qui la matérialise.

Les litiges ou contestations éventuels ayant trait à la validité ou à l'interprétation des clauses dudit contrat ainsi qu'aux formes et procédures suivant lesquelles il a été conclu, ne dispensent pas de l'exécution des mesures de nationalisation, pas plus qu'elles n'en suspendent l'effet dès lors qu'il est établi que, durant l'année agricole en cours, le propriétaire du fonds concerné s'est déchargé contre rente ou rémunération, de l'exploitation totale ou partielle de sa terre sur une ou plusieurs personnes autres que ses ascendants ou descendants en ligne directe.

b) tout propriétaire qui a abandonné l'exploitation de la terre pendant une durée d'au moins deux années agricoles consécutives précédant la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, lors même qu'il a pris soin de la confier, dans l'intervalle, à un préposé ou à un mandataire.

**ART. 31.** — Lorsqu'un propriétaire agricole est non-exploitant d'une partie seulement de la terre sur laquelle il détient un droit de propriété, seule cette partie est nationalisée au profit du fonds national de la révolution agraire.

**ART. 32.** — Ne sont pas visés par les mesures de nationalisation prévues par la présente ordonnance, et ce, notwithstanding la qualité de propriétaire exploitant ou non-exploitant de leur titulaire :

- a) les droits portant sur la propriété foncière agricole ou à vocation agricole, dont la superficie n'excède pas 0,50 ha en terre irriguée;
- b) les droits portant sur la propriété foncière agricole ou à vocation agricole, dont la superficie n'excède pas 5 ha en terre non irriguée;
- c) les droits de propriété portant sur un nombre de palmiers-dattiers n'excédant pas 20 unités.

## Section II

### *Du cas de la propriété agricole ou à vocation agricole appartenant à une personne morale de droit privé*

ART. 33. — Toute terre agricole ou à vocation agricole appartenant à une personne morale de droit privé, autre qu'une fondation pieuse ou une coopérative, est assimilée à une terre appartenant à un propriétaire non-exploitant et, à ce titre, intégralement nationalisée au profit du fond national de la révolution agraire.

## Section III

### *Du cas de la propriété agricole ou à vocation agricole constituée en houbous public ou privé*

#### A. — *Du cas de la terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous public.*

ART. 34. — Toute terre agricole ou à vocation agricole, constituée en houbous, dévolue directement à une fondation ou qui atteint sa dévolution définitive à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, acquiert de plein droit le caractère de houbous public, pourvu que la fondation qu'elle a été chargée de réaliser ou l'institution à laquelle a été dévolue soit un organisme reconnu d'intérêt général ou d'utilité publique.

Elle est intégralement nationalisée et versée au fond national de la révolution agraire dans le cas contraire, sans que pour autant la mesure de nationalisation affecte les bâtiments qui s'y trouvent édifiés ou leurs abords immédiats.

ART. 35. — Lorsqu'une terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous a atteint sa dévolution définitive, elle est nationalisée et versée au fond national de la révolution agraire; les personnes qui se livrent directement et personnellement à son exploitation au moment de sa nationalisation, en deviennent prioritairement attributaire, à condition qu'elles répondent aux conditions d'attribution édictées dans la présente ordonnance.

L'attribution et l'exploitation de ces terres ne peuvent se faire que sous forme collective afin de respecter l'unité des actes de dévolution.

#### B. — *Du cas de la terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous privé.*

ART. 36. — Les dispositions de la première partie de la présente ordonnance, relative à la nationalisation des terres agricoles ou à vocation agricole, s'appliquent pleinement aux terres agricoles ou à vocation agricole constituées en houbous et non encore parvenues à leur dévolution définitive.

ART. 37. — Les dévolutaires intermédiaires qui n'exploitent pas directement et personnellement, au sens de la présente ordonnance, la terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous et non encore parvenue à sa dévolution définitive, sont assimilés à des propriétaires non-exploitants pour l'application à cette terre des mesures de révolution agraire.

Lorsque ces dévolutaires exploitent directement et personnellement ladite terre, les dispositions de la présente ordonnance relatives à la limitation de la propriété privée agricole, leur sont appliquées.

ART. 38. — Lorsque la fondation ou l'institution désignée comme dévolutaire définitif d'une terre agricole ou à vocation agricole constituée en houbous a cessé d'exister, l'Etat lui est subrogé.

Lorsque sur ces terres il existe des dévolutaires, les dispositions de l'article précédent leur sont appliquées.

En l'absence de dévolutaires intermédiaires, la terre est intégralement incorporée au fonds national de la révolution agraire.

#### Section IV

##### *Du cas de la propriété agricole ou à vocation agricole en état d'indivision*

ART. 39. — Lorsqu'une propriété privée, agricole ou à vocation agricole est en état d'indivision, sont réputés propriétaires non-exploitants les copropriétaires qui n'exploitent pas directement et personnellement, au sens de la présente ordonnance, les quotes-parts sur lesquelles ils détiennent un droit de propriété.

Lesdites quotes-parts sont intégralement nationalisées au profit du fonds national de la révolution agraire. Toutefois, les moyens de production, de transformation ou de conditionnement demeurent la propriété indivise de ceux des copropriétaires à qui aura été reconnue la qualité d'exploitant.

ART. 40. — Les quotes-parts nationalisables sont attribuables par priorité, à ceux des copropriétaires reconnus exploitants dont les droits s'exercent individuellement sur des quotes-parts de superficie inférieure à la superficie des lots attribuables dans la commune au titre de la révolution agraire, à charge pour eux de se constituer en groupement d'indivisaires en vue de l'exploitation commune de la totalité de leurs terres.

Toutefois, le complément ainsi attribué ne doit en aucun cas, faire porter les quotes-parts à une superficie supérieure à celle des lots attribuables dans la commune.

ART. 41. — Lorsqu'une terre agricole ou à vocation agricole en état d'indivision comporte des quotes-parts habousées ne faisant pas l'objet des mesures de nationalisation au profit du fonds national de la révolution agraire prévues à la section III ci-dessus, un droit d'option est reconnu aux dévolutaires qui les exploitent directement et personnellement au sens de la présente ordonnance, à l'effet :

a) soit de les conserver, sous réserve d'adhérer au groupement coopératif constitué par les copropriétaires admis au bénéfice des dispositions de l'article précédent,

b) soit de céder leurs droits audit groupement contre versement par ce dernier, d'une rente viagère à chacun d'entre eux.

#### Chapitre II

##### *Des exceptions au principe de la nationalisation des terres agricoles ou à vocation agricole appartenant à des propriétaires non-exploitants*

ART. 42. — Le fait pour une terre agricole ou à vocation agricole d'être, à raison des exceptions prévues dans le présent chapitre, définitivement ou temporairement exclue des mesures de nationalisation édictées à l'encontre des propriétaires non-exploitants, ne la dispense pas d'être éventuellement soumises aux dispositions relatives à la limitation de la propriété privée agricole ou à vocation agricole énoncée dans le titre III ci-après.

#### Section I

##### *Des exceptions générales*

ART. 43. — Ne sont en aucun cas réputés propriétaires non-exploitants au sens de la présente ordonnance :

— les propriétaires agricoles âgés de plus de soixante ans à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

— les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. déclarés invalides permanents à 60 % au moins par suite de leur participation à la guerre de libération nationale.

— les veuves de chouhada non remariées.

— les ascendants et descendants de chouhada au premier degré en ligne directe.

— les personnes atteintes d'une incapacité physique permanente de 60 % au moins, dûment constatée.

— les mineurs jusqu'à l'âge de leur majorité civile.

En conséquence, ne sont susceptibles de nationalisation au profit du fonds national de la révolution agraire, les terres agricoles ou à vocation agricole sur lesquelles les catégories de personnes ci-dessus énumérées, détiennent des droits de propriété.

Lorsque ces mêmes catégories de personnes détiennent des droits sur des terres agricoles ou à vocation agricole en indivision, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à leurs quotes-parts.

## Section II

### *Des exceptions particulières*

#### A) *Du cas des abandons de propriétés agricoles ou à vocation agricole, consécutifs à la guerre de libération nationale.*

ART. 44. — N'est pas réputé propriétaire non-exploitant au sens de la présente ordonnance, tout propriétaire d'une terre agricole ou à vocation agricole qui, ayant abandonné son exploitation, produit la preuve qu'un tel abandon résulte de contraintes exceptionnelles consécutives à la guerre de libération nationale, et qui, en outre, s'engage à en reprendre directement et personnellement l'exploitation dans un délai de 2 années à dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Pour les zones frontalières minées, ce délai commence à courir à partir du jour où leur mise en culture est rendue à nouveau possible.

Ledit propriétaire bénéficie sur la demande, de l'octroi d'un prêt destiné à faciliter sa réinsertion dans ses activités agricoles antérieures.

En cas de non-reprise de l'exploitation directe et personnelle de sa terre, au terme du délai imparti à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le propriétaire concerné sera réputé propriétaire non-exploitant au sens de la présente ordonnance.

ART. 45. — Lorsque la reprise de l'exploitation de sa terre sous sa forme antérieure s'avère incompatible avec les nécessités du programme de développement de la région où se trouve située ladite terre, le propriétaire concerné doit adhérer au groupement de mise en valeur constitué en application des dispositions de l'article 116 ci-dessous.

En l'absence d'un tel groupement, et en vue de sa réinstallation sur une autre terre, il est inscrit en priorité sur la liste des attributaires de la révolution agraire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve sa propriété.

#### B) *Du cas des terres agricoles ou à vocation agricole appartenant à des propriétaires reconnus absents temporaires.*

ART. 46. — L'application des dispositions de la présente ordonnance relatives à la nationalisation des terres agricoles ou à vocation agricole des propriétaires non-exploitants, est suspendue à l'égard de tout propriétaire reconnu temporairement absent, et ce, pendant la durée de son absence.

ART. 47. — Est reconnu comme temporairement absent :

a) tout propriétaire de terre agricole ou à vocation agricole ayant émigré en qualité de travailleur à l'étranger.

Toutefois, le propriétaire d'une terre agricole ou à vocation agricole susceptible de lui procurer les ressources suffisantes pour le faire vivre et dont la superficie est supérieure à celle des lots attribuables dans la commune de sa résidence et qui a émigré en qualité de travailleur à l'étranger, est tenu de reprendre l'exploitation de sa terre dans un délai de deux (2) ans. Passé ce délai, il est réputé propriétaire non-exploitant.

b) tout propriétaire de terre agricole ou à vocation agricole se trouvant en situation de mobilisation dans le cadre du service national.

c) tout propriétaire de terre agricole ou à vocation agricole se trouvant sous l'effet d'une incapacité juridique temporaire, le mettant dans l'impossibilité d'exploiter directement et personnellement sa terre.

d) tout propriétaire d'une terre agricole ou à vocation agricole qui produit la preuve qu'il se trouve temporairement dans l'incapacité physique de l'exploiter directement et personnellement au sens de la présente ordonnance.

ART. 48. — Tout propriétaire agricole qui se prévaut des dispositions de l'article précédent en vue d'être reconnu temporairement absent, est tenu de déclarer ou de faire déclarer sa terre à l'assemblée populaire communale où elle est située et ce, dans l'année qui suit la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, faute de quoi, après constat d'abandon consécutif à enquête préalable, ladite terre est intégralement nationalisée au profit du fonds national de la révolution agraire.

ART. 49. — Pendant la durée de son absence, tout propriétaire reconnu temporairement absent, est tenu de confier l'exploitation de sa propriété agricole ou à vocation agricole :

a) soit à un parent ou à une tierce personne résidant dans la commune où est située ladite propriété, à condition que celui-ci l'exploite directement et personnellement au sens de la présente ordonnance et qu'il possède en outre, la qualité de paysan sans terre ou de petit paysan;

b) soit à tout groupement pré-coopératif ou toute coopérative agricole en activité sur le territoire de la même commune.

La terre dont l'exploitation est ainsi confiée à un tiers à titre onéreux ou gratuit, fera l'objet de déclaration auprès des services de l'assemblée populaire de la commune où elle est située.

ART. 50. — Tout propriétaire reconnu temporairement absent est tenu de reprendre directement et personnellement, au sens de la présente ordonnance, l'exploitation de sa terre dans l'année agricole qui suit la fin de son absence, faute de quoi, il est réputé propriétaire non-exploitant.

C) *Du cas de la terre agricole ou à vocation agricole appartenant à des propriétaires déclarés disparus.*

ART. 51. — Au sens de la présente ordonnance, est réputé disparu, tout propriétaire d'une terre agricole ou à vocation agricole qui est en situation d'absence depuis au moins quinze années avant la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et sur le sort duquel prévaut une incertitude manifeste, sans qu'il soit pour autant possible d'établir son décès.

ART. 52. — Une liste des terres agricoles ou à vocation agricole, susceptibles d'appartenir à des propriétaires disparus, est dressée au niveau de chaque commune, consécutivement :

a) soit à la déclaration effectuée, par tout parent desdits propriétaires ou tout citoyen, auprès des services de l'assemblée populaire communale;

b) soit aux opérations de recensement des terres situées dans la commune et entreprises dans le cadre de l'application de la présente ordonnance.

ART. 53. — Dans l'année qui suit la confection de la liste prévue à l'article précédent, chaque terre ainsi recensée fait l'objet d'une enquête menée à la diligence de l'assemblée populaire communale élargie prévue à l'article 177 du présent texte, en vue de déterminer s'il y a lieu de considérer ladite terre comme appartenant à un propriétaire réputé disparu.

ART. 54. — Au cas où l'enquête prescrite à l'article précédent conclut à l'inexistence de tout propriétaire de la terre concernée, celle-ci est déclarée terre abandonnée et sans maître, et elle est incorporée, en tant que telle, au fonds national de la révolution agraire.

ART. 55. — Au cas où l'enquête prescrite à l'article 53 ci-dessus conclut à l'appartenance de la terre concernée à un propriétaire réputé disparu, et si ce dernier se manifeste néanmoins avant l'exécution des opérations de révolution agraire dans la commune considérée, il est tenu de reprendre directement et personnellement, au sens

de la présente ordonnance, l'exploitation de ladite terre, et ce, dès l'année agricole qui suit son retour, faute de quoi, il sera considéré comme propriétaire non-exploitant.

ART. 56. — Au cas où l'enquête prescrite à l'article 53 ci-dessus conclut à l'appartenance de la terre concernée à un propriétaire réputé disparu, la succession dudit propriétaire sur cette terre est immédiatement ouverte.

Si le propriétaire réputé disparu n'a pas d'ayant droit, la terre lui appartenant est déclarée terre en déshérence, et elle est incorporée, en tant que telle, au fonds national de la révolution agraire.

Si au contraire il en a, sa succession sera réglée conformément au droit successoral en vigueur, et il sera fait ensuite, le cas échéant, application des dispositions de la présente ordonnance à l'égard de chacun de ses héritiers.

ART. 57. — Au cas où l'enquête prescrite à l'article 53 ci-dessus conclut à l'appartenance de la terre concernée à un propriétaire réputé disparu, et si ce dernier se manifeste néanmoins après l'exécution des opérations de révolution agraire dans la commune considérée, ses droits seront régis par les dispositions ci-après :

a) lorsque la terre qui lui appartenait a été déclarée en déshérence et incorporée au fonds national de la révolution agraire, il la récupérera jusqu'à concurrence du plafond de superficie autorisé dans la commune où elle est située, et il sera indemnisé pour le reste.

b) lorsque la terre qui lui appartenait a déjà fait l'objet d'attribution au titre de la révolution agraire, la superficie à laquelle il aura droit sera récupérée sur d'autres terres du fonds national, situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

Le propriétaire est tenu d'exploiter directement et personnellement, au sens de la présente ordonnance, la terre qui lui aura été ainsi restituée, et ce dans l'année agricole qui suivra son retour, faute de quoi, il sera réputé non-exploitant.

Lorsqu'il n'y a plus de terre à attribuer dans sa commune ou dans les communes limitrophes, il sera indemnisé pour la totalité de la terre qui lui appartenait.

c) lorsque la terre qui lui appartenait a fait l'objet de partage entre ses héritiers, il pourra revendiquer le rétablissement de ses droits dans le cadre des texte en vigueur.

*D) Du cas de l'exploitation, par substitution, de la terre agricole ou à vocation agricole.*

ART. 58. — N'est pas réputée propriétaire non-exploitant au sens de la présente ordonnance, toute femme détentrice d'un droit de propriété sur une terre agricole ou à vocation agricole et à l'exploitation de laquelle elle se fait substituer soit par son conjoint, soit, lorsqu'elle n'est pas mariée, par l'un de ses ascendants directs ou l'un de ses frères ou l'un de ses oncles.

Lorsque la personne chargée de l'exploitation par substitution de la terre concernée est le conjoint, celui-ci est tenu de s'y livrer directement et personnellement au sens de la présente ordonnance, faute de quoi, ladite terre est intégralement nationalisée au profit du fonds national de la révolution agraire.

Lorsque la femme détentrice du droit de propriété n'est pas mariée, elle est tenue de choisir parmi les parents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, un parent qui doit exploiter directement et personnellement cette terre, faute de quoi, ladite terre est intégralement nationalisée au profit du fonds national de la révolution agraire.

ART. 59. — Est réputée propriétaire non-exploitant, au sens de la présente ordonnance, toute femme détentrice d'un droit de propriété sur une terre agricole ou à vocation agricole à l'exploitation de laquelle elle se fait substituer par toute personne autre que l'une de celles auxquelles l'alinéa premier de l'article précédent autorise de recourir.

Néanmoins, échappe à la qualification de propriétaire non-exploitant, toute femme qui reçoit par héritage la propriété d'une terre agricole ou à vocation agricole, à condition qu'elle administre la preuve que ses ressources proviennent essentiellement de son droit sur ladite terre, et ce, même si l'exploitation par substitution de cette terre est confiée à toute personne autre que l'une de celles auxquelles l'alinéa premier de l'article précédent autorise de recourir.

ART. 60. — L'exploitation par substitution de toute terre agricole ou à vocation agricole appartenant à un mineur autre qu'émancipé est autorisée jusqu'à l'âge de sa majorité civile.

Elle est confiée en priorité, et à l'exclusion de toute autre personne, soit à l'un des ascendants directs dudit mineur, soit à l'un de ses frères, soit à l'un de ses oncles paternels ou, à défaut, à l'un de ses oncles maternels.

ART. 61. — A défaut des proches parents énumérés au second alinéa de l'article précédent, l'exploitation par substitution de la terre concernée est confiée à un tuteur choisi par le notaire. Dans ce cas, le tuteur est habilité :

a) soit à exploiter lui-même ladite terre, directement et personnellement au sens de la présente ordonnance :

b) soit à la donner en location.

ART. 62. — La location par le tuteur de la terre concernée ne peut être consentie qu'au profit :

a) soit de toute personne résidant dans la commune où se trouve située ladite terre, à condition qu'elle l'exploite directement et personnellement au sens de la présente ordonnance, et qu'elle possède, en outre, la qualité de paysan sans terre ou de petit paysan.

b) soit de tout groupement pré-coopératif ou toute coopérative agricole en activité sur le territoire de la même commune.

La terre ainsi donnée en location fait l'objet de déclaration auprès des services de l'assemblée populaire de la commune où elle se trouve située.

ART. 63. — Tout mineur détenteur d'un droit de propriété sur une terre agricole ou à vocation agricole, est tenu dans un délai d'un an à dater de sa majorité, d'en assurer l'exploitation directe et personnelle au sens de la présente ordonnance faute de quoi, il sera réputé propriétaire non-exploitant.

### TITRE III

#### DE LA LIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE AGRICOLE OU A VOCATION AGRICOLE

ART. 64. — Le fait pour une terre agricole ou à vocation agricole, d'être partiellement touchée par les mesures de nationalisation prévues au titre II ci-dessus, ne dispense pas son propriétaire de l'application éventuelle des mesures de limitation édictées au présent titre.

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

##### DU PRINCIPE DE LA LIMITATION

ART. 65. — La superficie de toute propriété agricole ou à vocation agricole est limitée, dans toute région d'application de la révolution agraire, de façon à ce que le revenu minimum d'une famille moyenne vivant uniquement de son produit soit équivalent, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire au triple du revenu de la famille d'un travailleur d'une exploitation autogérée agricole effectuant 250 jours de travail par an et compte tenu de la capacité de travail susceptible d'être réellement fournie par une personne qui en assure l'exploitation directement et personnellement au sens de la présente ordonnance. Ladite superficie doit correspondre au triple du lot attribué dans la commune tel qu'il est défini à l'article 110 de la présente ordonnance.

Elle doit, néanmoins, demeurer comprise entre des fourchettes qui seront précisées par voie de décret lequel déterminera également les nombres minima et maxima de palmiers pouvant faire l'objet d'un droit de propriété privée.

Sur la base des fourchettes-cadres ci-dessus visées, des décrets détermineront pour chaque région d'application de la révolution agraire, et compte tenu de la qualité des

sols, de leur irrigation, et de la nature des cultures pratiquées, les superficies de terres minimales et maximales, et, le cas échéant, les nombres minima et maxima de palmiers qu'il sera permis à tout propriétaire ayant qualité d'exploitant de posséder en pleine propriété.

La superficie des terres en excédent et les palmiers-dattiers en surnombre, sont nationalisés au profit du fonds national de la révolution agraire.

ART. 66. — La limitation de toute propriété privée, agricole ou à vocation agricole doit être pratiquée de telle sorte que la superficie excédentaire qu'il convient de verser au fonds national de la révolution agraire, soit prélevée en dehors des terrains sur lesquels sont bâties les constructions à usage d'habitation.

ART. 67. — Dans toute région d'application de la révolution agraire, la superficie maximale de terre qu'il est permis à tout chef de famille de posséder en pleine propriété lorsqu'il a la qualité de propriétaire exploitant au sens de la présente ordonnance, est égale à la superficie du plafond autorisé dans la commune considérée, augmentée d'autant de fois la superficie du lot attribuable dans la même commune au titre de la révolution agraire que ledit chef de famille a d'enfants à sa charge et ce, sans qu'elle puisse cependant excéder 150 % de la superficie correspondante audit plafond.

Lorsqu'il s'agit de palmeraies, le nombre maximum de palmiers-dattiers qu'il est permis à tout chef de famille de posséder en pleine propriété lorsqu'il a la qualité de propriétaire exploitant au sens de la présente ordonnance, est égal au nombre maximum autorisé dans la commune considérée, augmentée d'autant de fois le nombre de palmiers attribuables dans la même commune au titre de la révolution agraire que ledit chef de famille a d'enfants à sa charge et ce, sans qu'il puisse, cependant, excéder 150 % du nombre maximum autorisé.

## Chapitre II

### DE L'APPLICATION DU PRINCIPE AUX SITUATIONS SPÉCIFIQUES

#### Section I

##### *Du cas de la terre agricole ou à vocation agricole en état d'indivision*

ART. 68. — Lorsqu'une terre agricole ou à vocation agricole se trouve en état d'indivision, chaque indivisaire réputé exploitant au sens de la présente ordonnance est considéré comme exploitant individuel lors des opérations de limitation susceptibles de s'appliquer à la terre considérée.

Lorsque les indivisaires ont des enfants à charge, il leur sera fait application des dispositions de l'article 67 ci-dessus, sans que la superficie supplémentaire ou le nombre de palmiers-dattiers dont ils peuvent bénéficier à ce titre pour l'ensemble de ces enfants, ne puisse excéder 50 % de la superficie maximum de terre ou du nombre de palmiers-dattiers autorisé.

ART. 69. — Lorsque depuis le 5 juillet 1962, il a été mis fin à l'état d'indivision d'une propriété privée agricole ou à vocation agricole sans qu'elle ait fait pour autant l'objet d'une répartition effective sous forme de quotes-parts individuelles entre les anciens indivisaires, ladite propriété est réputée demeurée indivise et les dispositions de l'article 68 lui sont applicables de plein droit.

En revanche, s'il est intervenu une répartition effective sous forme de quotes-parts individuelles, le droit de propriété de chacun des anciens indivisaires sur sa quote-part de terre ou de palmiers-dattiers, est préservée dans la limite autorisée pourvu qu'il possède la qualité d'exploitant au sens de la présente ordonnance.

#### Section II

##### *Du cas de la terre agricole ou à vocation agricole située en zone de mise en valeur*

ART. 70. — Il est créé, dans le cadre d'ensembles géographiques homogènes, des zones dites zones de mise en valeur destinées à englober soit des périmètres irrigués, soit des terres en friche à mettre en culture, soit plus généralement des espaces dans

lesquels l'Etat réalise ou envisage de réaliser des travaux d'équipements collectif et d'aménagement des terres agricoles, installe ou envisage d'installer des structures particulières d'organisation, d'animation et de coordination dans le cadre de la mise en valeur de ces terres, applique ou envisage d'appliquer des systèmes de production spécifique et ce, en vue d'atteindre la valorisation maximale des potentialités de la zone considérée.

ART. 71. — Toute zone de mise en valeur peut être constituée en commissariat de mise en valeur, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 72. — Est érigée en zone de mise en valeur, tout espace géographique dans le cadre duquel s'exerce la compétence d'un commissariat déjà créé en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation, d'animation et de coordination dans le cadre des grands périmètres.

ART. 73. — L'organisation et le fonctionnement des zones de mise en valeur, sont régis par les dispositions de la présente ordonnance et celles de l'ordonnance n° 68-69 du 21 mars 1968 mentionnée à l'article précédent qui ne leur sont pas contrares.

ART. 74. — La création et la délimitation géographique de chaque zone de mise en valeur font l'objet d'un décret.

Le même décret fixe les modalités d'application de la révolution agraire dans la zone concernée. En particulier :

a) il précise les règles régissant l'exécution conjointe des mesures de limitation de la terre agricole ou à vocation agricole et des opérations de remembrement foncier;

b) il détermine, sur la base de relevés parcellaires et d'études technico-économiques appropriées, la superficie de l'exploitation maximum et, éventuellement, la superficie de l'ilot d'irrigation qui seront autorisées en vue de la pleine utilisation des potentialités offertes par la zone considérée.

ART. 75. — Toute propriété privée, agricole ou à vocation agricole, située dans une zone de mise en valeur, est soumise à un régime d'organisation foncière fondé sur le principe que son exploitation ne doit pas faire obstacle à l'objectif visé par la création de ladite zone.

En particulier, elle est susceptible soit d'être démembrée, soit d'être remembrée avec d'autres terres, en tout ou partie, compte tenu des impératifs de mise en valeur de la zone considérée, et notamment lorsque le programme de développement de cette dernière interdit son maintien sous sa forme antérieure.

#### TITRE IV

### DES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TERRES AGRICOLES OU A VOCATION AGRICOLE AFFECTEES PAR DES MESURES DE NATIONALISATION PRISES EN VERTU SOIT DES DISPOSITIONS DU TITRE SECOND, SOIT DES DISPOSITIONS DU TITRE TROISIEME DE LA PRESENTE PARTIE

#### Chapitre I

##### DE LA CONSTATATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LA TERRE AGRICOLE OU A VOCATION AGRICOLE

ART. 76. — Pour l'exécution des mesures de révolution agraire, la constatation du droit de propriété privée sur toute terre agricole ou à vocation agricole s'effectue sur titre obtenu conformément à la législation en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 77. — Dans toute commune incluse dans une région d'application de la révolution agraire, tout exploitant d'une terre privée, agricole ou à vocation agricole qui n'appartient pas à la catégorie des terres arch, et dont la propriété n'est pas établie ou constatée par titre, est tenu dans un délai de trente jours à dater de

l'ouverture des opérations de révolution agraire dans la commune considérée, de la déclarer au cours des opérations de recensement des terres à l'assemblée populaire communale élargie et de préciser en quelle qualité il en assure l'exploitation.

L'assemblée populaire communale élargie doit immédiatement procéder, par voie d'enquête, à la vérification des déclarations de chaque exploitant, et déterminer dans chaque cas le propriétaire véritable de la terre concernée.

ART. 78. — S'il résulte, de l'enquête prescrite à l'alinéa 2 de l'article précédent, que la terre déclarée est une terre meuble mais dont le droit de propriété n'est pas établi par titre, son appartenance sera admise au bénéfice de la personne qui en détient la possession utile et qualifiée.

Est utile et qualifiée, la possession qui est matériellement exercée sous forme d'une libre disposition et d'une jouissance pleine et entière de la terre concernée pendant une durée d'au moins 17 ans à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à moins qu'elle ne résulte d'une transmission héréditaire et qui présente en outre la caractéristique d'être paisible, publique, non interrompue, non précaire et non équivoque.

ART. 79. — Lorsqu'il résulte de l'enquête prescrite à l'alinéa 2 de l'article 77 de la présente ordonnance, que la terre déclarée est une terre abandonnée et sans maître ou une terre tombée en désuétude, cette terre est incorporée au fonds national de la révolution agraire à moins qu'elle n'ait déjà fait l'objet d'une mesure d'intégration au domaine privé de l'Etat.

Son exploitant sera considéré comme un occupant de fait susceptible de bénéficiaire, le cas échéant, des dispositions de l'article 80 de la présente ordonnance.

ART. 80. — S'il résulte de l'enquête prescrite à l'alinéa 2 de l'article 77 de la présente ordonnance qu'une terre agricole ou à vocation agricole n'appartenant pas à la catégorie des terres arch est l'objet d'une occupation de fait présentant la caractéristique d'être paisible, publique, continue, non interrompue, non précaire, non équivoque depuis une période d'au moins cinq années et au maximum de 17 ans avant la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, qu'elle a été instaurée sans violence, ni voie de fait et qu'au surplus, il en a résulté pour cette terre une mise en valeur appréciable de ses potentialités, le tiers occupant en devient prioritairement attributaire jusqu'à concurrence de la superficie du lot susceptible d'attribution dans la commune où elle est située, à charge pour lui de satisfaire en outre, aux conditions exigées pour être attributaire au titre de la révolution agraire.

## Chapitre II

### DU RÉGIME DES RESSOURCES EN EAU A USAGE AGRICOLE

ART. 81. — Toute ressource en eau à usage agricole est soumise au régime particulier défini par la présente ordonnance, fondé sur le principe que toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale.

ART. 82. — Les droits de propriété détenus sur toute ressource en eau à usage agricole et privé sont, à partir de la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, transformés en droit d'usage dans la limite des besoins des exploitants qui les détiennent.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux moyens de mobilisation ou de répartition des ressources en eau à moins que celles-ci ne tombent sous l'empire des dispositions de l'article 84 de la présente ordonnance.

ART. 83. — Toute ressource en eau à caractère agricole et privé est soumise au régime particulier ci-après fondé sur le principe que nul n'est autorisé à employer son droit de propriété ou d'usage sur cette ressource dans un but étranger ou contraire à l'exploitation de la terre sur laquelle elle émerge ou elle coule, ni à abuser de son utilisation ou prétendre en priver les autres terres à l'irrigation desquelles elle est nécessaire.

ART. 84. — Est intégralement affectée au fonds national de la révolution agraire :

a) toute ressource en eau non attachée à l'usage de la terre d'où elle émerge ou qu'elle irrigue, lorsqu'elle est détenue par une personne qui n'est ni propriétaire du fonds d'où cette eau jaillit, ni des fonds au profit desquels elle est mobilisée et notamment lorsqu'elle est utilisée à des fins de commerce spéculatif sous quelque forme que ce soit;

b) toute ressource en eau à caractère agricole et privée lorsqu'elle est détenue par une personne qui ne l'utilise pas à l'exploitation de son fonds ou lorsqu'elle n'est pas agriculteur de profession.

ART. 85. — Tout propriétaire agricole titulaire d'un droit d'usage sur une ressource en eau qu'il employait auparavant en tout ou partie à l'exploitation de son fonds, est tenu d'utiliser cette ressource de façon rationnelle, directement et personnellement au sens de la présente ordonnance.

Au cas où ladite ressource s'avère supérieure à la quantité réellement nécessaire à l'exploitation du fonds, elle est affectée pour l'excédent, au fonds national de la révolution agraire.

ART. 86. — Lorsqu'une ressource en eau est affectée au fonds national de la révolution agraire, les personnes qui l'employaient auparavant à l'exploitation de leurs terres agricoles, sont confirmées dans leur droit d'usage conformément aux dispositions de la présente ordonnance et jusqu'à concurrence de la quantité réellement nécessaire à l'exploitation de leur fonds.

Elles sont tenues d'utiliser leur droit d'usage de façon rationnelle directement et personnellement au sens de la présente ordonnance.

Le reliquat disponible de ladite ressource est ensuite attribué aux autres exploitants agricoles de la commune, pourvu qu'ils en usent de façon rationnelle, directement et personnellement au sens de la présente ordonnance et selon des modalités qui feront l'objet d'un texte ultérieur.

ART. 87. — Après l'exécution des mesures de révolution agraire et nonobstant les sanctions qu'ils encourent dans les zones de mise en valeur, les propriétaires et les exploitants qui utilisent, dans des conditions notoirement insuffisantes ou contraires à une exploitation rationnelle les ressources en eau sur lesquelles ils détiennent un droit d'usage, sont passibles de sanctions prévues au Code de l'eau.

### Chapitre III

#### DE LA LOCATION, DE L'AMÉLIORATION DES TERRES AGRICOLES OU A VOCATION AGRICOLE ET DU SALARIAT DANS L'AGRICULTURE

ART. 88. — Est aboli le régime du khamassat sous toutes ses formes.

ART. 89. — Sont éteintes de plein droit et dans leur totalité, les dettes contractées à l'égard du propriétaire, sous quelque forme que ce soit, par tout khammès pour les besoins d'exploitation de la terre qu'il travaille directement et personnellement.

ART. 90. — Au sens de la présente ordonnance, est réputé khammès, tout travailleur exploitant une terre agricole directement et personnellement pour le compte d'autrui, avec ou sans participation aux frais d'exploitation, dans le cadre d'un contrat de location ou d'association conclu de quelque manière que ce soit et prévoyant sa rémunération sous forme de redevance fixe en argent ou en nature, inférieure, en tout état de cause à la valeur moyenne de la moitié de la récolte escomptée, dont il assume, en tout ou en partie, les aléas et qui ne dispose par ailleurs d'aucune autre source de revenu.

ART. 91. — Tout ancien khammès est prioritairement attributaire de la terre qu'il exploite à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire jusqu'à concurrence de la superficie maximale du lot attribuable dans la commune où elle est située, à charge pour lui de satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier d'une attribution de terre au titre de la révolution agraire.

ART. 92. — Les dispositions des articles 89 et 91 s'appliquent également et de plein droit, à tout paysan sans terre qui exploite directement et personnellement, une terre agricole ou à vocation agricole dans le cadre d'un contrat de location conclu sous quelque forme que ce soit.

ART. 93. — Toute location ou amodiation de terre agricole ou à vocation agricole sous quelque forme que ce soit, n'est autorisée que pour autant qu'elle est expressément prévue par les dispositions de la présente ordonnance.

En tout état de cause, nul ne peut exploiter à titre individuel et sous quelque forme que ce soit, une superficie de terre agricole ou à vocation agricole excédant la superficie maximale de terre susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété privée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 94. — La refonte du régime de la location des terres agricoles ou à vocation agricole, sous toutes ses formes, fera l'objet de dispositions particulières.

ART. 95. — Tout exploitant qui exploite directement et personnellement une terre agricole ou à vocation agricole, peut recourir à des travailleurs salariés d'appoint.

ART. 96. — Tout travailleur salarié, employé dans l'agriculture y compris dans l'élevage, bénéficie des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale en vigueur dans l'agriculture.

#### Chapitre IV

##### DE L'INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS DES TERRES AGRICOLES OU A VOCATION AGRICOLE AFFECTÉES PAR LES MESURES DE NATIONALISATION ÉDICTÉES DANS LA PRÉSENTE ORDONNANCE

ART. 97. — Un droit à indemnisation est ouvert au profit de tout propriétaire privé dont la terre agricole ou à vocation agricole est affectée, en tout ou en partie, par des mesures de nationalisation prises en application des dispositions édictées dans la précédente ordonnance.

Sont exclus du bénéfice du droit à indemnisation, les personnes ayant acquis des terres agricoles ou à vocation agricole durant la guerre de libération nationale.

ART. 98. — L'indemnisation est fixée pour chaque hectare de terre nationalisée par référence à l'impôt foncier. A défaut d'imposition, il est procédé à une estimation de l'impôt foncier par comparaison aux terres de même nature imposées.

L'indemnisation des palmiers-dattiers est fixé par référence à l'impôt spécial sur les palmiers.

Un décret fixera les barèmes d'indemnisation des terres et des palmeraies nationalisées ainsi que les modalités et le montant de l'indemnisation des moyens de production, de conditionnement et de transformation nationalisés.

ART. 99. — Les indemnisations sont versées sous forme de titres nominatifs du trésor émis au taux de 2,5 % et amortissables en 15 ans, avec différé de 2 ans à compter de la date de leur remise aux intéressés.

Ces titres sont transmissibles dans les conditions et suivant des modalités qui feront l'objet d'un décret.

ART. 100. — Dans leurs ressorts respectifs, les assemblées populaires communales élargies sont compétentes pour dresser la liste des propriétaires à indemniser ainsi que la liste des terres et des moyens de production, de transformation ou de conditionnement dont ils étaient propriétaires et nationalisés au titre de la révolution agraire.

L'organisation et la liquidation de l'indemnisation des propriétés nationalisées s'opèrent selon des modalités qui font l'objet de dispositions particulières.

ART. 101. — Il est organisé dans le cadre du ministère des Finances et au niveau de chaque wilaya, un service des indemnisations chargé notamment de :

a) centraliser, pour l'ensemble des communes de la wilaya, les listes dont l'élaboration est prévue à l'article précédent,

b) tenir ces listes à jour,  
c) instruire les dossiers d'indemnisation sur la base des listes établies, à cet effet, par les assemblées populaires communales élargies, en calculant le montant d'indemnisation à allouer à chaque propriétaire concerné.

ART. 102. — Le contentieux de l'indemnisation des terres nationalisées au titre de la révolution agraire, est de la compétence des commissions de recours prévues par la présente ordonnance.

### Chapitre V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 103. — Au décès de tout propriétaire agricole, la succession relativement à la terre qu'il possédait, sera réglée dans le cadre de la législation en vigueur et des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 104. — Ne sont en aucun cas visés par les mesures de nationalisation des terres, édictées au titre de la révolution agraire, tous bâtiments à usage d'habitation et leurs dépendances qui se trouvent édifiés sur une parcelle agricole ou à vocation agricole, susceptible d'être affectée par les dispositions édictées dans la présente ordonnance, de même que leurs abords immédiats, à moins que ladite parcelle ne fasse l'objet d'une nationalisation intégrale en vertu de l'article 106 de la présente ordonnance, auquel cas les constructions en question suivent le sort du terrain qui leur sert de support.

ART. 105. — Lorsqu'une propriété privée agricole ou à vocation agricole est constituée de surfaces de qualité inégale, bien qu'affectées à des cultures identiques et qu'elle est susceptible d'être nationalisée en partie seulement en vertu des dispositions édictées dans les titres second et troisième ci-dessus, les mesures qui doivent ainsi l'affecter lui seront appliquées de sorte que la qualité des surfaces nationalisées soit en moyenne équivalente à celle des surfaces conservées par le propriétaire concerné.

Toutefois, le propriétaire a le droit de conserver les parcelles les plus proches des locaux à usage d'habitation.

ART. 106. — Toute propriété privée, agricole ou à vocation agricole, susceptible d'être nationalisée en partie seulement en vertu des dispositions édictées dans le titre troisième ci-dessus, qui constitue cependant un ensemble productif dont le démembrement serait de nature à déprécier sa valeur économique, à rendre plus onéreuse ou plus difficile son exploitation ou à compromettre sa viabilité, est intégralement nationalisée au profit du fonds national de la révolution agraire.

La décision de nationalisation intégrale et le montant de l'indemnisation font l'objet d'un décret.

ART. 107. — Au propriétaire ayant qualité d'exploitant et exproprié en vertu des dispositions de l'article 106 ci-dessus, il est reconnu la faculté :

a) soit d'adhérer à la compétence à laquelle a été incorporée la terre qu'il possède et de bénéficier en son sein d'une part correspondant à la superficie de terre sur laquelle il détient un droit de propriété et qu'il aurait pu conserver à titre individuel conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

b) soit être réinstallé à titre individuel et prioritairement par rapport à tout attributaire de la révolution agraire, sur une parcelle située dans la même commune, à proximité de son ancien fonds, et ayant une superficie et une qualité équivalentes avec, en sus, le versement d'une indemnité représentant la valeur forfaitaire moyenne pour loger sa famille, et des moyens de production nécessaires à l'exploitation de ladite parcelle.

c) soit encore de se faire verser une indemnité spéciale correspondant au prix moyen de la superficie de terre qu'il aurait pu conserver, à titre individuel, conformément aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'une indemnité représentant la valeur forfaitaire des moyens de production et des bâtiments.

ART. 108. — Au sens de la présente ordonnance, est réputé paysan sans terre, tout travailleur agricole, de nationalité algérienne, en activité ou non qui n'est propriétaire d'aucune terre agricole ou à vocation agricole, et qui en outre n'appartient à aucun collectif de travailleurs d'exploitations autogérées ou de coopératives d'anciens moudjahidine et ne dispose d'aucune autre source permanente de revenu autre agricole.

ART. 109. — Au sens de la présente ordonnance est réputé petit paysan, toute personne de nationalité algérienne qui dispose en pleine propriété d'une terre agricole ou à vocation agricole qu'elle exploite directement et personnellement et dont la superficie n'atteint pas, pour une même catégorie de cultures pratiquées, le plafond de superficie du lot susceptible d'attribution au titre de la révolution agraire dans la commune où cette terre est située.

## 2<sup>e</sup> PARTIE

### DE L'ATTRIBUTION DES TERRES

#### TITRE I

#### DE L'ATTRIBUTION DES TERRES DU FONDS NATIONAL DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

##### Chapitre I

##### DES LOTS D'ATTRIBUTION ET LEUR MODE D'EXPLOITATION

ART. 110. — Dans toute région d'application de la révolution agraire, tout lot d'attribution de terre agricole ou à vocation agricole ou tout lot d'attribution de palmiers-dattiers au titre de la révolution agraire, est déterminé de façon à ce que le revenu minimum d'une famille moyenne vivant uniquement du produit de ce lot soit équivalent, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au revenu de la famille d'un travailleur d'une exploitation autogérée agricole, effectuant 250 jours de travail par an.

Néanmoins, la superficie de tout lot d'attribution doit rester comprise entre des fourchettes qui seront fixées par décret, lequel déterminera également les nombres minimal et maximal de palmiers-dattiers attribuables.

Sur la base des fourchettes fixées, des décrets détermineront pour chaque région d'application de la révolution agraire et compte tenu notamment de la qualité des sols, de leur irrigation et de la nature des cultures pratiquées, les superficies minimales et maximales du lot de terre et, le cas échéant, les nombres minima et maxima d'unités composant le lot de palmiers-dattiers qu'il sera susceptible d'attribuer à tout bénéficiaire de la révolution agraire.

ART. 111. — Lorsqu'une propriété privée, agricole ou à vocation agricole fait l'objet d'une mesure de nationalisation intégrale, son exploitation est confiée à l'ensemble des travailleurs agricoles qui s'y trouvent employés, élargi dans la mesure où les capacités productives de la propriété le permettent, à des paysans sans terre répondant aux conditions requises, à charge pour eux de se constituer en coopérative de production ou d'adhérer à une coopérative de même type déjà existante.

ART. 112. — Les terres attribuées au titre de la révolution agraire, sont exploitées en commun ou sous forme collective dans le cadre de groupements pré-coopératifs ou de coopératives agricoles formés par les attributaires eux-mêmes.

Dans le cas d'une attribution sous forme collective, le nombre d'attributaires par exploitation est établi, selon des critères techniques et économiques, par le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

L'exploitation des terres attribuées au titre de la révolution agraire, est autorisée sous la forme individuelle pour autant seulement que les conditions économiques et sociales de leur exploitation en commun ou sous forme collective, ne se trouvent pas réunies.

Lorsque lesdites conditions sont réunies, leur exploitation en commun ou sous forme collective devient obligatoire dans le cadre des groupements pré-coopératifs ou des coopératives qui sont créés à cet effet.

ART. 113. — Tous les attributaires de la révolution agraire sont tenus d'adhérer à une coopérative agricole polyvalente communale de services, quel que soit le mode d'exploitation des terres qui leur sont attribuées.

ART. 114. — Lorsque les bénéficiaires de la révolution agraire exploitent, sous la forme individuelle, les terres qui leur ont été attribuées, ils sont tenus chaque fois qu'ils reçoivent l'usage d'un équipement collectif réalisé sur fonds publics, d'adhérer, dès sa constitution, au groupement pré-coopératif ou à la coopérative agricole, créé aux fins d'assurer la meilleure utilisation dudit équipement.

ART. 115. — Lorsque les bénéficiaires de la révolution agraire sont des petits paysans, ils sont, sous peine d'être déchus de leur qualité d'attributaire, tenus d'adhérer selon le cas aux groupements pré-coopératifs ou aux coopératives agricoles constitués dans la commune où se trouvent leurs terres à la fois au titre de leurs fonds propres et au titre des lots qui leur sont versés en complément dans le cadre des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 116. — Lorsque les bénéficiaires de la révolution agraire reçoivent des terres précédemment abandonnées, insuffisamment exploitées ou nécessitant des aménagements dépassant leurs possibilités individuelles, ils sont, sous peine d'être déchus de leur qualité d'attributaire, tenus de se constituer en groupements agricoles de mise en valeur poursuivant comme objectifs essentiels, la réalisation de tous travaux indispensables à leur exploitation rationnelle, l'utilisation optimale des facteurs de production disponibles, ainsi que l'acquisition d'un encadrement technique adéquat.

ART. 117. — Durant la période d'aménagement des terres visées à l'article précédent, et en attendant qu'elles atteignent un niveau de production satisfaisant, leurs attributaires perçoivent dans le cadre des groupements agricoles de mise en valeur qu'ils auront constitués, une aide dont la nature, le montant et les modalités de versement feront l'objet de textes ultérieurs.

Lorsque leur objectif de mise en valeur est atteint, lesdits groupements doivent se transformer en coopératives agricoles.

ART. 118. — Les dépenses afférentes à la réalisation de tous travaux d'infrastructure économique et sociale au profit des attributions des terres appartenant à la catégorie de celles visées à l'article 116 ci-dessus, sont entièrement à la charge des différentes collectivités publiques concernées.

Lesdites collectivités doivent faciliter, en outre, l'acquisition par les groupements de mise en valeur, des moyens de production nécessaires à la bonne exploitation des terres attribuées à leurs adhérents, et ce, dans des conditions et suivant des modalités qui seront déterminées ultérieurement.

## Chapitre II

### DE LA QUALITÉ D'ATTRIBUTAIRE DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

ART. 119. — Tout attributaire de la révolution agraire doit remplir l'ensemble des conditions ci-après :

- être de nationalité algérienne,
- jouir de ses droits civiques,
- n'avoir pas adopté une attitude indigne durant la guerre de libération nationale,
- être majeur à la date de l'attribution,

- être apte physiquement au travail de la terre.
- ne pas être membre d'un collectif d'une exploitation autogérée ou d'une coopérative agricole d'anciens moudjahidine,
- ne disposer d'aucune autre ressource de revenu permanent en dehors de ses activités professionnelles dans l'agriculture,
- être paysan sans terre, tout au plus, être petit paysan au sens des articles 108 et 109 de la présente ordonnance.

ART. 120. — Dans chaque commune d'une région d'application de la révolution agraire, les attributaires sont choisis parmi les catégories de personnes ci-après mentionnées par ordre de priorité :

- a) les travailleurs agricoles occupant déjà un emploi sur les terres faisant l'objet de mesures de nationalisation au titre de la présente ordonnance, qu'ils aient la qualité de simples salariés, ou la qualité de fermiers, métayers, khammès ou gérants associés au produit des récoltes en vertu de contrats conclus de quelque manière que ce soit;
- b) les anciens moudjahidine sans terre, et les fils de chouhada n'ayant bénéficié, par ailleurs, d'aucune mesure de reclassement;
- c) les paysans sans terre et les petits paysans dont les fonds agricoles sont situés dans la commune considérée.

A l'intérieur de chacune des catégories d'attribution ci-dessus énumérées, priorité est reconnue en considération du nombre de personnes à charge.

ART. 121. — Tout attributaire qui cesse de remplir l'une des conditions énumérées à l'article 119 de la présente ordonnance, perd sa qualité d'attributaire. Il est remplacé par un autre attributaire choisi par l'assemblée populaire communale, sur proposition de la coopérative polyvalente communale de services lorsque la mesure de déchéance intervient après la clôture des opérations de révolution agraire dans la commune considérée, et ce, conformément aux dispositions conjointes des articles 119 et 120.

ART. 122. — Lorsque, à la clôture des opérations d'attribution des terres au titre de la révolution agraire, il se dégage dans une commune donnée, un excédent de terres non attribuées, l'exécutif de wilaya est tenu de le mettre à la disposition des attributaires inscrits dans les communes les plus proches qui sont insuffisamment pourvues de terres.

### Chapitre III

#### DES DROITS ET OBLIGATIONS S'ATTACHANT A LA QUALITÉ D'ATTRIBUTAIRE DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

ART. 123. — Toute attribution de terre au titre de la révolution agraire est matérialisée par l'établissement d'un contrat dont les clauses sont conformes au contenu des contrats-types d'attribution tels qu'ils sont fixés par décret.

Tout attributaire de la révolution agraire est tenu de respecter les termes dudit contrat.

ART. 124. — Les terres du fonds national de la révolution agraire sont attribuées en jouissance perpétuelle.

Elles sont transmissibles à un descendant mâle en ligne directe de l'attributaire.

ART. 125. — Les terres ainsi attribuées sont exonérées de tout impôt ou contribution pendant une durée de cinq années à compter de l'acte d'attribution.

ART. 126. — Tout attributaire au titre de la révolution agraire, est tenu à la stricte observation des obligations ci-parès :

- a) résider sur le lot qui lui est attribué, ou en un lieu non susceptible de faire obstacle à l'exploitation de ce lot, directement et personnellement au sens de la présente ordonnance,
- b) travailler le lot qui lui est attribué directement et personnellement au sens de la présente ordonnance, lorsque l'exploitation sous la forme individuelle est permise et ce, sans aucune autre aide permanente que celle de son conjoint ou de ses ascendants et descendants en ligne directe,

c) adhérer aux organisations, groupements de mise en valeur, groupements pré-coopératifs ou coopératives créés dans le but d'améliorer les conditions d'exploitation et de valorisation des terres attribuées,

d) respecter strictement les obligations de mise en valeur des terres, telles qu'elles résultent des directives des services compétents,

e) respecter, strictement, l'unité d'exploitation des lots,

f) élaborer son plan de culture dans le cadre des directives du plan national et selon des modalités qui seront définies ultérieurement,

g) participer, par son travail, aux travaux d'équipement collectifs et d'aménagement des terres, dans des conditions et suivant des modalités qui feront l'objet de textes ultérieurs.

ART. 127. — Tout attributaire qui ne se conforme pas à l'une des six premières obligations édictées à l'article précédent, est déchu de sa qualité d'attributaire de la révolution agraire.

La mesure de déchéance intervient par décret, après enquête instruite contradictoirement suivant des modalités qui feront l'objet de textes ultérieurs.

ART. 128. — Tout attributaire qui ne se conforme pas à la dernière obligation édictée à l'article 126 ci-dessus, est passible de sanctions dont le degré de gravité et les conséquences qu'elles comportent sont susceptibles d'aller jusqu'à la perte de la qualité d'attributaire.

L'échelle de ces sanctions de même que leur procédure d'application et de recours feront l'objet de textes ultérieurs.

ART. 129. — Tout attributaire frappé d'une mesure de déchéance, est remplacé conformément aux dispositions de l'article 121 de la présente ordonnance.

ART. 130. — En cas de décès de tout attributaire, ou d'invalidité permanente l'empêchant de poursuivre ses activités agricoles directement et personnellement au sens de la présente ordonnance, le groupement pré-coopératif ou la coopérative suivant le cas, proposent son remplacement par un de ses descendants mâles en ligne directe qui satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de la qualité d'attributaire et qui s'engage en outre à prendre en charge les personnes vivant sous le toit de l'attributaire initial et démunies de ressources, ainsi que l'attributaire initial lui-même, le cas échéant.

ART. 131. — A défaut de descendant mâle en ligne directe et en l'absence de toute personne démunie de ressources et vivant sous le toit de l'attributaire initial, la terre concernée fait l'objet d'une nouvelle attribution conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 132. — Lorsqu'un attributaire, sans descendant mâle en ligne directe en âge d'exploiter, est frappé d'invalidité permanente ou bien décédé et que les personnes vivant sous un toit ne justifient d'aucune ressource pour assurer leur subsistance, le groupement pré-coopératif ou la coopération agricole auquel ledit attributaire avait adhéré est tenu de les prendre en charge en versant au nouveau chef de famille, l'équivalent de ce que l'attributaire percevait au titre de l'exploitation de son lot, ceci, jusqu'à ce qu'un descendant mâle en ligne directe soit en mesure de satisfaire aux conditions exigées à l'article 119 ci-dessus, aux fins d'accéder à l'attribution de la terre concernée.

Entre temps, la part sur laquelle l'attributaire détient des droits, est exploitée par le groupement ou la coopérative.

ART. 133. — A défaut de descendant mâle en ligne directe, la prise en charge prévue à l'article précédent, cesse soit avec le décès des personnes qui en étaient bénéficiaires, soit avec leur accession à un emploi rémunéré ou à des ressources équivalentes au revenu du lot de l'attributaire décédé, de quelque provenance que ce soit, soit encore avec le mariage des filles de l'attributaire décédé ayant bénéficié lui-même de cette prise en charge.

ART. 134. — Au cas où des terres attribuées au titre de la révolution agraire sont retirées, dans le cadre de la loi, de leur destination ou de leur usage agricole entraînant ainsi pour leurs attributaires l'impossibilité de poursuivre leur exploitation :

a) si elles sont exploitées sous la forme individuelle, lesdits attributaires reçoivent en compensation soit un nouveau lot, soit un emploi permanent en rapport avec leurs capacités réelles de travail ou leurs compétences professionnelles et susceptibles de leur procurer un revenu équivalent.

Ils bénéficient en outre, d'une indemnité spéciale de réinstallation dans le premier cas, de reconversion dans le second cas, dont le montant, la nature et les modalités de versement seront déterminés ultérieurement.

b) si elles sont totalement exploitées en commun ou sous forme collective, les groupement pré-coopératifs ou coopératives agricoles sont dissous.

Toutes les fois où cela s'avère possible, ces organismes sont réinstallés avec le concours financier de l'Etat, sur les terres les plus proches dont la destination agricole n'est pas affectée par les mesures visant les lots qu'ils exploitaient initialement.

En l'absence des conditions de réinstallation desdits organismes sur de nouvelles terres, les attributaires de la révolution agraire qui en sont membres sont soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux attributaires exploitant leurs lots sous la forme individuelle et bénéficient en conséquence, des mêmes mesures de compensation.

ART. 135. — Toute attribution de terre dans le cadre de la mise en œuvre de la révolution agraire, est accompagnée de l'octroi de prêts destinés à l'acquisition des équipements nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des lots attribués.

Elle peut être accompagnée, le cas échéant, d'une aide versée à titre temporaire, et destinée à l'installation des attributaires sur leurs lots et à l'entretien de leurs familles pendant la période transitoire d'installation.

ART. 136. — Les prêts et aides prévus à l'article précédent sont financés à partir de crédits spécifiques.

Leurs modalités d'octroi et de remboursement, de même que la mobilisation et la gestion des ressources prévues pour les financer, seront déterminées par décret.

## TITRE II

### DE L'ATTRIBUTION AU TITRE DE LA REVOLUTION AGRAIRE DES TERRES « ARCH » AGRICOLES OU A VOCATION AGRICOLE

ART. 137. — Est de plein droit soumis aux dispositions du présent titre, tout exploitant légitime d'une terre arch agricole ou à vocation agricole.

ART. 138. — Est réputée exploitant légitime d'une terre arch agricole ou à vocation agricole, toute personne qui exerce sur une telle terre un droit effectif de détention et de jouissance obtenu soit par voie successorale, soit en vertu d'une attribution effectuée conformément aux usages locaux ou à la législation en vigueur antérieurement à la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à moins qu'elle ne justifie sur ladite terre d'une occupation de fait instaurée sans violence ni voie de fait, et présentant la caractéristique d'être paisible, publique, continue, non interrompue, non précaire et non équivoque depuis une période d'au moins cinq ans.

ART. 139. — Les prétendants aux droits à l'exploitation légitime de terre « arch » agricole ou à vocation agricole, située dans toute commune incluse dans une région d'application de la révolution agraire, sont tenus dans un délai de 90 jours à dater du lancement des opérations de révolution agraire dans ladite commune, de se déclarer comme tels dans le cadre du recensement des terres ou à défaut, à l'assemblée populaire communale.

L'assemblée populaire communale élargie considérée dresse la liste des prétendants aux droits à l'exploitation qui se sont fait connaître, de même que la liste des terres sur lesquelles ils font valoir leurs droits.

Dans un délai de quatre mois après la clôture desdites listes, l'assemblée populaire communale élargie procède après enquête sur chaque cas, à l'homologation des droits de détention et de jouissance des prétendants aux droits à l'exploitation à l'égard desquels elle se prononce pour la confirmation de leur qualité d'exploitant légitime.

ART. 140. — Lorsque dans un délai de 90 jours à dater de leur confirmation comme exploitants légitimes, les titulaires de droits de détention et de jouissance sur des terres arch agricole ou à vocation agricole situées dans une commune donnée se constituent en groupement pré-coopératif ou en coopérative, notamment dans le cas où l'utilisation d'un équipement collectif en rend la création souhaitable, ils deviennent individuellement attributaires de ces terres jusqu'à concurrence du plafond, dont la détention et la jouissance individuelles sont autorisées dans la commune considérée pourvu qu'ils aient la qualité d'exploitant direct et personnel au sens de la présente ordonnance.

Les superficies récupérées en application de la présente disposition, sont intégralement versées au groupement ou à la coopérative constitués par lesdits exploitants légitimes pour être exploitées collectivement.

ART. 141. — Tout exploitant légitime d'une terre arch agricole ou à vocation agricole située dans une commune donnée et qui ne s'engage pas à adhérer à un groupement pré-coopératif ou à une coopérative agricole dans le délai prescrit à l'alinéa premier de l'article précédent, devient attributaire de son fonds, jusqu'à concurrence du plafond de superficie dont la détention et la jouissance individuelles sont autorisées dans la commune considérée, pourvu qu'il ait la qualité d'exploitant direct et personnel au sens de la présente ordonnance.

Les superficies récupérées en application de la présente disposition, sont réparties par priorité entre :

a) des groupements pré-coopératifs ou les coopératives agricoles les plus proches existant dans la commune.

b) des paysans sans terre et des petits paysans de la commune, choisis conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 142. — En cas de dissolution de tout groupement pré-coopératif ou coopérative agricole constitués en application de l'article 140 ci-dessus, les dispositions de l'article précédent sont applicables, de plein droit, à chacun des anciens membres desdits groupements ou coopératives.

ART. 143. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 140 et 141 de la présente ordonnance, lorsque l'exploitant légitime d'une terre de catégorie arch détient, par ailleurs, un droit de propriété sur des terres agricoles ou à vocation agricole d'une autre catégorie qu'il exploite directement et personnellement au sens de la présente ordonnance, le plafond de superficie autorisé qui lui sera reconnu sera déterminé de façon unique par rapport à l'ensemble des terres qu'il exploite.

ART. 144. — Tout exploitant légitime d'une terre arch agricole ou à vocation agricole qui ne la travaille pas directement et personnellement, est assimilé à un propriétaire non exploitant; les dispositions de la présente ordonnance relatives aux propriétaires non exploitants, lui sont applicables.

ART. 145. — En application des dispositions des articles 140 et 141 ci-dessus, le plafond de superficie dont la détention et la jouissance individuelles sont autorisées dans la commune considérée, est déterminé par analogie avec le plafond de superficie de terre non arch de qualité équivalente qui, compte tenu notamment de la qualité des sols, de leur irrigation et de la nature des cultures pratiquées, serait susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété privée dans la même commune.

## TITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES  
DANS LES ZONES DE MISE EN VALEUR

ART. 146. — Tout exploitant agricole en zone de mise en valeur, quelle que soit sa situation juridique par rapport à la terre qu'il travaille, est soumis aux obligations spécifiques énoncées ci-après.

ART. 147. — Dans le cadre général de la mise en valeur de la zone, l'exploitant agricole est tenu :

— de participer aux travaux d'intérêt collectif entrepris à des fins d'aménagement de la zone,

— d'adhérer à tout groupement pré-coopératif ou coopérative agricole constitués en vue d'assurer une meilleure valorisation des potentialités de la zone et notamment des ressources en eau,

— de se soumettre à la discipline d'utilisation des équipements et des services collectifs, et de respecter leur destination,

— d'installer, sur son exploitation, les équipements internes complémentaires aux équipements collectifs, conformément aux recommandations et instructions des services compétents, d'en assurer la conservation, l'entretien et le renouvellement, et de n'y procéder à d'éventuels modifications ou changements qu'avec l'autorisation desdits services,

— d'acquitter les taxes et redevances afférentes au droit d'usage sur les ressources en eau et les équipements collectifs.

ART. 148. — Dans le cadre particulier de sa propre exploitation agricole, l'exploitant est tenu

— de se conformer au programme d'aménagement foncier établi par les services techniques compétents et au système de production arrêté pour le secteur où est située son exploitation.

— de communiquer, en temps utile aux services compétents, le plan de culture qu'il envisage pour son exploitation, de même que toutes les données techniques s'y rapportant ou propres à permettre d'organiser, sur des bases cohérentes, la campagne agricole dans la zone de mise en valeur considérée,

— de s'abstenir d'entreprendre, sans autorisation préalable du commissariat de la zone, toute opération tendant, de quelque manière que ce soit, à modifier le mode de faire-valoir de la terre qu'il travaille,

— de se conformer aux recommandations et instructions des services compétents relatives à l'utilisation en eau,

— d'user de ses droits sur l'utilisation des équipements collectifs seulement pour les besoins de son exploitation et ce, directement et personnellement au sens de la présente ordonnance.

ART. 149. — Dans toute zone de mise en valeur, les attributaires de la révolution agraire, outre les obligations définies dans le présent titre, demeurent soumis à celles énoncées dans le titre précédent.

ART. 150. — Tout exploitant agricole en zone de mise en valeur qui ne se conforme pas aux obligations édictées dans le présent titre, est passible de sanctions dont les degrés de gravité et la procédure d'application feront l'objet de textes ultérieurs.

ART. 151. — Tout exploitant agricole en zone de mise en valeur, quelle que soit sa situation juridique par rapport à la terre qu'il travaille, bénéficie de la jouissance pleine et entière des différents droits attachés à l'utilisation des équipements et services collectifs existants.

ART. 152. — Les exploitants agricoles en zone de mise en valeur sont associés, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein d'une commission spéciale, à toutes les décisions relatives à la valorisation des potentialités de la zone et qui sont arrêtées à l'échelle du commissariat de cette zone.

ART. 153. — Tout exploitant agricole en zone de mise en valeur, dispose d'un droit de recours contre les sanctions qu'il encourt lorsqu'il contrevient aux dispositions du présent titre. Ce droit s'exerce dans le cadre de la commission spéciale visée à l'article précédent et sur la base des textes d'application prévus à l'article 150 de la présente ordonnance.

### TROISIEME PARTIE DES MESURES CONSERVATOIRES ET TRANSITOIRES

#### TITRE I DES MESURES CONSERVATOIRES

ART. 154. — Toutes les opérations de partage, de transaction ou de transfert de propriété entre vifs portant sur des terres agricoles ou à vocation agricole, et intervenue sous quelque forme que ce soit, entre la date du 5 juillet 1962 et la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, aux fins de soustraire ces terres à d'éventuelles mesures de nationalisation, sont réputées nulles et non avenues au regard des dispositions portant révolution agraire, édictées dans la présente ordonnance.

ART. 155. — En vue de l'application de l'article précédent, les assemblées populaires communales élargies, ou à défaut, les walis sont tenus d'engager, dès leur installation, des enquêtes systématiques sur les terres qui ont pu faire l'objet d'opérations visées audit article.

ART. 156. — Chaque fois qu'une enquête laisse apparaître que des opérations de la catégorie de celles visées à l'article 154 ci-dessus, correspondent à des transferts de propriétés déguisés en ce sens qu'il n'en est pas résulté un changement réel de propriétaires et, notamment qu'elles ont donné lieu à un démembrement fictif des terres concernées au profit de conjoints, de descendants directs ou de parents des auteurs desdits transferts, les opérations ainsi réalisées sont considérées comme tendant à entraver la bonne exécution de la présente ordonnance, et sont en conséquence réputées nulles et non avenues. Les terres sur lesquelles elles ont porté sont, dès lors, prises en considération par rapport à leur superficie antérieure pour ce qui est de l'application des mesures édictées au titre de la révolution agraire.

ART. 157. — A dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, lorsqu'un partage successoral d'une terre agricole ou à vocation agricole est susceptible d'aboutir à la constitution de propriétés de superficie inférieure à la superficie du lot attribuable pour la même catégorie de cultures pratiquées, dans la commune où cette terre est située, les héritiers exploitants directs sont tenus :

- a) soit de constituer un groupement agricole d'indivisaires dans le cadre duquel sera exploitée la terre faisant l'objet de la succession,
- b) soit d'adhérer au groupement pré-coopératif ou à la coopérative agricole la plus proche de la terre faisant l'objet de la succession,
- c) soit encore de permettre, à l'un ou à plusieurs d'entre eux, de racheter les parts des autres cohéritiers sans que la superficie globale ainsi réunie puisse excéder le plafond de superficie autorisé dans la même commune.

ART. 158. — A dater de la clôture officielle des opérations de la révolution agraire, et à moins de dispositions contraires expressément prévues dans la présente ordonnance, il est reconnu à tout groupement pré-coopératif ou toute coopérative agricole existant dans une commune donnée ainsi qu'à l'Etat, un droit de préemption sur tout terre privée, agricole ou à vocation agricole, mise en vente dans le ressort de cette commune.

Les transactions et les locations sont, dès lors, soumises aux dispositions du présent titre.

ART. 159. — A l'effet notamment de permettre aux groupements pré-coopératifs et coopératives agricoles d'une commune donnée ainsi qu'à l'Etat, d'exercer éventuellement les droits que leur confère la présente ordonnance, en particulier leur droit de préemption et à l'assemblée populaire communale de procéder annuellement, après clôture des opérations d'exécution de la révolution agraire, à la révision des listes des propriétaires agricoles privés de la commune, sont soumis à publicité préalable tout transfert de propriété entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, tout partage non successoral ou toute transaction, lorsqu'ils visent à porter sur une terre agricole ou à vocation agricole située dans ladite commune.

ART. 160. — La publicité des actes visés à l'article précédent, s'effectue par voie d'affiches dans tout endroit approprié, et principalement dans les locaux administratifs de l'assemblée populaire de la commune où est située la terre concernée. Elle est de la compétence de l'exécutif communal.

ART. 161. — Tout propriétaire d'une terre devant faire l'objet d'un acte visé à l'article 159 de la présente ordonnance, est tenu de déclarer, à l'exécutif communal, ses intentions.

L'exécutif communal enregistre sa démarche, en foi de quoi, il lui délivre une attestation de déclaration pour chacune des parcelles concernées.

Dès la délivrance de ladite attestation, l'exécutif communal doit entreprendre les formalités de la publicité préalable prévue à l'article 159 de la présente ordonnance.

ART. 162. — Dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la publicité préalable, tout organisme ou toute personne intéressée sont habilités à faire opposition, auprès de l'exécutif communal, à l'opération juridique projetée par le propriétaire de la terre considérée.

A la clôture du délai prescrit à l'alinéa précédent, l'exécutif communal doit statuer, dans les quinze jours qui suivent, sur le bien-fondé des oppositions enregistrées.

S'il estime l'opposition fondée conformément aux textes en vigueur, il doit en informer par écrit le propriétaire de la terre considérée.

En l'absence d'opposition, ou s'il estime celle-ci non fondée conformément aux textes en vigueur, il doit délivrer audit propriétaire un certificat d'agrément qui vaut autorisation de procéder à l'opération envisagée.

ART. 163. — Le certificat d'agrément doit être présenté au notaire chargé de dresser l'acte appartenant à la catégorie de ceux visés à l'article 159 de la présente ordonnance.

Mention de la délivrance dudit certificat doit figurer dans le corps de l'acte, à défaut de quoi sa nullité peut être invoquée, pendant une durée d'un an à dater de sa conclusion, par tout organisme ou toute personne intéressée.

ART. 164. — Tout membre de l'exécutif communal chargé de procéder aux formalités de la publicité prévues à l'article 160 ci-dessus est passible de sanctions administratives lorsqu'il s'abstient, par négligence, d'accomplir lesdites formalités alors que les propriétaires intéressés ont porté à sa connaissance, dans le délai prescrit, les opérations relatives à leur droit de propriété qu'ils envisageaient d'entreprendre. Dans ce cas, les autorités de tutelle se substituent à l'exécutif communal.

ART. 165. — A dater de la clôture des opérations de révolution agraire dans une commune donnée, tout bail ou amodiation portant sur une terre agricole ou à vocation agricole, est soumis à déclaration de la part de son propriétaire auprès de l'exécutif communal.

Ledit exécutif est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la déclaration, de s'opposer, et ce sans appel, à l'opération projetée par voie de notification écrite, dans tous les cas où cette opération s'avère contraire aux textes en vigueur.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, et à défaut de notification d'opposition, l'opération projetée est réputée autorisée.

ART. 166. — Les terres qui, lors même qu'elles sont agricoles, constituent des dépendances du domaine forestier, feront l'objet de textes ultérieurs.

Néanmoins, lorsque leur usage agricole ne s'avère pas de nature à porter atteinte économiquement aux programmes de développement ou de consolidation du domaine forestier, elles sont susceptibles de faire l'objet de contrats-types d'exploitation au profit des tiers-occupants qui s'y sont établis sans aucune violence ni voie de fait et qui, en outre assurent, directement et personnellement, au sens de la présente ordonnance, leur exploitation rationnelle.

Le contenu et les modalités d'application et d'exécution des contrats-types ci-dessus mentionnés, seront déterminés ultérieurement.

ART. 167. — Tout acte ou tentative tendant à entraver, déjouer ou déformer l'application de la présente ordonnance et accompli par tout agent de l'Etat ou des collectivités locales concourant, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à la mise en œuvre de la révolution agraire, est qualifié de sabotage caractérisé visant à freiner ou compromettre le développement normal des rouages vitaux de l'économie nationale, et son auteur poursuivi, de ce chef, devant la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Lorsque ledit acte ou ladite tentative est le fait de tout propriétaire agricole privé dont la terre est susceptible d'être affectée par les mesures d'exécution de la révolution agraire, et qui agit seul ou de connivence avec tout agent ci-dessus visé, soit qu'il l'incite à commettre l'acte ou la tentative incriminée, soit qu'il se fait son complice dans sa préparation ou son exécution, la nationalisation intégrale et sans indemnité de sa terre peut être prononcée.

## TITRE II DES MESURES TRANSITOIRES

ART. 168. — Dans toute commune comprise dans une région d'application de la révolution agraire, sont suspendus durant la période comprise entre la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et la date de clôture officielle des opérations de la révolution agraire, tout transfert de propriété entre vifs à titre onéreux ou gratuit, tout transfert de droits réels susceptibles d'hypothèque, tout partage ou transaction, tout bail ou amodiation lorsqu'ils sont relatifs à une terre privée, agricole ou à vocation agricole située dans ladite commune.

Leur conclusion en violation des dispositions suspensives ci-dessus, emporte leur nullité de plein droit.

ART. 169. — Tout propriétaire agricole privé, temporairement absent, est tenu de mandater, par procuration, la personne qu'il désigne à l'effet de le représenter lors de la mise à exécution des opérations de la révolution agraire, faute de quoi, il est passé outre.

ART. 170. — Dans le mois qui suit la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, tout propriétaire ou exploitant agricole privé est tenu de déclarer le lieu de sa résidence familiale à l'assemblée populaire de la commune où il désire être recensé en tant que tel. Il sera considéré comme non-résident dans toute autre commune excepté les communes limitrophes de celle où il a décidé d'élire résidence.

Tout exécutif communal est tenu de transmettre à l'exécutif de wilaya à l'effet de les diffuser à son tour aux autres exécutifs communaux intéressés, et ce en vue de leur recensement, les noms et lieux de résidence des propriétaires et exploitants agricoles privés, dont les droits ou les activités s'exercent en partie sur des terres situées hors du territoire de sa propre commune.

ART. 171. — A dater de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les tribunaux et les cours saisis de contestations de quelque nature que ce soit, relatives à des terres agricoles ou à vocation agricole, disposent d'un délai de neuf mois pour épuiser les

rôles qui s'y rapportent, y compris les recours auxquels ces contestations donnent lieu.

Tout propriétaire agricole privé dont la terre lors de la mise à exécution de la révolution agraire n'est pas exploitée du fait d'une action judiciaire en cours, est tenu d'en reprendre l'exploitation dans l'année qui suit la notification du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, faute de quoi, il est réputé propriétaire non-exploitant au regard des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 172. — L'exécution des mesures de révolution agraire sur une terre faisant l'objet de location ou d'amodiation, n'intervient qu'après réalisation complète de la récolte qu'elle porte.

## QUATRIEME PARTIE DES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVOLUTION AGRAIRE

### TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ART. 173. — La commune est l'unité territoriale au sein de laquelle s'exécutent les opérations de nationalisation et d'attribution des terres agricoles ou à vocation agricole visées par les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 174. — Les personnes appelées à participer à la mise en œuvre de la révolution agraire, ne doivent détenir aucun intérêt susceptible d'être affecté par les mesures de nationalisation de terre totale ou partielle édictées dans la présente ordonnance.

ART. 175. — Les petits paysans et paysans sans terre au sens de la présente ordonnance, organisés en unions paysannes, participent au niveau de la commune et dans le cadre des organes prévus à cet effet, à l'ensemble des opérations de préparation et d'exécution relatives à la mise en œuvre de la révolution agraire.

ART. 176. — Toute personne s'estimant illégalement atteinte par toute mesure liée soit à la l'attribution des terres, soit à l'octroi des indemnisations au titre de la révolution agraire, dispose dans le cadre de la présente ordonnance, de moyens de recours spéciaux qui s'exercent auprès de la commission de recours de wilaya en premier ressort, et de la commission nationale de recours en dernier ressort.

#### Chapitre II DES AGENTS D'EXÉCUTION DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

##### Section I *Au niveau communal*

ART. 177. — Au niveau communal, les organes d'exécution de la révolution agraire sont :

a) l'assemblée populaire communale élargie aux représentants locaux du Parti et des organisations de masse notamment les unions paysannes, et ci-après désignée : assemblée populaire communale élargie,

b) le comité technique communal chargé d'assister l'assemblée populaire communale élargie, dans toute tâche à caractère technique relative aux opérations de révolution agraire,

c) la coopérative agricole polyvalente communale de services qui agit en collaboration avec l'assemblée populaire communale élargie et le comité technique pendant les opérations de révolution agraire.

ART. 178. — L'assemblée populaire communale élargie et le comité technique communal, sont des organes temporaires. Ils exercent leurs attributions dans la commune considérée durant la période comprise entre l'ouverture et la clôture des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la révolution agraire, après quoi, leur mission prend fin.

L'assemblée populaire communale et la coopérative agricole polyvalente communale de services, sont alors investies de toutes prérogatives à l'effet d'assurer l'ensemble des tâches à caractère permanent liées à la mise en œuvre de la révolution agraire et notamment la réalisation des objectifs de mise en valeur et de développement rural.

## Section II

### *Au niveau de la wilaya*

ART. 179. — Au niveau de la wilaya, les organes et agents d'exécution de la révolution agraire sont :

- a) l'assemblée populaire de wilaya,
- b) l'exécutif de wilaya (y compris le chef de secteur de l'A.N.P. et le commissariat national du Parti) élargi au chargé de mission de wilaya pour la révolution agraire.

L'exécutif de wilaya est désigné dans la présente ordonnance : exécutif élargi.

Le chargé de mission de wilaya pour la révolution agraire dont le rôle au sein de l'exécutif élargi sera précisé ultérieurement, est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

ART. 180. — Au niveau de la wilaya, l'exécutif de wilaya est chargé d'une mission permanente pour tout ce qui a trait à la mise en œuvre de la révolution agraire sur le territoire de la wilaya.

En matière de révolution agraire, l'assemblée populaire de wilaya et l'exécutif élargi exercent leurs attributions dans les différentes communes de la wilaya considérée seulement durant la période comprise entre l'ouverture et la clôture des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la révolution agraire.

## Section III

### *Au niveau national*

ART. 181. — Le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire est responsable de l'exécution des mesures de révolution agraire faisant l'objet de la présente ordonnance.

Il est chargé en particulier, de veiller à la mise en place dans les meilleures conditions de délais et d'organisation, des différents organes et agents chargés de concourir à la mise en œuvre de la révolution agraire, d'impulser, coordonner et de contrôler l'ensemble de leurs activités.

ART. 182. — Dans sa mission relative à la mise en œuvre de la révolution agraire, le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire est assisté d'une commission nationale de la révolution agraire dont la création est temporairement limitée à la période d'exécution, sur l'ensemble du territoire national, des mesures de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la présente ordonnance.

## TITRE II

### DES ORGANES D'EXECUTION DE LA REVOLUTION AGRAIRE AU NIVEAU COMMUNAL

#### Chapitre I

##### DE L'ASSEMBLÉE POPULAIRE COMMUNALE ÉLARGIE

ART. 183. — Toute assemblée populaire communale élargie est composée des membres ci-après :

- a) les membres de l'assemblée populaire communale,

- b) les représentants locaux du Parti et des organisations de masse, à savoir :
- le bureau de la kasma,
  - le responsable de l'association des anciens moudjahidine au niveau local,
  - le responsable de la section locale de l'U.G.T.A.,
  - la responsable de la section locale de l'U.N.F.A.,
  - les représentants de l'union paysanne locale,
  - le responsable de la section locale de la J.F.L.N.

Le président de l'assemblée populaire communale est, de droit, président de l'assemblée populaire communale élargie.

**ART. 184.** — Lors de ses délibérations, l'assemblée populaire communale élargie à la faculté d'appeler en consultation, toute personne susceptible de l'aider par ses conseils ou par les renseignements ou informations dont elle dispose, à résoudre les problèmes qu'elle rencontre dans le cadre de sa mission.

Ses délibérations sont publiques.

**ART. 185.** — L'assemblée populaire communale élargie est installée officiellement soit par le wali lui-même, soit au nom de celui-ci, par le chargé de mission de wilaya pour la révolution agraire et ce, quinze jours au moins avant la proclamation de l'ouverture, dans la même commune, des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la présente ordonnance.

Le procès-verbal d'installation et la composition de l'assemblée populaire communale élargie sont publiés par voie d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, dans les vingt-quatre heures qui suivent ladite installation.

**ART. 186.** — L'assemblée populaire communale élargie arrête les mesures préparatoires ayant trait directement à l'exécution sur le territoire communal, des opérations proprement dites de constitution du fonds national de la révolution agraire et d'attribution des terres agricoles ou à vocation agricole au titre de la révolution agraire.

A cet effet, elle exerce notamment les attributions ci-après :

a) elle proclame officiellement l'ouverture sur le territoire communal, des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la présente ordonnance,

b) elle recense les terres agricoles communales, les terres agricoles du domaine de l'Etat, de la wilaya et des entreprises et établissements publics ainsi que les terres arch agricoles ou à vocation agricole et d'une façon générale, les terres qui sont situées sur le territoire communal et qui, en vertu de l'article 19 de la présente ordonnance, sont affectées au fonds national de la révolution agraire,

c) elle arrête la liste provisoire des propriétés et exploitations agricoles privées à l'égard desquelles elle estime applicables, les dispositions de la présente ordonnance relative à la nationalisation des terres au titre de la révolution agraire.

d) sur la base du plafond de la limitation des superficies agricoles tel qu'il sera fixé dans la région d'application de la révolution agraire au sein de laquelle se trouve la commune considérée, elle arrête en vue de les soumettre à l'assemblée populaire de wilaya et à l'exécutif élargi, ses propositions relatives à la détermination des plafonds de limitation applicables aux propriétés et exploitations agricoles privées situées sur le territoire communal,

e) elle arrête la liste provisoire des ressources en eau susceptible d'être affectées au fonds national de la révolution agraire.

f) elle arrête la liste provisoire des personnes résidant dans la commune considérée et remplissant les conditions requises pour être attributaires au titre de la révolution agraire,

g) elle centralise les arrêtés de nationalisation et les arrêtés d'attribution individuelle ou collective des terres, pris par le wali, dans le cadre de ses attributions, veille à leur bonne exécution technique et supervise l'installation officielle des attributaires au titre de la révolution agraire.

**ART. 187.** — Sur la base de la consistance provisoire du fonds communal de la révolution agraire et compte tenu des fourchettes d'attribution telles qu'elles sont fixées pour la région d'application de la révolution agraire au sein de laquelle est située la commune concernée, l'assemblée populaire communale élargie arrête, en vue de les

soumettre à l'assemblée populaire de wilaya et à l'exécutif élargi, ses propositions relatives :

— à la fixation de la superficie des lots d'attribution individuelle ou collective et ce, en fonction de la qualité des terres, de leur irrigation et de la nature des cultures pratiquées.

— au nombre de lots à attribuer dans la commune, calculé d'après la superficie des lots retenus,

— à l'établissement de la liste des futurs attributaires au titre de la révolution agraire, à partir des règles de priorités prévues aux articles 119 et 120 de la présente ordonnance,

— aux formes d'exploitation à instaurer sur les terres devant faire l'objet d'attribution au titre de la révolution agraire.

ART. 188. — L'assemblée populaire communale élargie dégage la consistance définitive du fonds communal de la révolution agraire lorsque la commission nationale de recours a statué sur l'ensemble des recours intéressant les terres agricoles et les ressources en eau situées sur le territoire de la commune concernée. Elle la communique au wali.

ART. 189. — Dans l'exercice de ses attributions, l'assemblée populaire communale élargie est tenue de respecter strictement les dispositions de la présente ordonnance.

Au cas où surgissent des situations concrètes non prévues par la présente ordonnance ou des difficultés d'interprétation de certaines de ses dispositions, l'assemblée populaire communale élargie, doit se référer aux textes d'application et aux circulaires, instructions et notes ministérielles et wilayales, à défaut de quoi, elle est habilitée à saisir le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire par l'intermédiaire du wali.

## Chapitre II

### LE COMITÉ TECHNIQUE COMMUNAL

ART. 190. — Le comité technique communal est composé comme suit :

— l'exécutif communal,

— un technicien représentant le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire,

— un technicien représentant le ministre des finances,

— un technicien représentant le secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Le comité est présidé de droit par le président de l'assemblée populaire communale.

Il siège en permanence jusqu'à la fin de sa mission.

Son secrétariat est assuré par le représentant du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

ART. 191. — Le secrétariat du comité technique rédige les procès-verbaux des réunions, qui doivent être revêtus des signatures des membres présents à ces réunions.

L'exécutif communal est rapporteur dudit comité auprès de l'assemblée populaire communale élargie.

ART. 192. — Les archives du comité technique sont classées, répertoriées et conservées sous la responsabilité de son secrétaire.

Elles sont à la disposition de l'assemblée populaire communale élargie et des autorités administratives compétentes.

ART. 193. — Le comité technique rend compte périodiquement de l'exécution de sa mission à l'assemblée populaire communale élargie.

Le comité technique communal participe, de droit, au sein de l'assemblée populaire communale élargie à toutes les délibérations tendant à arrêter la composition, le contenu ou la forme des différents documents et propositions que l'assemblée populaire communale élargie est tenue de soumettre à l'approbation de l'assemblée

populaire de wilaya et de l'exécutif de wilaya élargi dans le cadre de la mise en œuvre de la révolution agraire.

Lorsqu'ils participent aux délibérations de l'assemblée communale élargie, les membres de l'exécutif communal reprennent les prérogatives attachées à leur qualité de membres à part entière de ladite assemblée.

ART. 194. — Le comité technique communal exerce au service et sous la responsabilité de l'assemblée populaire communale élargie, toute tâche à caractère technique se rapportant à la fois à la préparation et à l'exécution, dans le cadre territorial de la commune considérée, des mesures pratiques de mise en œuvre de la révolution agraire.

ART. 195. — Au niveau de la préparation technique des tâches se rapportant à la réalisation de la révolution agraire, le comité technique communal procède notamment :

— aux enquêtes prévues par les dispositions de la présente ordonnance, et notamment celles relatives, en l'absence de titres de propriété, à la détermination des propriétaires agricoles ou à vocation agricole,

— à l'établissement de la liste des terres agricoles ou à vocation agricole, situées sur le territoire communal, qui appartient aux collectivités et organismes à caractère public et qui doivent être affectées au fonds national de la révolution agraire en vertu de l'article 19 de la présente ordonnance,

— à l'établissement de la liste des propriétés et exploitations agricoles privées et de leurs moyens de production, de transformation et de conditionnement auxquelles s'appliquent les dispositions de nationalisation intégrale prévues par la présente ordonnance,

— à l'élaboration de toute proposition relative à la fixation des plafonds de limitation applicables aux propriétés et exploitations privées de la commune qu'elle détermine par référence au plafond de la limitation des superficies agricoles, arrêté pour la région d'application de la révolution agraire considérée.

— à l'établissement de la liste des ressources en eau privées situées dans la commune et susceptibles d'être affectées au fonds national de la révolution agraire en vertu de la présente ordonnance,

— à l'établissement de la liste des personnes résidant dans la commune et satisfaisant aux conditions exigées pour être attributaires au titre de la révolution agraire,

— à l'élaboration, par référence à la consistance du fonds communal de la révolution agraire et aux fourchettes d'attribution fixées pour la région d'application de la révolution agraire au sein de laquelle est située la commune concernée, de toute proposition relative à la détermination de la superficie et du nombre de lots d'attribution individuelle ou collective au titre de la révolution agraire aux formes d'exploitation à y instaurer, et à la composition de la liste des futurs attributaires conformément aux règles de priorité retenues dans la présente ordonnance.

### Chapitre III

#### DE LA COOPÉRATIVE AGRICOLE POLYVALENTE COMMUNALE DE SERVICES

ART. 196. — Dans chaque commune, les exploitant agricoles individuels ou collectifs s'unissent et forment entre eux, une coopérative agricole polyvalente de services, dénommée coopérative agricole polyvalente communale de services, aux fins d'organiser leur production agricole et d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

ART. 197. — Toute coopérative agricole polyvalente communale de services est régie par l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération agricole et son statut-type.

ART. 198. — Pour les attributaires de la révolution agraire, l'adhésion est obligatoire et permanente.

ART. 199. — La coopérative agricole polyvalente communale de services est ouverte tant aux exploitants qu'aux groupements et coopératives d'exploitation et de production, sis sur le territoire de la commune, et aux exploitations autogérées agricoles et aux coopératives agricoles d'anciens moudjahidine.

ART. 200. — D'une manière générale, le rôle de la coopérative agricole polyvalente communale de services consiste :

a) à mettre à la disposition de ses membres, l'ensemble des services nécessaires à la bonne exploitation des terres qu'ils travaillent, à l'intensification et à la diversification des produits de ces terres et, éventuellement, à la commercialisation de ces produits, en liaison avec les organismes publics concernés,

b) à participer sur le territoire communal et dans le cadre du plan national, aux opérations d'aménagement, de mise en valeur, de plein emploi et d'amélioration des conditions de vie et de travail.

ART. 201. — D'une manière particulière, le rôle de la coopérative agricole polyvalente communale de services consiste :

a) en ce qui concerne les attributaires de la révolution agraire :

— à participer à la répartition matérielle des crédits et de l'aide de l'Etat qui leur sont destinés, et ce, dès leur installation sur les terres attribuées;

— à aider, dans le cadre de la coopérative, les attributaires de la révolution agraire à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance et à assurer le contrôle de la non-violation desdites obligations;

— à prendre en charge la famille des attributaires décédés ou invalides dans les conditions prévues à l'article 132 de la présente ordonnance;

b) en ce qui concerne ses activités de services proprement dites, à assurer :

— l'approvisionnement de ses membres en produits, en matériel et en équipements nécessaires à la production agricole;

— les travaux à façon demandés par ses membres, en particulier ceux qui nécessitent des moyens inaccessibles à chacun d'eux;

— la réalisation d'équipements et d'installations de mise en valeur sur les exploitations de ses membres;

— la commercialisation, le stockage, le conditionnement et la transformation des produits agricoles à la demande de ses membres et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— la diffusion de conseils techniques et la vulgarisation agricole auprès de ses membres ainsi que la mise à leur dispositions, de tous conseils utiles en matière d'organisation de la production et de gestion des exploitations, et d'une façon générale, l'information de ses membres;

— l'organisation des échanges de travaux, services et informations entre ses membres, notamment, de faciliter la complémentarité de leurs plans de production;

— l'aide à ses membres en vue de l'amélioration des conditions d'habitat et de santé, et la promotion professionnelle et culturelle;

— l'assistance à tout groupement pré-coopératif ou coopérative en vue de sa constitution ou de son fonctionnement.

ART. 202. — La coopérative agricole polyvalente communale de services constitue l'un des supports technico-économiques de l'Etat dans le cadre de la politique de développement rural au niveau de la commune. Elle collabore avec l'assemblée populaire communale et les administrations concernées, à la mise au point dans le cadre du plan national, d'un programme de plein emploi pour les paysans insuffisamment pourvus de terres, et les paysans sans terres qui n'ont pas bénéficié d'attribution au titre de la révolution agraire.

ART. 203. — La coordination des activités des coopératives agricoles polyvalentes communales de services et des sociétés agricoles de prévoyance, sera précisée dans le texte législatif appelé à refondre les structures et les attributions des sociétés agricoles de prévoyance en fonction des objectifs de la révolution agraire.

## Chapitre IV

## DU DROIT DE CONTESTATION DES LISTES ÉLABORÉES AU NIVEAU COMMUNAL

ART. 204. — Au niveau communal, peuvent faire l'objet d'un droit de contestation de la part de tout citoyen intéressé dans les conditions définies dans le présent chapitre, les listes ci-après énumérées :

a) la liste des terres agricoles ou à vocation agricole, situées dans la commune considérée et appartenant à des collectivités ou organismes publics, qui seraient susceptibles d'affectation au fonds national de la révolution agraire en vertu de la présente ordonnance.

b) la liste de propriétés et exploitations agricoles privées susceptibles de nationalisation intégrale ou partielle en vertu de la présente ordonnance,

c) la liste des ressources en eau visées par les dispositions de la présente ordonnance,

d) la liste des personnes résidant dans la commune et remplissant les conditions requises pour être attributaires au titre de la révolution agraire,

e) la liste des futurs attributaires au titre de la révolution agraire, classés par ordre de priorité conformément aux règles établies à cet effet par la présente ordonnance.

ART. 205. — Le droit de contestation s'exerce à l'encontre des listes ci-dessus après qu'elles aient été préparées par le comité technique communal à l'effet d'être soumises aux délibérations de l'assemblée populaire communale élargie, et avant que celle-ci ne délibère.

Le droit de contestation s'exerce pendant une durée de 15 jours à dater de la publication desdites listes.

ART. 206. — Le droit de contestation à l'encontre des listes énumérées à l'article 204 ci-dessus, est ouvert aux personnes qui s'estiment lésées par lesdites listes.

Il est également ouvert à tout Algérien, majeur et jouissant de ses droits civiques, qui estime de son devoir de citoyen de relever tout cas d'erreur, d'anomalie ou d'omission affectant le contenu desdites listes et susceptibles de constituer soit une violation, soit une mauvaise application des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 207. — Le droit de contestation des listes s'exprime sous forme de témoignages, de remarques ou d'observations, étayés sur tout renseignement ou fait concret, de quelque nature que ce soit, qu'a pu ignorer ou négliger de prendre en considération le comité technique communal.

ART. 208. — Les requêtes relatives à chaque cas déterminé, sont recueillies à partir des différents registres de réclamations ouverts au niveau de la commune.

Chaque dossier particulier donne lieu obligatoirement à toutes vérifications utiles. L'assemblée populaire communale élargie peut procéder en cas de nécessité, par voie d'enquêtes confiées à la diligence d'une commission qu'elle élit en son sein.

ART. 209. — La commission d'enquête communale est composée :

— de 3 membres représentant l'union paysanne locale au sein de l'assemblée populaire communale élargie,

— de 2 membres représentant le Parti et les organisations de masses au sein de l'assemblée populaire communale élargie,

— de 2 membres représentant les administrations et organismes techniques compétents au sein de l'assemblée populaire communale élargie.

Elle est présidée par le président de l'assemblée populaire communale.

ART. 210. — Les membres de la commission d'enquête doivent être choisis en dehors de ceux qui font partie du comité technique communal.

ART. 211. — La commission d'enquête dispose d'un délai de huit jours, à dater de la clôture des registres de réclamations pour conclure les enquêtes qui lui incombent.

ART. 212. — La commission d'enquête se déplace en tout lieu où sa présence est requise à l'effet de procéder éventuellement, à des constats sur le terrain. Elle est habilitée à recueillir les dépositions de toute personne susceptible de l'aider dans ses investigations.

Les conclusions de chaque enquête sont consignées sur procès-verbal et jointes au dossier relatif à la requête considérée.

ART. 213. — Les procès-verbaux de conclusions, élaborés par la commission d'enquête, sont déposés auprès de l'assemblée populaire communale élargie.

Copies desdits procès-verbaux sont communiqués pour information à l'assemblée populaire de wilaya et à l'exécutif de wilaya élargi.

ART. 214. — Lors de ses délibérations sur la fixation provisoire des listes et propositions qu'il lui incombe de soumettre à l'approbation de l'assemblée populaire de wilaya dans le cadre de l'exécution des mesures pratiques de révolution agraire, l'assemblée populaire communale élargie est tenue de statuer au préalable, sur les conclusions de la commission d'enquête relatives à chacun des cas ayant donné lieu, de la part des personnes intéressées, à l'exercice de leur droit de contestation, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 ci-dessus.

### Chapitre V

#### DE L'EXÉCUTION AU NIVEAU COMMUNAL DES TACHES PERMANENTES DE RÉVOLUTION AGRAIRE

ART. 215. — A dater de la clôture officielle des opérations de nationalisation et d'attribution des terres agricoles ou à vocation agricole au titre de la présente ordonnance, l'assemblée populaire communale et la coopérative agricole polyvalente communale de services, sont chargées d'assurer conjointement sur le territoire communal, l'ensemble des tâches à caractère permanent qui concernent la mise en œuvre de la révolution agraire.

ART. 216. — Dans le cadre de l'exécution des tâches prévues à l'article précédent, la coopérative agricole polyvalente communale de services et l'assemblée populaire communale sont notamment chargées de :

a) procéder annuellement à la révision de la liste des propriétaires agricoles privés dont les terres se trouvent dans la commune considérée, à l'effet de vérifier si, sur le plan agraire, ils sont en situation régulière au regard des dispositions de la présente ordonnance.

b) proposer à l'exécutif de wilaya les attributaires devant remplacer ceux qui sont déchus de leurs droits, décédés, déclarés invalides ou défaillants,

c) dresser la liste des propriétaires non-exploitants, et de proposer à l'exécutif de wilaya pour les terres nationalisées de ce fait au profit du fonds national de la révolution agraire, de nouveaux attributaires.

ART. 217. — Dans le cadre de l'exécution des tâches prévues à l'article 215 ci-dessus, la coopérative agricole polyvalente communale de services est chargée d'assurer l'acquisition éventuelle de terres agricoles mises en vente sur le territoire communal, de même que la location éventuelle des terres agricoles à l'égard desquelles la présente ordonnance autorise une exploitation par substitution.

### TITRE III

#### DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE LA REVOLUTION AGRAIRE AU NIVEAU DE LA WILAYA

### Chapitre I

#### DE L'ASSEMBLÉE POPULAIRE DE WILAYA

ART. 218. — L'assemblée populaire de wilaya siège en session spéciale unique, entre l'ouverture et la clôture officielles des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la présente ordonnance, sur le territoire de la wilaya concernée. Ses délibérations sont publiques.

ART. 219. — L'assemblée populaire de wilaya veille à la bonne préparation et au bon déroulement de l'exécution pratique des opérations de révolution agraire sur le territoire des communes de la wilaya en liaison avec l'exécutif de wilaya élargi.

Dans ce cadre d'activité, l'exécutif de wilaya élargi est habilité à assister, sans droit de vote, aux délibérations de l'assemblée populaire de wilaya à l'effet soit de l'aider dans sa tâche par la communication de toute information ou explication utiles à la progression des travaux, soit de recueillir ses demandes ou ses appréciations se rapportant à la réunion des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de la révolution agraire et à leur utilisation sur des bases rationnelles.

ART. 220. — Lors de ses délibérations, l'assemblée populaire de wilaya a la faculté d'appeler en consultation, toute personne susceptible de l'aider par ses compétences ou par les renseignements qu'elle détient et notamment les présidents d'assemblées populaires communales élargies, à résoudre les difficultés qu'elle peut rencontrer dans le cadre de sa mission.

ART. 221. — L'assemblée populaire de wilaya délibère sur les listes provisoires et les propositions qu'il incombe à l'assemblée populaire communale élargie de préparer en vertu des articles 186 et 187 ci-dessus, en vue de les soumettre à son approbation.

Dans l'examen desdites listes et propositions, il lui appartient de contrôler leur conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 222. — Dans ses délibérations, relativement aux listes provisoires et propositions préparées par les différentes assemblées populaires communales élargies, l'assemblée populaire de wilaya doit prendre, comme base de discussion, les dossiers renfermant les éléments techniques et d'information qui accompagnent lesdites listes et propositions. Elle a, en outre, accès aux archives des différentes administrations susceptibles de l'aider dans sa tâche.

ART. 223. — L'assemblée populaire de wilaya peut requérir de l'exécutif de wilaya élargi, toutes explications nécessaires à la poursuite des activités qui lui incombent dans le cadre de la mise en œuvre de la révolution agraire. Elle peut faire procéder, par son intermédiaire, à toute enquête qu'elle juge utile dans ce cadre.

ART. 224. — Conformément aux dispositions de l'article 219 de la présente ordonnance, l'assemblée populaire de wilaya délibère, au fur et à mesure, sur les listes et propositions qui lui sont adressées par l'exécutif de wilaya élargi. Au terme de ses délibérations, elle arrête les listes définitives qu'elle transmet à l'exécutif de wilaya élargi pour exécution.

ART. 225. — L'assemblée populaire de wilaya arrête, en liaison avec l'exécutif élargi, le calendrier d'ouverture des opérations de nationalisation des terres au titre de la présente ordonnance dans les communes concernées, ainsi que le calendrier des différentes phases d'exécution de la révolution agraire pour l'ensemble du territoire de la wilaya.

ART. 226. — L'assemblée populaire de wilaya dégage la consistance définitive du fonds national de la révolution agraire au niveau de la wilaya, dès que la commission nationale de recours aura statué en dernier ressort, sur les arrêtés de nationalisation intégrale ou partielle du wali, déferés devant sa juridiction.

Elle la communique au wali sous forme de nomenclature par commune.

## Chapitre II

### DE L'EXÉCUTIF DE WILAYA ÉLARGI

ART. 227. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la révolution agraire, l'exécutif élargi siège en session spéciale unique entre l'ouverture et la clôture officielles des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la présente ordonnance sur le territoire de la wilaya concernée.

Pendant la durée de ladite session, le chargé de mission de wilaya participe, à part entière, à ses délibérations en qualité de rapporteur.

ART. 228. — L'exécutif élargi coordonne la réalisation de la révolution agraire sur l'ensemble du territoire de la wilaya et veille à sa bonne exécution sur le territoire de chaque commune concernée.

Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes mesures susceptibles d'aider les assemblées populaires communales élargies concernées, à poursuivre dans les meilleures conditions possibles, les opérations d'application pratique de la révolution agraire, notamment en mettant à leur disposition les moyens nécessaires, et à étudier et appliquer toute suggestion ou toute demande formulée par l'assemblée populaire de wilaya et relative à la préparation et au bon déroulement technique et matériel desdites opérations.

ART. 229. — L'exécutif de wilaya élargi émet son avis sur les listes et propositions que lui communiquent, à cet effet, les assemblées populaires communales élargies conformément aux dispositions de l'article 187 et les transmet à l'assemblée populaire de wilaya.

ART. 230. — L'exécutif de wilaya élargi recueille auprès des administrations de l'Etat, au niveau de la wilaya, toutes les informations ou propositions propres à faciliter la tâche qui incombe à l'assemblée populaire de wilaya dans le domaine de la mise en œuvre de la révolution agraire; il les regroupe sous forme de dossiers techniques qu'il communique à l'assemblée populaire de wilaya.

ART. 231. — Le wali est responsable de la préparation et de l'exécution, sur l'ensemble du territoire de la wilaya, des mesures de révolution agraire édictées dans la présente ordonnance.

ART. 232. — Le wali veille à la mise en place dans les meilleures conditions de délai et d'organisation, des assemblées populaires communales élargies des différentes communes concernées.

Il assure une tâche générale d'animation, d'impulsion et de coordination des différents organes et agents chargés de concourir à l'exécution de la révolution agraire, tant au niveau communal qu'au niveau de la wilaya.

ART. 233. — Sur la base des listes approuvées par l'assemblée populaire de wilaya, le wali prend, commune par commune, les arrêtés de nationalisation intégrale ou partielle des propriétés, et exploitations privées visées par les dispositions de la présente ordonnance, ainsi que les arrêtés d'attribution au profit des attributaires de la révolution agraire.

ART. 234. — Les arrêtés de nationalisation et d'attribution ne deviennent définitifs qu'après homologation par décret non susceptible de voie de recours.

Les mêmes arrêtés de nationalisation et d'attribution sont exécutoires sauf dispositions contraires en matière de recours.

ART. 235. — Dans le cadre de l'article 232 ci-dessus, le wali prononce par voie d'arrêté, l'ouverture et la clôture officielles des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la révolution agraire, sur l'ensemble du territoire de la wilaya.

ART. 236. — En ce qui concerne les listes des terres agricoles ou à vocation agricole appartenant aux collectivités et organismes publics et devant être affectées au fonds national de la révolution agraire en vertu de la présente ordonnance, le wali vérifie qu'elles ne sont pas entachées d'erreur et ne comportent pas d'omission, après quoi, il signe les arrêtés d'affectation.

ART. 237. — Le wali assure la coordination et le contrôle des opérations de contribution des fonds communaux de la révolution agraire.

Il assure la sauvegarde et la conservation du fonds national de la révolution agraire au niveau de la wilaya.

ART. 238. — Le wali fait rapport mensuellement au Gouvernement, sur la réalisation de la révolution agraire dans sa wilaya.

ART. 239. — Le chargé de mission de wilaya, pour l'exécution de la révolution agraire, est le représentant spécial du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire dans le domaine de mise en œuvre proprement dite de la révolution agraire sur le territoire de la wilaya.

Sa tâche consiste, dans ce cadre, à assister le wali dans l'exercice de ses prérogatives dans le domaine de la préparation et de l'exécution des opérations de révolution agraire, tant au niveau communal qu'au niveau de la wilaya.

ART. 240. — Le chargé de mission est nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

### Chapitre III

#### DE L'EXÉCUTION DES TACHES PERMANENTES DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE AU NIVEAU DE LA WILAYA

ART. 241. — A dater de la clôture officielle des opérations de nationalisation et d'attribution des terres agricoles ou à vocation agricole au titre de la présente ordonnance, le wali en liaison avec l'assemblée populaire de wilaya, est chargé d'assurer, sur le territoire de la wilaya, les tâches à caractère permanent se rapportant à la mise en œuvre de la révolution agraire.

ART. 242. — Dans le cadre de l'exécution des tâches prévues à l'article précédent, l'assemblée populaire de wilaya délibère et adopte :

a) les listes des attributaires devant remplacer ceux qui sont déchus de leurs droits, décédés, déclarés invalides ou défaillants et ce, sur la base des propositions que lui soumettent les coopératives agricoles polyvalentes communales de services, en liaison avec les assemblées populaires communales concernées, conformément aux dispositions de l'article 216 de la présente ordonnance.

b) les listes des propriétaires non exploitants dont les terres doivent être nationalisées, ainsi que les listes des nouveaux attributaires de ces terres et ce, sur la base des propositions que lui soumettent les coopératives agricoles polyvalentes communales de services, en liaison avec les assemblées populaires communales concernées, conformément aux dispositions de l'article 216 de la présente ordonnance.

ART. 243. — Dans le cadre des tâches permanentes qui lui incombent dans le cadre de la révolution agraire, le wali prend les arrêtés de nationalisation et d'attribution sur la base des listes approuvées par l'assemblée populaire de wilaya.

### TITRE IV

#### LA COMMISSION NATIONALE DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

ART. 244. — Il est créé au niveau national, une commission interministérielle dénommée commission nationale de la révolution agraire, et dont la composition est fixée par décret.

ART. 245. — La commission nationale de la révolution agraire est présidée par le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

Ses membres sont nommés par décret.

Son secrétariat est assuré par un représentant du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

ART. 246. — La commission nationale de la révolution agraire accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire, dans le cadre de la réalisation pratique de la révolution agraire.

ART. 247. — Il appartient notamment à la commission nationale de la révolution agraire :

— d'étudier et de proposer les textes d'application de la présente ordonnance, ainsi que des instructions destinées à l'ensemble des organes et agents concourant à cette exécution :

— d'étudier et de proposer, sur la base des données qui lui sont fournies par le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire, le découpage des régions d'application et le calendrier d'exécution de la révolution agraire;

— d'arrêter le projet du budget de la révolution agraire et d'organiser la mobilisation des moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre, en particulier les équipes techniques à mettre en place dans les communes;

— de coordonner et de suivre le déroulement de la révolution agraire dans les wilayas et d'analyser les rapports d'exécution;

— d'étudier les difficultés qui pourraient apparaître dans le cadre de l'application de la présente ordonnance, et de proposer les solutions adéquates.

ART. 248. — La commission nationale de la révolution agraire est dissoute à la proclamation de la clôture officielle des opérations de nationalisation et d'attribution des terres sur l'ensemble du territoire national.

Elle remet ses archives au ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

## TITRE V

### DES COMMISSIONS DE RECOURS

#### Chapitre I

##### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 249. — Les commissions de recours sont des organismes juridictionnels mixtes, à caractère spécial et temporaire, qui sont compétents pour connaître des recours intentés contre les arrêtés de nationalisation intégrale ou partielle et les arrêtés d'attribution pris par les walis dans le cadre de l'exécution pratique des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la révolution agraire, de même que des recours intentés contre les décisions d'indemnisation émanant des services compétents du Ministère des Finances et ce, par référence aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Les arrêtés et les décisions attaqués sont déférés en première instance, devant les commissions de recours de wilayas et en dernière instance, devant la commission nationale de recours.

ART. 250. — La mission des commissions de recours cesse à l'épuisement des rôles.

ART. 251. — Les recours introduits contre les arrêtés de nationalisation des walis auprès des commissions de recours de wilaya, ont un effet suspensif.

ART. 252. — Les recours introduits devant la commission nationale ne sont pas suspensifs.

ART. 253. — En tout état de cause, et pour chaque commune concernée, la commission de recours de wilaya statue dans un délai maximum de deux mois, et la commission nationale de recours, dans un délai maximum d'un mois sur le recours enregistrés à leurs greffes respectifs.

ART. 254. — Les commissions de recours statuent par voie d'arrêt sur les arrêtés et les décisions qui sont déférés à leur juridiction. Les arrêts de la commission nationale de recours font jurisprudence dans les matières réservées à sa compétence.

ART. 255. — Les personnes appelées à siéger dans les commissions de recours ne doivent détenir aucun intérêt foncier, ni directement et personnellement, ni par l'intermédiaire soit de leurs ascendants et descendants en ligne directe, soit de leurs parents en ligne collatérale et leurs alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclus.

ART. 256. — Les commissions de recours sont composées de membres titulaires ayant chacun un suppléant désigné dans les mêmes conditions à partir du même organisme ou administration.

Les membres suppléants sont chargés de remplacer les membres titulaires en cas soit d'empêchement, soit de désistement.

ART. 257. — Les commissions de recours siègent en session unique dès l'enregistrement des recours à leur greffe.

Elles statuent au préalable à la majorité absolue sur les recours introduits auprès de leur juridiction avant de rendre leurs arrêts.

ART. 258. — Les arrêts sont rendus publics notamment par voie d'affichage aux sièges des cours et tribunaux des chefs-lieux de wilayas.

ART. 259. — Les commissions de recours de wilayas statuent commune par commune sur les recours dont elles sont saisies. La commission nationale de recours statue, par wilaya, sur les recours portés en dernier ressort devant sa juridiction.

ART. 260. — Les arrêts des commissions de recours sont notifiés au niveau de la wilaya concernée au wali pour exécution. Ce dernier en communique la liste à l'exécutif de la wilaya et à l'assemblée populaire de wilaya et prend les mesures adéquates au niveau de la commune concernée; ils sont notifiés aussi bien aux intéressés qu'à l'assemblée populaire communale élargie.

ART. 261. — Les commissions de recours exercent leur juridiction dans une indépendance complète vis-à-vis aussi bien des autorités administratives à quelque niveau que ce soit, que des différents organes et agents d'exécution de la révolution agraire.

ART. 262. — Les débats devant les commissions de recours sont publics.

Les délibérations des commissions de recours sont secrètes.

Les auteurs de recours peuvent assister à ces débats et intervenir oralement ou par voie de mémoire.

Les commissions de recours, de même que les personnes qui se sont pourvues auprès d'elles, peuvent citer comme témoin toute personne détentrice d'éléments d'information utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 263. — Les commissions de recours peuvent requérir tout membre d'organe d'exécution de la révolution agraire dont la déposition serait nécessaire à la clarté des débats et notamment les présidents des assemblées populaires communales élargies.

## Chapitre II

### DES COMMISSIONS DE RECOURS DE WILAYA

ART. 264. — Il est créé au chef-lieu de chaque wilaya comprise dans une région d'application de la révolution agraire, une commission de recours de wilaya dont la juridiction s'applique dans les matières relevant de sa compétence en vertu de la présente ordonnance, à l'ensemble du territoire de la wilaya concernée.

ART. 265. — Chaque commission de recours de wilaya est composée de :

— deux magistrats de la cour dont la compétence juridictionnelle s'exerce dans le cadre territorial de la wilaya concernée;

— deux représentants du Parti et des organisations de masses;

— deux membres de l'assemblée populaire de wilaya;

— un représentant du chef de secteur de l'A.N.P.;

— deux représentants du ministre des Finances dont l'un, de l'administration des domaines;

— deux représentants du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire;

— deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

ART. 266. — Le président de la commission de recours de wilaya est, de droit, l'un des magistrats qui siègent en son sein, l'autre en étant le rapporteur.

Les fonctions de greffier sont assurées par un fonctionnaire du Ministère de la Justice, détaché auprès de la commission de recours pour la durée de sa session.

ART. 267. — La commission de recours de wilaya examine en instance d'appel, les recours intentés dans les matières de sa compétence par les personnes visées par les arrêtés de nationalisation du wali ou s'estiment lésées, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'octroi des indemnisations prévues par la présente ordonnance.

ART. 268. — Toute personne contestant soit la mesure de nationalisation, soit le taux de l'indemnisation dispose d'un délai de trente jours, à dater de la publication des listes pour exercer soit personnellement, soit par l'entremise d'un représentant dûment mandaté par elle, son droit de recours contre lesdites mesures.

A cet effet, il lui incombe d'exprimer par écrit, sur des registres ouverts au siège de l'assemblée populaire communale élargie, son intention d'interjeter appel des décisions du wali relatives à la nationalisation et d'adresser dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, sa demande de recours, au greffier de la commission de recours de la wilaya, accompagnée de l'exposé des moyens dont elle compte se prévaloir pour attaquer les arrêtés contestés. L'enregistrement de chaque enquête donne lieu à la délivrance par les soins du greffier de la commission, d'un reçu attestant à l'auteur de la requête que son recours a été inscrit sur les rôles de cette commission.

La liste des requérants est communiquée à titre d'information, par l'assemblée populaire communale élargie, à l'assemblée populaire de wilaya, au wali et à la commission de recours de wilaya.

ART. 269. — La commission de recours de wilaya étudie les recours soumis à sa juridiction en vertu des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

ART. 270. — A la dissolution de la commission de recours, les archives de la commission de recours de wilaya seront confiées à la cour dont la compétence juridictionnelle s'exerce dans le cadre territorial de la wilaya concernée.

### Chapitre III

#### LA COMMISSION NATIONALE DE RECOURS

ART. 271. — La commission nationale de recours statue en dernier ressort, sur les arrêts des commissions de recours de wilaya; elle est seule qualifiée pour l'interprétation des dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application, et exerce cette qualité en rendant des arrêts d'interprétation.

ART. 272. — La commission nationale de recours est composée de :

- deux magistrats de la cour suprême,
- deux représentants du Parti et des organisations de masses,
- quatre représentants des unions paysannes,
- deux représentants de la commission nationale de la révolution agraire,
- deux représentants du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire,
- deux représentants du ministre des Finances.

ART. 273. — Le président de la commission nationale de recours est de droit l'un des magistrats de la cour suprême, l'autre en étant le rapporteur.

Les fonctions de greffier sont assurées par un fonctionnaire du Ministère de la Justice, détaché auprès de la commission nationale de recours pour la durée de sa session.

ART. 274. — Les personnes habilitées à se pourvoir contre les arrêts rendus par les commissions de recours de wilaya, sont les personnes énumérées à l'article 267 ci-dessus dont les recours ont été rejetés en première instance.

ART. 275. — Les personnes habilitées à se pourvoir contre les arrêts rendus par les commissions de recours de wilaya, disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la notification desdits arrêts, pour faire enregistrer leurs pourvois au greffe de la commission nationale de recours.

Lesdits pourvois doivent être dûment accompagnés, sous forme de requêtes, de l'exposés des moyens sur la base desquels ils seront soutenus.

L'enregistrement de chaque requête donne lieu à la délivrance par le greffier de la commission nationale de recours, d'un reçu attestant à l'auteur de ladite requête, que son recours a été inscrit sur les rôles de la commission.

ART. 276. — A sa dissolution, les archives de la commission nationale de recours sont confiées à la cour suprême.

ART. 277. — La commission nationale de recours peut requérir tout membre d'organe d'exécution de la révolution agraire dont la déposition serait nécessaire à la clarté de ses débats, notamment les walis et les chargés de mission.

ART. 278. — Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées, s'il échet, par des textes ultérieurs.

ART. 279. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 280. — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 13 ramadan 1391, correspondant au 1<sup>er</sup> novembre 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 ramadan 1391, correspondant au 8 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

**c) Décret n° 71-285 du 3 décembre 1971 fixant la composition de la commission nationale de la révolution agraire. J.O.R.A. (100), 10/12/71 : 1333.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment son article 244;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission nationale de la révolution agraire, est fixée comme suit :

- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, président,
- Le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA),
- Deux représentants de la Présidence du Conseil, dont un représentant du secrétariat général du Gouvernement,
- Deux représentants du ministre de la défense nationale,
- Deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- Deux représentants du ministre de l'intérieur,
- Un représentant du ministre de la justice,
- Un représentant du ministre de l'information et de la culture,
- Un représentant du ministre du travail et des affaires sociales,
- Deux représentants du ministre des finances,
- Un représentant du ministre des anciens moudjahidine,
- Un représentant du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,
- Deux représentants du secrétaire d'Etat au plan,
- Deux représentants du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

#### 4. — La nouvelle organisation des entreprises

a) **Charte de l'Organisation Socialiste des Entreprises.** *J.O.R.A.* (101), 13/12/71 : 1346 sq.

Après avoir recouvré sa souveraineté, établi des fondements solides pour les institutions de l'Etat, assaini son économie, récupéré ses richesses nationales, l'Algérie entame désormais le processus de construction des bases matérielles du socialisme, dans le cadre d'une planification rationnelle et par l'élaboration de structures qui doivent transformer radicalement les situations sociales pré-existantes en vue d'instaurer un ordre nouveau régi par les lois de la démocratie socialiste.

La nouvelle organisation socialiste des entreprises marque une étape déterminante de l'édification révolutionnaire.

La politique mise en œuvre se situe dans la démarche authentique de la Révolution algérienne. Elle s'insère dans la ligne suivie avec constance depuis le 19 juin 1965, qui permet de franchir méthodiquement et dans la clarté toutes les phases du développement socialiste. Elle tire ses racines profondes dans les idées de progrès et de justice sociale qui ont été les ferments de notre Révolution. Elle trace déjà les contours de l'Algérie de demain.

Très rapidement, ce qui n'apparaissait en 1954 que comme une lutte de libération contre une domination étrangère, s'est radicalisée pour devenir un combat social. La composante populaire des forces engagées dans la lutte de libération a été en ce sens, un facteur décisif. La portée de cette lutte et les sacrifices qu'elle a entraînés pour les masses populaires qui en supportaient tout le poids, ont également accentué les exigences de la Révolution quant au contenu social de l'indépendance.

Le congrès de la Soummam amorce un tournant en alliant à l'objectif de l'indépendance, les orientations de libération économique et sociale.

L'évolution aboutit au programme de Tripoli, plate-forme d'ensemble concrète d'action de transformation révolutionnaire pour les premières années de l'indépendance.

La politique précisée par ce programme n'a pu, cependant, être ni concrétisée ni, encore moins, approfondie au lendemain de l'indépendance, en raison de la nature du pouvoir qui s'était alors instauré.

Si, dans les paroles, l'objectif de construction socialiste restait proclamé, l'analyse objective de cette période démontre que la démarche avait été stoppée. Dans la recherche permanente d'une popularité facile, le pouvoir d'alors n'entreprenait que des actions spectaculaires, mais foncièrement démagogiques qui produisaient des effets néfastes sur le développement. Les secteurs vitaux qui conditionnent l'indépendance économique du pays, étaient laissés aux mains du capital étranger, tandis que l'on ne s'attaquait qu'aux secteurs très secondaires, sans influence aucune sur l'édification d'une société nouvelle. L'inorganisation totale de l'Etat, l'instabilité chronique, l'inflation permanente provoquée pour combler les déficits de plus en plus grands de tous les secteurs étatiques, eurent des conséquences très dangereuses pour le pays à l'aube de son indépendance. La déliquescence d'un Etat à peine renaissant, la régression de l'économie et la persistance d'intérêts étrangers puissants amenèrent le pays au fond du gouffre dans ses secteurs vitaux. Par ailleurs, tandis qu'il abusait des sentiments populaires, le pouvoir qui avait fini par s'identifier à une seule personne, n'associait pas les masses à la gestion des affaires. Il pratiquait une politique systématique de clans qui le coupa des énergies révolutionnaires et qui engendra une confusion politique totale.

En définitive, loin de progresser, l'idée du socialisme souffrit d'une désaffection profonde même au sein des masses qui se détournaient d'une voie qu'on leur présentait comme socialiste, mais qu'elles constataient ne conduire qu'à une aggravation constante de leur condition.

La construction du socialisme ne peut, toutefois, se faire que par une démarche rationnelle sérieuse. Elle ne peut relever d'une improvisation permanente et, encore moins, être le fait d'une personne, mais nécessite la mobilisation de toutes les forces vives et, en particulier, celle des masses populaires démocratiquement et efficacement organisées. Elle exige un travail permanent des méthodes réfléchies.

C'est le mérite du redressement du 19 juin 1965 d'avoir établi le sens de ces valeurs. Il a ainsi fait retrouver son cours à la Révolution algérienne et lui a permis de renouer avec le processus d'édification socialiste.

Il eut été, en effet, illusoire de parler d'association des travailleurs, alors qu'au 19 juin 1965, le secteur économique public était extrêmement réduit, que les branches essentielles de l'économie se trouvaient entre les mains étrangères, qu'il régnait une confusion et un déficit considérable dans les entreprises d'Etat.

Le Pouvoir révolutionnaire s'est d'abord attaché à l'accomplissement des tâches urgentes qui constituent des conditions préalables impératives à la construction du socialisme. Il s'agissait d'édifier un Etat stable et solide, instrument indispensable à la réalisation des objectifs de la Révolution, de récupérer les richesses nationales, d'assainir l'économie, de redresser la situation financière des entreprises et de promouvoir la rentabilité nécessaire. Ce faisant, l'Algérie a renforcé son contrôle sur son économie de manière à en assurer l'indépendance et à créer la base de développement de l'économie socialiste.

Il devient désormais possible de procéder aux transformations permettant de gérer l'économie selon des méthodes socialistes.

Suivant les grands principes de déconcentration, de décentralisation et de démocratisation par l'association de plus en plus large du peuple à la gestion des affaires, le Pouvoir révolutionnaire a entrepris et mené à bien la création d'institutions saines et efficaces, en dehors de toute tentative démagogique et dans le seul souci de construire un édifice solide sans lequel il était vain de songer à réaliser les objectifs de transformation de la société.

Au niveau communal, c'est l'assemblée populaire communale qui vint permettre aux populations d'exercer un pouvoir concret sur leurs destinées et, en particulier, sur leur promotion économique et sociale.

Après cette première phase, l'institution des assemblées populaires de wilaya a constitué une nouvelle étape par la création d'entités déconcentrées et décentralisées qui ont permis de confier aux citoyens la gestion des affaires publiques à un niveau supérieur et qui sont autant de moyens pour l'essor économique et social du pays.

Une dernière phase, celle de l'édification des institutions nationales, est désormais à l'ordre du jour et s'accomplira par l'application des mêmes principes démocratiques.

En même temps, le Parti prenait un élan nouveau dans l'encadrement des forces révolutionnaires, notamment en vertu du principe du retour à la base qui s'est concrétisé au niveau des cellules et des kasmats et dont le processus de démocratisation est en cours de réalisation complète.

Parallèlement, le Pouvoir révolutionnaire a consenti un effort prioritaire au redressement de l'autogestion, pratiquement moribonde avant le 19 juin 1965. En effet, si le slogan de l'autogestion, avait continué à servir de thème aux discours et déclarations, la réalité était toute autre : une centralisation paralysante, carcan bureaucratique étouffant qui s'ajoutait à la confusion la plus totale en matière de conception, avait conduit à la suppression effective du pouvoir des travailleurs du secteur autogéré. Les organes de l'autogestion eux-mêmes avaient fini par ne plus survivre que de nom et leur fonctionnement avait cessé. Sur le plan économique plus précisément, ce secteur essentiel de l'agriculture présentait des résultats extrêmement négatifs, sa gestion étant grevée par de nombreux organismes parasites. Le Pouvoir révolutionnaire s'attacha méthodiquement à assainir en profondeur le secteur autogéré. Par la suppression des contraintes bureaucratiques, par la mise en œuvre d'une authentique décentralisation, par une refonte et une clarification des textes de conception et leur application réelle, il a provoqué la naissance effective de l'autogestion, rétabli pleinement le pouvoir des travailleurs, en leur restituant leurs droits et responsabilités et redonné tout son sens au mot lui-même.

Cet effort persévérant fait que l'organisation peut remplir davantage son rôle de secteur avancé de l'agriculture, de cadre adéquat pour l'épanouissement de la production et de la productivité, pour la promotion de l'homme.

La révolution agraire va permettre d'étendre à tout le monde rural, cette œuvre de transformation profonde en réunissant les conditions d'un accroissement, d'une répartition équitable des revenus, d'une élévation de plus en plus sensible du niveau économique, social et culturel des masses laborieuses des campagnes. Elle supprimera l'exploitation de l'homme par l'homme, éliminera les disparités économiques et sociales entre les producteurs des villes et ceux des campagnes et assurera, par la promotion des masses paysannes, une égalité effective de tous les citoyens dans la jouissance des bienfaits de la Révolution.

Ces réalisations sont la traduction d'une politique exclusivement orientée vers la concrétisation de la révolution populaire. Leur accomplissement démontre clairement la nature du pouvoir qui est celui du peuple et, en premier lieu, des travailleurs et dont l'action toute entière s'inscrit dans une continuité révolutionnaire qui prend sa source au 1<sup>er</sup> Novembre 1954.

Le Pouvoir révolutionnaire a pour seul objectif de réaliser les aspirations des masses qu'il représente authentiquement, d'œuvrer à la promotion des travailleurs dans tous les domaines afin qu'ils soient toujours davantage les maîtres de leur destin.

Certes, il est indispensable d'éliminer de nombreuses contraintes, séquelles de la période colonialiste, telles que les disparités régionales, les inégalités de revenus, l'ampleur du chômage et du sous-emploi, la faiblesse de l'encadrement ainsi que le non-respect des droits des travailleurs dans de nombreux secteurs économiques.

Cette situation doit trouver sa solution dans le renforcement de l'économie socialiste, un contrôle plus strict du secteur privé et une association accrue des travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Dans l'Algérie qui construit le socialisme, les travailleurs sont, en effet, à la fois les artisans et les bénéficiaires de la Révolution. Ce sont les producteurs, c'est-à-dire ceux qui vivent du fruit exclusif de leur labeur, qui sont appelés les premiers à profiter des mutations profondes en cours.

L'option socialiste leur confère des droits imprescriptibles. Le travail n'est plus une marchandise appréciée diversement au gré de l'offre et de la demande, en fonction exclusive des intérêts circonstanciels du patronat : il devient la source première, sinon unique, du développement et de l'amélioration de la condition des masses laborieuses. La production du travailleur n'est plus l'objet d'une exploitation éhontée pour l'enrichissement du capitalisme, mais est justement rémunérée, parce que le travail est la source de la richesse nationale.

Le travailleur devenu producteur gestionnaire et œuvrant à l'épanouissement de la société, a un droit fondamental au travail, à la stabilité et à la protection de son emploi. Sur le plan humain, la situation du travailleur est aussi radicalement modifiée. Désormais, le travailleur n'est plus un objet, un moyen de production dont le capitalisme s'efforce de tirer une plus value maximum.

La loi lui garantit l'ensemble des droits sociaux.

Dans l'Algérie socialiste, ces droits doivent être appliqués à l'ensemble des travailleurs sans aucune distinction. Les situations privilégiées dans une quelconque branche et la persistance de secteurs défavorisés seront progressivement abolies. Le principe de l'égalité entre tous les travailleurs est fondamental dans la Révolution algérienne. Il se traduit non seulement par l'égalité dans les avantages sociaux, mais par l'application stricte de la règle : A travail égal, salaire égal.

Il sera établi une grille nationale des salaires qui déterminera, d'une part, un salaire minimum garanti qui permette une vie décente aux travailleurs et, d'autre part, des critères fixant, selon les qualifications, les normes de traitement pour qu'à compétence égale et à travail égal les rémunérations soient harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

Travailleur dans une entreprise appartenant à l'Etat, c'est-à-dire au peuple, il a également le droit d'être intéressé concrètement aux résultats de cette entreprise, d'être associé à sa gestion.

Dans l'entreprise socialiste, les résultats des efforts du travailleur ne sont pas confisqués pour augmenter les profits et le bien-être d'une classe exploiteuse comme c'est le cas dans le système capitaliste. Ils servent, au contraire, à accroître la prospérité générale du peuple et, en premier lieu, celle du travailleur lui-même qui en contrôle l'utilisation au moyen de l'association à la gestion. Cette situation

implique des devoirs importants pour le producteur qui doit considérer l'entreprise comme son propre bien, puisqu'étant celui des masses laborieuses dans leur ensemble. Son devoir est de faire fructifier ce bien pour contribuer au développement de la société. Il le remplit en veillant à l'amélioration constante de la productivité, en accomplissant scrupuleusement les objectifs de production. Il a également le devoir d'éliminer tout gaspillage, de dénoncer toute malversation, de protéger fermement le patrimoine national contre toute atteinte.

Pour être apte à jouir de ces droits et à assurer ces devoirs, le travailleur doit accomplir un effort permanent pour développer sa conscience politique et ses capacités. L'aider à y parvenir est le rôle du Parti, en général, et du syndicat, en particulier. Celui-ci a une mission capitale à remplir dans ce contexte. Dans l'économie socialiste, le syndicat représente, en effet, le cadre de mobilisation efficace pour engager les masses laborieuses dans la réalisation des objectifs de construction socialiste. Il doit organiser les travailleurs, aiguïser leur conscience politique, leur sens des responsabilités, œuvrer à leur formation. Le syndicat est l'organisation des travailleurs qui contribue à l'édification de la société nouvelle. C'est dire qu'il assume des responsabilités, considérables dans l'accomplissement de l'œuvre entreprise.

Il faut, cependant, préciser que le développement économique actuel de la société algérienne accorde un certain rôle au secteur privé. Le syndicat se doit d'assurer, dans ce dernier secteur, la défense des intérêts des travailleurs. Son activité peut prendre ici un aspect revendicatif si le patronat passe outre aux droits des travailleurs.

Dans le secteur socialiste, les droits du travailleur sont garantis par la nature même de l'entreprise et s'exercent, notamment, par l'association directe à la gestion prévue par l'organisation socialiste des entreprises.

Il est évident que, dans une société socialiste, l'entreprise du secteur public appartient à l'ensemble des travailleurs du pays à travers l'Etat qui est le leur.

L'Etat n'est pas un concept abstrait ni de nature bourgeoise : c'est le garant des intérêts des masses laborieuses dans leur ensemble.

Si l'entreprise privée est caractérisée par une contradiction permanente entre les intérêts du patron et ceux des travailleurs, intérêts totalement divergents, dans l'entreprise socialiste, les intérêts des producteurs et ceux de l'Etat sont indissociables. Le développement s'effectue au profit des masses laborieuses en général, et au profit des travailleurs de l'entreprise en particulier, dont l'association à la gestion ne peut être que bénéfique. Cette association, par le fait qu'elle entraîne un accroissement considérable des responsabilités des travailleurs producteurs aura pour effet d'éliminer à la base toute velléité de bureaucratie ou de démocratie.

Les objectifs que la Révolution algérienne ambitionne de réaliser ne sont pas seulement d'ordre économique. Ils sont à finalité humaine puisqu'ils doivent, une fois concrétisés, assurer pleinement et définitivement la promotion de l'homme sur l'ensemble des plans politique, économique, social et culturel.

Ainsi mise en place, la participation des travailleurs à la gestion des entreprises socialistes constitue pour les masses laborieuses une école de formation politique, économique et sociale. Les travailleurs y puisent des enseignements qui augmenteront leur capacité de gérer les affaires. Ils y assurent leur rôle de producteurs gestionnaires et sont les propres artisans de l'amélioration de leur condition.

Dans l'organisation socialiste des entreprises, la gestion des travailleurs se concrétise principalement par le moyen de l'assemblée populaire des travailleurs, élue pour trois ans par l'ensemble des travailleurs, aussi bien au niveau des unités que de l'entreprise. Les membres de cette assemblée devant assumer des responsabilités au nom des travailleurs ne peuvent logiquement le faire s'ils se désintéressent totalement de l'activité de leur syndicat. La première preuve en effet que l'on doit donner de l'intérêt que l'on porte à la situation des travailleurs réside dans l'adhésion active à l'organisation naturelle de ces travailleurs, l'U.G.T.A. C'est dire qu'il est impératif que l'ensemble des membres élus de l'assemblée soient des militants syndiqués. En outre et au plan de l'unité, l'assemblée des travailleurs est en même temps le conseil syndical. Ceci permet au syndicat, tout en évitant des dualismes de compétence fâcheux notamment au niveau de la base, d'assumer son rôle de gestionnaire

tout en donnant le droit à tous les travailleurs d'être associés à la marche de l'entreprise.

Mais les vastes prérogatives qui sont dévolues à l'assemblée exigent aussi de la part de ses membres, un engagement sans réserve, une très haute conception de l'intérêt public et un minimum de compréhension des problèmes à débattre. C'est là une garantie première que le peuple est en droit d'exiger pour que la gestion ouvrière se fasse avec le maximum de chances de réussite.

Aussi, est-il nécessaire, au sein des unités et entreprises, avant chaque élection, de sélectionner les candidatures selon des critères définis d'éligibilité et pour le double des sièges à pourvoir. Cette procédure alliée à la fois les impératifs de démocratie et d'efficacité.

La qualité de producteur-gestionnaire, qui désormais est celle du travailleur, s'exerce principalement au sein de cette assemblée des travailleurs dont le contrôle de l'activité de l'entreprise ne se limite pas aux seuls aspects techniques mais prend une dimension spécifiquement politique. Cela doit être particulièrement mis en relief dans les prérogatives de l'assemblée des travailleurs. Ainsi, celle-ci examine et se prononce sur les comptes prévisionnels et le budget de l'entreprise.

Cette intervention préventive est essentiellement politique puisqu'elle permet aux gestionnaires de contribuer à la définition de la politique générale de l'entreprise pour l'année à venir et d'exprimer leur point de vue sur la délimitation des catégories de dépenses.

En se prononçant, d'autre part, sur le bilan et les comptes d'exploitation et de résultats, les travailleurs ont à porter un jugement sur la gestion globale de l'entreprise au cours de l'année écoulée, notamment sur le plan de la gestion financière. Ils en constatent, selon les cas, le succès ou l'échec et doivent en tirer, sur le plan pratique, les conséquences qui s'imposent. De ce fait, ils ont à procéder à un acte qui sanctionne politiquement, dans un sens ou dans un autre, l'activité d'une année.

Pour ce qui est du contrôle financier, l'assemblée dispose également d'importantes prérogatives. Pour les exercer, les moyens humains qualifiés lui sont fournis. Ce contrôle existe déjà au niveau des organes de l'Etat. Mais c'est une procédure technique qui devra être complétée par un contrôle politique, c'est-à-dire le contrôle populaire.

Le Pouvoir révolutionnaire s'attache, en effet, à développer partout, le contrôle populaire afin que les masses laborieuses prennent directement en main la protection du patrimoine national, la défense des deniers de l'Etat, en luttant contre le gaspillage, la gabegie, les malversations et la mauvaise utilisation des ressources. Cette vigilance populaire est une précieuse contribution pour l'élimination de toutes les irrégularités, y compris surtout celles qui pourraient échapper au contrôle de l'Etat et qui sont alors décelées par les travailleurs.

L'assemblée des travailleurs doit, en outre, jouer un rôle important dans l'élaboration et le contrôle de la réalisation du plan. L'association des producteurs aux opérations du plan découle à la fois du caractère démocratique de notre planification et de notre option socialiste. Les travailleurs étant ceux qui vivent les réalités quotidiennes de l'entreprise, qui en connaissent les potentialités humaines et matérielles et ceux qui sont appelés à être les artisans et les bénéficiaires de sa concrétisation, il leur appartient d'émettre des suggestions et de se prononcer dans le cadre de leur entreprise sur les avant-projets soumis par les organismes compétents avant leur adoption définitive par les instances suprêmes.

En tant que cellule de base, d'impulsion et de réalisation du plan, l'assemblée des travailleurs est appelée à en contrôler régulièrement le degré d'application et à débattre des mesures à prendre pour que ses objectifs soient atteints.

Si l'assemblée des travailleurs dispose, dans le domaine de l'intérêt général des masses populaires, de si larges prérogatives, il est d'autant plus normal qu'elle soit directement et étroitement associée à toute décision qui concerne la vie quotidienne, la situation et l'avenir des producteurs au sein de l'entreprise elle-même; la condition de ces producteurs devenus désormais des gestionnaires actifs, ne peut plus être comparée à celle des salariés. A la fois concernés et intéressés, ils sont donc associés en permanence aux décisions qui engagent leur propre avenir.

C'est ainsi que l'assemblée des travailleurs intervient dans la détermination de la politique du personnel, notamment en matière de recrutement et de formation. Une telle prérogative est importante dans la mesure où elle permet d'éliminer tout risque

éventuel de népotisme, d'arbitraire et d'une manière générale, tout recrutement ou licenciement abusif. Elle garantit ainsi la pratique d'une justice effective en matière de personnel. Il en est de même pour ce qui est des questions d'hygiène, de sécurité au sein de l'entreprise et pour tout ce qui a trait à l'amélioration constante des conditions de travail.

L'importance du rôle de l'assemblée des travailleurs et d'autant plus soulignée qu'en cas de carence ou d'insuffisance dans l'exercice de ses prérogatives, il risquerait de s'ensuire des résultats très négatifs qui appelleraient des mesures appropriées devant permettre à l'institution, d'assumer effectivement sa mission. Ces mesures pourraient aller jusqu'à la dissolution pure et simple de l'assemblée, de même que la direction pourrait être changée si des fautes graves lui étaient imputées.

L'association des travailleurs à la gestion de leur entreprise doit, pour être efficace, revêtir un caractère permanent et non périodique. Elle s'exerce donc également par l'intermédiaire de commissions spécialisées. Ces commissions, dont le nombre varie de un à cinq selon l'importance et les nécessités de l'entreprise ou de l'unité, sont respectivement chargées des affaires économiques et financières, des affaires sociales et culturelles, du personnel et de la formation, de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité. Des regroupements d'activités peuvent être effectués entre une ou plusieurs commissions.

La commission économique et financière est un important instrument spécialisé du contrôle populaire des travailleurs. Elle est ainsi associée à la passation de tous les marchés aussi bien en matière d'approvisionnement que de commercialisation. Elle contrôle, d'une manière constante, l'utilisation des deniers publics et élabore des projets pour l'amélioration de la rentabilité. D'une manière générale, elle étudie tous les problèmes de gestion courante sur les plans économique et financier.

La commission des affaires sociales et culturelles a à se pencher sur les questions afférentes à la situation sociale et culturelle des travailleurs. Elle a également à gérer les œuvres sociales et culturelles de l'entreprise.

La commission du personnel et de la formation est chargée de participer à l'élaboration de la politique du personnel et de la formation et est consultée sur les questions touchant au recrutement du personnel, aux revenus et aux avantages matériels attribués aux personnels autres que ceux qui découlent de la répartition des résultats financiers de l'entreprise. Elle participe à l'élaboration des plans de formation professionnelle et de perfectionnement des travailleurs, anime et impulse toute action de formation et d'éducation ouvrières. Cette commission doit favoriser l'accroissement des efforts visant à la promotion technique des travailleurs. Son action aura des répercussions bénéfiques en ce qui concerne la productivité de l'entreprise par le fait de l'augmentation des capacités professionnelles du producteur dont la situation sociale se trouve ainsi sensiblement améliorée.

La commission de discipline est chargée d'émettre un avis préalable sur toutes les questions de discipline du personnel. Elle veille à la préservation des droits des travailleurs, au respect de l'intérêt général et des règlements en vigueur en contribuant à prévenir tout abus d'autorité ou injustice.

L'association des travailleurs n'exclut pas l'existence de l'unité de direction nécessaire dans le cadre de la planification pour préserver l'harmonie dans la gestion de l'ensemble de l'économie ainsi que pour assurer le fonctionnement rationnel de l'entreprise. Il est évident cependant que, dans l'entreprise socialiste, cette direction ne représente pas le patronat exploiteur, mais l'Etat populaire, garant des intérêts de l'ensemble des masses laborieuses. C'est donc dans l'intérêt de ces masses laborieuses que la direction gère l'entreprise en association avec les travailleurs. Il ne saurait ainsi surgir de conflits fondamentaux entre elle et le collectif des travailleurs dès lors qu'ils œuvrent ensemble vers le même objectif.

L'unité de direction n'est pas toutefois synonyme de concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne. Outre l'assemblée des travailleurs qui dispose de larges prérogatives et les commissions permanentes, la direction de l'entreprise devra être comprise dans un sens collégial. Cette notion de collégiabilité permet d'associer constamment l'ensemble des responsables à la gestion quotidienne de l'entreprise et institue des méthodes de travail obligeant périodiquement les personnes détenant des pouvoirs de décision, de débattre, au cours de réunions organisées, des problèmes de

l'entreprise ou de l'unité. Il doit donc être instauré, sous l'autorité du directeur, un conseil de direction groupant les principaux responsables.

L'assemblée des travailleurs doit être représentée de plein droit, à ce conseil de direction pour rendre plus effective l'association des travailleurs à la gestion.

Etant l'expression d'une option fondamentale, l'exercice effectif par les travailleurs de responsabilités de gestion doit entraîner des transformations radicales dans les structures.

Cette nouvelle organisation ne concerne pas seulement les unités de production mais s'étend à l'ensemble du monde du travail, y compris les secteurs social et culturel dont, à l'application, il doit être tenu compte des spécificités dans des textes particuliers à chaque secteur.

Mais ces particularités ne sauraient mettre en cause la conception unique du principe politique de l'exercice effectif de responsabilités de gestion par les travailleurs eux-mêmes.

Cette organisation, véritablement révolutionnaire, constitue un aspect fondamental de la gestion socialiste des entreprises. Celle-ci contient d'autres aspects non moins importants qui concernent les structures juridiques et les modalités de fonctionnement de l'entreprise. Dans l'étape du renforcement prioritaire et de l'extension du secteur socialiste, il a été procédé à la création d'entreprises dans tous les domaines et il en résulte une diversité assez grande quant aux formes et au fonctionnement de ces entreprises.

De ce fait, l'harmonisation et l'adaptation des structures juridiques doivent constituer une des tâches prioritaires dans le cadre de cette nouvelle organisation pour atteindre une gestion socialiste avancée et rationnelle.

Ces structures doivent naturellement tenir compte des spécificités de secteurs parfois très variés dans leur conception et leur finalité. Aussi, les textes d'application doivent-ils prévoir des dispositions d'adaptation selon les particularités des secteurs.

Dans le secteur privé, il s'avère également nécessaire de refondre et d'unifier les structures pour garantir un contrôle meilleur de l'origine des fonds et des modalités de gestion.

La nouvelle organisation doit mettre au point un système rigoureux de gestion et de contrôle interne et externe et un cadre comptable permettant, à tout moment, d'avoir une vue claire sur la situation d'ensemble de l'entreprise.

Elle doit établir de façon précise les différents fonds et dotations de l'entreprise dans le cadre d'une conception générale homogène (fonds de roulement, fonds d'amortissements, fonds social, fonds d'investissements, participation des travailleurs aux résultats).

Un état de prévisions, de dépenses et de recettes est obligatoirement institué pour permettre à l'entreprise et aux autorités compétentes, de prévoir les actions qu'il semble nécessaire d'entreprendre.

Propriétés de la collectivité nationale, les entreprises socialistes disposent d'un patrimoine qu'elles doivent faire fructifier. Celles à caractère économique ont pour rôle d'augmenter au maximum la productivité, d'améliorer constamment la qualité et de diminuer les coûts. Elles doivent contribuer au développement général du pays à la fois par leur propre production et par l'accumulation du capital et dans le cadre d'une politique de stricte austérité et d'élimination de tout gaspillage ou malversation. Il leur appartient, en premier lieu, de procéder à l'amortissement des biens publics qui leur ont été affectés et ensuite de dégager des bénéfices pour augmenter les possibilités d'investissement de la nation et accroître les revenus des travailleurs par leur participation aux résultats de l'entreprise.

L'entreprise socialiste constitue, de ce fait, l'élément fondamental de l'économie nationale. Pour qu'elle soit à même de réaliser ses objectifs, elle doit être dotée de structures et de moyens qui doivent lui permettre de fonctionner en vue d'un rendement maximum. Il est donc nécessaire de lui accorder une autonomie dans les proportions les plus vastes possibles afin de lui insuffler l'esprit de responsabilité et d'initiative et lui imprimer le dynamisme nécessaire en supprimant les entraves bureaucratiques, conformément au principe de déconcentration. Elle doit s'exercer dans le respect de la politique générale du Pouvoir révolutionnaire et, en particulier, des objectifs de la planification.

L'entreprise est placée sous une autorité unique de tutelle dont elle est tenue d'appliquer toutes les directives.

Ainsi, l'organisation socialiste des entreprises aboutit à des transformations radicales dans la gestion de l'économie et au sein du monde du travail dans son ensemble. Son avènement concrétise une avance considérable dans la voie du développement et de la révolution socialiste. Son application permet de mener de front la bataille économique contre le sous-développement avec celle de la promotion politique, culturelle et sociale de l'homme. Elle se traduira par un nouvel essor de la production, par l'exploitation rationnelle et efficace des richesses nationales ainsi que par l'amélioration continue des conditions de vie des masses et une élévation constante du niveau des responsabilités des travailleurs. Ce qui, en d'autres termes, signifie à la fois l'accroissement de la prospérité, l'épanouissement de l'homme et l'élargissement de la base populaire de la Révolution.

La nouvelle organisation des entreprises n'est donc pas une simple réforme. Elle est une étape nouvelle de la révolution économique et sociale. Elle exige, pour sa réalisation, la mobilisation de toutes les énergies, une haute conscience politique et un engagement militant sans réserve.

b) **Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises.** J.O.R.A. (101), 13/12/71 : 1350.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

ORDONNE :

#### CHAPITRE I

##### DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'organisation et à la gestion de l'entreprise socialiste ayant pour objet une activité économique, sociale ou culturelle, à l'exclusion des secteurs autogérés agricoles ou coopératifs.

ART 2. — L'entreprise socialiste est l'entreprise dont le patrimoine est constitué intégralement par des biens publics.

ART. 3. — L'entreprise socialiste est la propriété de l'Etat représentant la collectivité nationale. Elle est régie selon les principes de gestion socialiste, définis dans la présente ordonnance.

Les entreprises sous tutelle des collectivités locales sont régies par les mêmes principes.

ART. 4. — L'entreprise socialiste est une personne morale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle comprend une ou plusieurs unités.

ART. 5. — L'entreprise socialiste est créée par décret à l'exception de celles d'importance nationale, lesquelles doivent être créées par la loi.

ART. 6. — La dénomination de l'entreprise, son siège, la nature et l'étendue de ses activités ainsi que le patrimoine initial qui lui est affecté, sont définis dans l'acte constitutif qui doit en outre déterminer la tutelle.

ART. 7. — Les travailleurs de l'entreprise socialiste sont des producteurs qui assument des responsabilités dans la gestion de l'entreprise.

## CHAPITRE II

### DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

ART. 8. — Est qualifiée travailleur toute personne qui vit du produit de son travail et n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle.

ART. 9. — Les travailleurs sont égaux en droits et en devoirs. Ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement.

ART. 10. — Un revenu minimum est garanti à tout travailleur. Ce revenu est fixé par la loi en fonction de ses besoins vitaux, du développement de la production nationale et de la politique nationale des revenus.

ART. 11. — Le travailleur bénéficie de tous les droits en matière de sécurité et d'assurances sociales y compris les allocations familiales.

ART. 12. — Les travailleurs peuvent, en outre, percevoir des primes de productivités selon des normes de rendement établies par des textes réglementaires et déterminées par nature d'activité.

ART. 13. — A son poste de travail, le travailleur jouit de conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

ART. 14. — Le travailleur a droit à une partie des résultats bénéficiaires de l'activité de l'entreprise.

ART. 15. — Le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs.

ART. 16. — Le travailleur a droit à la formation professionnelle et à la promotion socio-culturelle. Il est tenu de remplir ses fonctions avec le maximum de conscience professionnelle et de veiller à l'amélioration constante de sa qualification et de ses connaissances techniques.

ART. 17. — Le travailleur doit contribuer à l'accroissement de la production, de la productivité et veiller à l'amélioration constante de la qualité et à la réalisation des objectifs du plan.

ART. 18. — Le travailleur veille à la préservation du patrimoine de l'entreprise et participe à la lutte contre toute forme de gaspillage ou de malversation.

## CHAPITRE III

### L'ASSEMBLÉE DES TRAVAILLEURS

#### Section I

##### *Régime électoral*

ART. 19. — Il est institué dans chaque entreprise et dans chaque unité la composant, une assemblée des travailleurs.

ART. 20. — L'assemblée des travailleurs de l'unité est élue pour une durée de 3 ans par le collectif des travailleurs de l'unité.

ART. 21. — Le collectif des travailleurs de l'unité est constitué par l'ensemble des travailleurs de l'unité ayant au moins 6 mois (six) de travail effectif.

ART. 22. — L'assemblée des travailleurs de l'entreprise est élue, pour une durée de 3 ans, par les assemblées des travailleurs des unités composant l'entreprise.

Si l'entreprise ne comporte qu'une seule unité, son assemblée est élue selon le régime électoral prévu aux articles 20 et 21 ci-dessus.

ART. 23. — L'assemblée des travailleurs de l'unité est responsable devant le collectif qui l'a élue ; elle rend compte de ses activités au moins une fois par an. L'assemblée des travailleurs de l'entreprise est responsable devant les assemblées qui l'ont élue.

ART. 24. — L'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité est composée de 7 à 25 membres, en fonction de l'importance numérique du collectif des travailleurs.

ART. 25. — Sont électeurs, tous les travailleurs âgés de 19 ans révolus jouissant de leurs droits civiques et ayant au moins 6 mois de travail effectif au sein de l'entreprise.

ART. 26. — Sont éligibles, les travailleurs électeurs, syndiqués depuis au moins un an et âgés de 21 ans révolus.

Sont inéligibles les membres nommés du conseil de direction ainsi que les travailleurs ascendants, descendants directs ou collatéraux du chef de l'entreprise ou de l'unité.

ART. 27. — Les candidatures sont recueillies par une commission des candidatures créée au niveau de l'unité ou de l'entreprise et composée de représentants du Parti, de l'U.G.T.A. et de la tutelle.

Ladite commission arrête la liste définitive des candidats en nombre double des postes à pourvoir.

## Section II Prérogatives

ART. 28. — L'assemblée des travailleurs dispose de tous pouvoirs de contrôle sur la gestion de l'entreprise ou de l'unité et sur l'exécution des programmes. A ce titre, elle établit un rapport annuel où elle se prononce sur la gestion de l'entreprise ou de l'unité.

ART. 29. — L'assemblée des travailleurs émet des avis et des recommandations :

— sur le projet de plan de développement de l'unité ou de l'entreprise dans le cadre de l'établissement du plan national ;

— sur les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses de l'entreprise ou de l'unité ;

— sur les projets de programmes d'activité, notamment de production, d'approvisionnement et de commercialisation ;

— sur le projet de programme d'investissements.

ART. 30. — L'assemblée des travailleurs se prononce :

— sur le rapport d'exécution du plan annuel ;

— sur le compte d'exploitation, le bilan annuel et le rapport des commissaires aux comptes.

ART. 31. — L'assemblée des travailleurs est associée à la direction, dans l'élaboration de la politique du personnel et de la formation professionnelle.

ART. 32. — L'assemblée des travailleurs décide de l'affectation des résultats financiers de l'entreprise ou de l'unité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ART. 33. — L'assemblée des travailleurs adopte le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'unité en accord avec la direction et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ART. 34. — L'assemblée des travailleurs décide de la répartition au sein de l'entreprise, de la quote-part des résultats légalement fixés et destinés au collectif des travailleurs.

ART. 35. — L'assemblée des travailleurs a la charge des œuvres sociales.

ART. 36. — L'assemblée des travailleurs est consultée sur toute réforme fondamentale concernant la situation des travailleurs.

ART. 37. — L'assemblée des travailleurs est consultée sur les modifications importantes des structures de l'unité ou de l'entreprise.

ART. 38. — L'assemblée des travailleurs peut, en vue d'accomplir ses prérogatives, demander à toute personne de l'entreprise ou de l'unité ou à tout expert du secteur public, de lui fournir toutes explications sur les documents et activités de l'entreprise ou de l'unité.

ART. 39. — L'assemblée des travailleurs veille à la bonne gestion de l'entreprise, à l'accroissement de la production et de la productivité, à l'amélioration constante de la qualité, à l'élimination du gaspillage, au respect de la discipline dans le travail et à la réalisation des objectifs du plan.

### Section III *Fonctionnement*

ART. 40. — L'assemblée des travailleurs de l'entreprise tient deux réunions ordinaires par an.

L'assemblée des travailleurs de l'unité tient quatre réunions ordinaires par an.

Chacune des assemblées peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du directeur général, du directeur, ou lorsque les deux tiers (2/3) au moins de l'assemblée ou du collectif en formulent la demande au président.

L'assemblée des travailleurs se réunit sur convocation de son président.

ART. 41. — Pour diriger ses débats, l'assemblée des travailleurs élit en son sein sur une liste comportant une double candidature et au scrutin secret, un président pour une période d'un an, renouvelable dans les mêmes conditions.

Le secrétaire de la section syndicale est éligible à la présidence de l'assemblée des travailleurs.

ART. 42. — L'assemblée des travailleurs peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres de l'assemblée des travailleurs sont à nouveau convoqués par voie d'affichage. Ils peuvent alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.

ART. 43. — Le projet d'ordre du jour des réunions est élaboré et communiqué conjointement par le directeur de l'entreprise ou de l'unité et le président à tous les membres de l'assemblée des travailleurs au moins huit (8) jours avant la réunion.

Les membres de l'assemblée peuvent demander l'inscription de telle question relevant des prérogatives de l'assemblée.

L'ordre du jour définitif est adopté par l'assemblée des travailleurs.

ART. 44. — Le conseil de direction participe de plein droit aux réunions de l'assemblée des travailleurs avec voix consultative.

ART. 45. — Les décisions, résolutions et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont prises à la majorité des membres présents.

ART. 46. — Le procès-verbal des réunions de l'assemblée des travailleurs de l'unité est communiqué au directeur de l'unité, au directeur général de l'entreprise et à l'autorité de tutelle.

Le procès-verbal des réunions de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise est communiqué au directeur général de l'entreprise et à l'autorité de tutelle.

ART. 47. — L'assemblée des travailleurs peut être suspendue ou dissoute en cas de déficiences ou de fautes graves dans l'accomplissement de ses prérogatives.

La sanction est prononcée par arrêté ministériel pour l'assemblée de l'unité et par décret pour l'assemblée de l'entreprise et à l'initiative des instances syndicales, du Parti ou de la tutelle.

ART. 48. — Le travailleur ayant des responsabilités directes de gestion au sein des organes de l'entreprise ou de l'unité, bénéficie de toutes les dispositions légales et réglementaires prévues pour faciliter l'accomplissement de son mandat.

Il ne peut faire l'objet de sanction à raison de positions prises pour ou dans l'exercice normal de sa mission au sein des organes de l'entreprise ou de l'unité.

#### CHAPITRE IV

##### LES COMMISSIONS PERMANENTES

ART. 49. — Il peut être créé au sein de l'entreprise ou de l'unité, une ou plusieurs commissions permanentes.

En tout état de cause, il ne peut être créé plus de cinq (5) commissions pour les affaires suivantes :

- 1) les affaires économiques et financières;
- 2) les affaires sociales et culturelles;
- 3) les affaires du personnel et de la formation;
- 4) les affaires de discipline;
- 5) les affaires d'hygiène et de sécurité.

ART. 50. — Les commissions permanentes sont composées de membres désignés par l'assemblée des travailleurs en priorité parmi ses membres sauf quand ces commissions sont appelées à connaître des questions de discipline, d'hygiène et de sécurité auxquels cas, la commission sera composée pour moitié de représentants de l'assemblée des travailleurs et pour moitié de représentants désignés par la direction en raison de leurs compétences.

ART. 51. — La commission économique et financière est chargée, d'une manière générale, d'étudier tous les problèmes de production et de gestion courante sur les plans économique et financier. Elle est notamment associée à la conclusion des marchés.

ART. 52. — La commission des affaires sociales et culturelles est chargée d'étudier tous les problèmes afférents à la situation sociale des travailleurs et de gérer, le cas échéant, les œuvres sociales et culturelles de l'entreprise ou de l'unité.

ART. 53. — La commission du personnel et de la formation est chargée de participer à l'élaboration de la politique du personnel et de la formation.

Elle est obligatoirement consultée sur les questions touchant au recrutement du personnel, aux revenus et aux avantages matériels attribués au personnel, autres que ceux qui découlent de la répartition des résultats financiers de l'entreprise prévue à l'article 82 et suivants de la présente ordonnance.

ART. 54. — La commission de discipline est chargée d'émettre un avis préalable sur toutes les questions de discipline du personnel, qui doivent obligatoirement lui être soumises par le directeur.

L'avis préalable n'est pas nécessaire en cas d'urgence.

ART. 55. — En matière de recrutement, de promotion ou de licenciement, les travailleurs, soumis par ailleurs au pouvoir hiérarchique de la direction, ont des droits garantis par la loi.

ART. 56. — La commission d'hygiène et de sécurité s'assure que les normes réglementaires d'hygiène et de sécurité sont appliquées et suggère toutes améliorations jugées souhaitables. Elle a en outre, un rôle de formation du personnel en matière de prévention.

CHAPITRE V  
LE CONSEIL DE DIRECTION

Section I  
*Le conseil de direction de l'entreprise*

ART. 57. — Il est créé dans chaque entreprise, un conseil de direction présidé par le directeur général, et comprenant un certain nombre de ses adjoints immédiats et un ou deux représentants élus par l'assemblée des travailleurs pour une durée de 3 ans.

La composition du conseil de direction fait l'objet d'un arrêté de l'autorité de tutelle.

ART. 58. — Le conseil de direction se réunit au moins une fois par semaine; il peut aussi se réunir sur convocation du directeur général aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ART. 59. — Le conseil de direction est tenu informé de la marche de l'entreprise et statue sur les matières suivantes :

- a) Les programmes généraux d'activité de l'entreprise et les projets de programmes de vente, de production et d'approvisionnement;
- b) Les projets d'extension des activités de l'entreprise dans le cadre de l'objet de celle-ci à des secteurs nouveaux;
- c) Les projets de création d'organismes ou sociétés ayant le caractère de filiales ainsi que les prises de participation dans toutes les entreprises ou sociétés;
- d) Les projets de plan et de programmes d'investissements de l'entreprise;
- e) Les concours bancaires ou financiers contractés;
- f) Les bilans, compte d'exploitation, comptes de pertes et profits, comptes d'affectation des résultats, rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé;
- g) Le projet de statut du personnel et la grille des salaires;
- h) Le projet d'organigramme de l'entreprise;
- i) La désignation des représentants de la direction au sein des commissions permanentes de l'entreprise;
- j) La désignation des représentants de l'entreprise au sein des sociétés dont elle détient une partie capital;
- k) Les règlements des litiges de l'entreprise.

ART. 60. — Les membres du conseil de direction peuvent être révoqués, en cas de faute grave dans l'accomplissement des prérogatives qui leur sont attribuées ou de résultats insuffisants imputables à leur mauvaise gestion.

Section II  
*Le directeur général de l'entreprise*

ART. 61. — Le directeur général de l'entreprise agit sous l'autorité de la tutelle et est responsable du fonctionnement général de l'entreprise dans le cadre de ses attributions fixées par les textes législatifs et réglementaires et dans le respect des prérogatives confiées à l'assemblée des travailleurs.

Il représente l'entreprise dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

ART. 62. — Le directeur général est nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté, dans l'entreprise d'importance nationale, du directeur général adjoint et d'un ou plusieurs directeurs.

ART. 63. — Les directeurs généraux adjoints et les directeurs sont nommés par arrêtés de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ART. 64. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 207 et suivants de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et des articles 80 et suivants de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, ainsi que des textes pris pour leur application.

### Section III

#### *Le conseil de direction de l'unité*

ART. 65. — Il est créé dans chaque unité un conseil de direction présidé par le directeur de l'unité et comprenant un certain nombre de ses adjoints immédiats et un ou deux représentants élus par l'assemblée des travailleurs pour une durée de 3 ans.

La composition du conseil de direction fait l'objet d'un arrêté de l'autorité de tutelle.

ART. 66. — Le conseil de direction de l'unité se réunit au moins une fois par semaine; il peut également se réunir sur convocation du directeur, aussi souvent qu'il le juge nécessaire

ART. 67. — Le conseil de direction est tenu informé de la marche de l'unité et statue sur les matières suivantes :

- 1) La désignation des représentants de la direction au sein des commissions permanentes de l'unité.
- 2) Les projets de plan et de programme d'investissement de l'unité.
- 3) Le projet d'organigramme de l'unité.
- 4) Les projets d'extension, à des secteurs nouveaux, des activités de l'unité dans le cadre de son objet.
- 5) Les programmes généraux d'activité de l'unité.

ART. 68. — Les membres du conseil de direction de l'unité peuvent être révoqués en cas de faute grave dans l'accomplissement des attributions qui leur sont affectées ou de résultats insuffisants, imputables à leur mauvaise gestion.

### Section IV

#### *Le directeur d'unité*

ART. 69. — Le directeur d'unité agit sous l'autorité du directeur général de l'entreprise.

ART. 70. — Le directeur d'unité est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du directeur général. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## CHAPITRE VI

### LES STRUCTURES FINANCIÈRES

ART. 71. — La structure financière de l'entreprise est déterminée par la nature de son activité.

ART. 72. — L'entreprise ou l'unité est tenue de procéder chaque année à une exacte évaluation de son patrimoine dans ses éléments actif et passif et de déterminer le montant des biens qui lui sont affectés par l'Etat.

ART. 73. — Les programmes d'investissement de l'entreprise ou de l'unité sont soumis par le conseil de direction à l'autorité de tutelle, après avis de l'assemblée des travailleurs.

Le programme d'investissement de l'entreprise est décidé par le Gouvernement.

ART. 74. — L'entreprise ou l'unité a l'obligation d'assurer, selon les critères définis par la législation, l'amortissement des biens mobiliers et immobiliers de manière à en assurer le renouvellement et à approvisionner le fonds d'amortissement de l'entreprise ou de l'unité.

L'amortissement est une charge normale de l'entreprise ou de l'unité. Il est imputable au prix de revient de la production ou de services.

ART. 75. — Le fonds de roulement déterminé selon la nature d'activité de l'entreprise, doit être consacré exclusivement au financement des approvisionnements et aux charges courantes d'exploitation, à l'exception des dépenses d'immobilisation et des amortissements.

ART. 76. — Les emprunts contractés en Algérie ou à l'étranger doivent être prévus dans les plans périodiques de financement de l'entreprise ou de l'unité et être adoptés par accord entre l'autorité de tutelle et le ministre chargé des Finances quant au montant, au taux d'intérêt et aux modalités de remboursement.

ART. 77. — Un état annuel des créances et des dettes de l'entreprise ou de l'unité, est soumis à l'autorité de tutelle. Il est annexé à cet état un rapport spécial sur les créances et les dettes vis-à-vis des autres entreprises ou unités, y compris les institutions financières nationales.

ART. 78. — La politique du crédit, notamment en matière d'approvisionnement et dans le domaine de la commercialisation, fera l'objet de dispositions légales et réglementaires par branches d'activité.

## CHAPITRE VII

### LA TUTELLE ET LE CONTROLE

ART. 79. — La tutelle de l'entreprise est unique. Elle est exercée par l'autorité désignée dans le texte portant création de l'entreprise.

ART. 80. — L'autorité de tutelle dispose à l'égard de l'entreprise, de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle.

Elle reçoit tous rapports, états et procès-verbaux de l'entreprise ou de l'unité.

ART. 81. — Les autres administrations de l'Etat exercent dans l'entreprise ou dans l'unité, les prérogatives qui découlent de leurs attributions respectives, notamment en matière de contrôle, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE VIII

### L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE ET LEUR RÉPARTITION FINANCIÈRE

ART. 82. — Le résultat de l'entreprise est constitué annuellement par un bénéfice ou une perte d'exploitation.

Il intègre l'ensemble des charges et des ressources inhérentes à son activité.

ART. 83. — Lorsque le résultat est bénéficiaire, il se répartit ainsi :

- 1) fonds de revenus complémentaires des travailleurs;
- 2) quote-part de contribution aux charges de l'Etat;
- 3) quote-part affectée au patrimoine de l'entreprise.

ART. 84. — Il est créé un fonds de revenus complémentaires des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, alimenté par une quote-part prélevée sur les résultats nets globaux de l'entreprise ou de l'unité, selon un taux variable par branches d'activité.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 85. — Des conseils de coordination des entreprises d'une même branche ou d'un même secteur, peuvent être créés.

ART. 86. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par décret.

ART. 87. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 88. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

c) **Ordonnance n° 71-75 du 16 novembre 1971 relative aux rapports collectifs de travail dans le secteur privé.** *J.O.R.A.* (101), 13/12/71 : 1354.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à tous les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, du secteur privé, quel que soit l'employeur qui les occupe : personne physique ou morale et quels que soient les travaux auxquels ils sont employés, agricoles ou non agricoles.

ART. 2. — Une section syndicale est créée par l'U.G.T.A. dans toute unité, entreprise ou exploitation du secteur privé occupant plus de 9 travailleurs permanents.

Les membres de la section syndicale élisent leur bureau qui désigne son secrétaire.

Dans les entreprises ou exploitations comptant plusieurs unités, il est créé un bureau syndical d'entreprise ou d'exploitation.

Dans celles occupant moins de 10 et plus de 4 travailleurs, un délégué syndical est élu par les travailleurs.

ART. 3. — Le régime électoral, le mode de fonctionnement ainsi que le nombre de membres composant le bureau de la section syndicale, sont déterminés par les statuts de l'U.G.T.A.

ART. 4. — A l'issue de toute élection, un procès-verbal dressé et signé par les membres du bureau de vote est adressé au siège de l'assemblée populaire communale compétente ainsi qu'à l'employeur.

ART. 5. — Le secrétaire du bureau syndical de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation, peut, ès-qualité, ester en justice et exercer devant les juridictions compétentes, les droits et actions reconnus par la loi aux syndicats et ce, en vue de sauvegarder les intérêts professionnels collectifs ou individuels des travailleurs de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation.

ART. 6. — Deux membres du bureau syndical dont le secrétaire assistent aux séances du conseil d'administration ou de gérance de l'entreprise, s'il en existe.

Ils rendent compte au bureau syndical à l'issue de chaque réunion.

ART. 7. — Les membres du bureau syndical sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives au procédé de fabrication.

ART. 8. — Tout membre du bureau syndical a le droit de disposer de vingt heures par mois pour l'exercice de son mandat.

Ce temps lui est payé comme temps de travail. Le bureau syndical peut affecter, tout ou partie de ce temps, à d'autres membres du bureau compte tenu de la répartition des tâches.

ART. 9. — L'employeur est tenu de mettre à la disposition du bureau syndical, le local et le matériel nécessaire à son activité, en fonction de l'importance de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation.

Un emplacement d'affichage des communications syndicales est obligatoirement réservé.

ART. 10. — Tout licenciement d'un membre du bureau syndical doit être soumis, au préalable, au vote secret du bureau qui se prononce après audition de l'intéressé.

En tout état de cause, si le licenciement est admis, il ne devient effectif qu'après approbation de la mesure par l'inspecteur du travail.

Le licenciement intervenu en violation des présentes dispositions est nul et de nul effet, sauf recours aux tribunaux qui se prononcent en dernier ressort.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux anciens membres du bureau syndical n'exerçant plus leur mandat depuis moins d'un an.

ART. 11. — Le bureau syndical de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation étudie et propose toute mesure susceptible d'accroître la production et d'améliorer le rendement.

Il se prononce sur la conformité à la législation des normes de travail proposées par l'employeur.

Il reçoit obligatoirement communication des documents suivants sur lesquels il émet un avis :

- le programme d'investissement,
- le compte d'exploitation, le bilan annuel, le compte des profits et pertes.

Le bureau syndical peut consulter aussi tous documents susceptibles de l'éclairer sur la marche générale et la gestion de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation.

Il peut solliciter des services spécialisés de l'Etat, un avis sur les documents susdits et sur la gestion financière de l'entreprise.

Il peut convoquer les commissaires aux comptes et obtenir d'eux, toutes explications sur la situation financière de l'entreprise.

Le bureau syndical peut formuler toutes observations utiles qui seront obligatoirement transmises à l'assemblée générale des actionnaires, en même temps que le rapport du conseil d'administration, s'il en existe.

ART. 12. — Le bureau syndical et l'employeur tiennent des réunions périodiques en vue de régler toute question concernant les relations professionnelles au sein de l'entreprise.

En matière de relations professionnelles, le bureau syndical de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation :

a) veille à l'application des prescriptions légales et réglementaires en matière de droit au travail et saisit l'inspecteur du travail, de toute infraction auxdites prescriptions.

b) présente à l'employeur toute réclamation individuelle ou collective non satisfaite, notamment celles relatives à l'application des taux de salaire, de classification professionnelle et des normes de travail, et ce, conformément à la législation en ces matières.

c) contrôle le service de formation professionnelle et de promotion des travailleurs ainsi que celui de l'alphabétisation, notamment en déterminant d'un commun accord avec l'employeur, la politique de formation dont il suit l'exécution.

d) désigne les représentants des travailleurs membres de la commission paritaire d'hygiène et de sécurité. Cette commission s'assure du respect des normes réglementaires d'hygiène, de sécurité et de productivité, suggère toute amélioration jugée souhaitable et exerce un rôle de formation en matière de prévention.

e) choisit, parmi ses membres, ceux qui devront siéger à la commission paritaire de discipline.

- f) contrôle l'application de la réglementation en matière de médecine du travail.
- g) participe à l'élaboration du règlement intérieur.
- h) négocie et signe avec l'employeur, les conventions d'établissement ou d'entreprise.

ART. 13. — L'employeur est tenu au respect des normes de rémunération et des droits sociaux des travailleurs, conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration du travail est chargée de contrôler le respect des présentes prescriptions.

ART. 14. — Le travailleur est tenu de veiller à la bonne marche de l'entreprise, à une plus grande productivité et à l'amélioration de la production.

ART. 15. — La grève du travail ne peut être ordonnée qu'après information de l'inspecteur du travail en vue d'une conciliation et après approbation par les instances syndicales.

ART. 16. — Un pourcentage déterminé des résultats bénéficiaires de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation, est affecté aux travailleurs sous forme de prime ne revêtant pas le caractère d'un salaire.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

ART. 17. — Le bureau syndical de l'unité, de l'entreprise ou de l'exploitation gère les œuvres sociales.

Il en approuve le budget.

ART. 18. — Est considérée comme œuvre sociale, toute entreprise tendant à l'amélioration des conditions de vie, matérielle, morale et socio-culturelle des travailleurs.

ART. 19. — L'employeur contribue à la charge financière des œuvres sociales.

Le montant de cette contribution sera fixé par décret.

ART. 20. — Dans toute unité, entreprise ou exploitation occupant habituellement plus de 50 membres, un comité des œuvres sociales peut être créé.

Le comité est placé sous le contrôle du bureau syndical qui en désigne les membres.

Tout membre du comité a le droit de disposer de 15 heures payées par mois pour l'exercice de ses fonctions. Il ne peut s'en désister au profit d'un autre membre.

ART. 21. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance, est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1 000 DA à 10 000 DA ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.